FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'Idée d'obligation au Groupement

Applications aux Groupements professionnels et mutualistes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 18 Mars 1908, à 1 heure

PAR

Maurice GOBIN

Président : M. LARNAUDE, *professeur*

Suffragants { MM. DESCHAMPS, *professeur*
JAY, *professeur*

PARIS

FÉLIX ALCAN, Éditeur

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, Boulevard Saint-Germain, 108

1908

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41551813_0048

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'Idée d'obligation au Groupement

Applications aux Groupements professionnels et mutualistes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 18 Mars 1908, à 1 heure

PAR

Maurice GOBIN

Président : M. LARNAUDE, *professeur*

Suffragants { MM. DESCHAMPS, *professeur*
JAY, *professeur*

ACAD. LIBERAT. BIBL.

PARIS

FÉLIX ALCAN, Éditeur

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, Boulevard Saint-Germain, 108

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

§ 1. — *Individu dans la société.*

Il apparaît de plus en plus, et comme un des faits les moins contestables, que l'individu, considéré en tant qu'être abstrait, n'existe pas. L'individu existe avec les instincts de sa race, avec les croyances de sa tradition et toute son hérédité, avec son éducation, son milieu et pour mieux dire : « ses milieux » successifs et silmultanés (1) (2). Et, sans qu'il soit

---

1. C'est ainsi qu'il y aurait lieu de prendre en considération : son pays — actions géologiques, climatériques... ; sa nation ; sa famille ; le lieu qu'il habite (ville, faubourg, commune...) ; son métier, et ses relations professionnelles ; ses tendances politiques ; ses goûts littéraires et artistiques, (etc..). Il faudrait compter encore l'influence considérable et inférieure de l'opinion publique.

2. « L'individu isolé n'est qu'un lumignon ou une lampe dans lesquels la famille et l'entourage, la nation et l'Eglise, la culture et la science versent l'huile par laquelle est déterminée totalement ou en partie la force de rayonnement. » (Schmoller, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 41-42).

V. aussi L. Bourgeois : *Solidarité*, (cité plus loin page 12, note 1.)

besoin de faire intervenir la discussion du libre arbitre et du déterminisme, on peut admettre, semble-t-il, que l'homme est un être réel, vivant, agissant et réagissant parmi des réalités qui sont elles-mêmes dans un perpétuel mouvement. Il est variable à tout instant, et son évolution, plus ou moins active, mais constante, est en relation étroite avec ces diverses influences, variables elles-mêmes incessamment, suivant la magnifique affirmation du vieil Héraclite.

Parmi ces différentes puissances — dont l'action sur l'individu est tantôt impulsive, tantôt rétentive — il en est qui, suivant les époques, tendent à décroître, tandis que d'autres acquièrent par là même, et, pour d'autres raisons, un pouvoir véritablement dominateur : c'est ainsi qu'actuellement l'action des groupements s'impose chaque jour avec une force grandissante.

On trouve d'ailleurs de ce mouvement associationiste des explications diverses, mais convergentes.

D'une part, le déclin des croyances politiques et religieuses, le relâchement du lien familial, sont autant de causes qui, en faisant le vide autour de l'individu, lui ont rendu plus sensibles sa faiblesse propre et le besoin d'un appui. Dès lors, le groupement professionel tend à jouer à l'égard des individus un rôle de protection auquel suffisait autrefois la la famille — tandis que, par ailleurs, l'absolutisme

monarchique renaîtra peut-être sous la forme du socialisme d'Etat, et le christianisme sous forme d'humanitarisme. C'est un simple changement d'attitude, peut-on dire, mais il en résulte une nouvelle perspective, ce qui n'est point sans importance.

D'autre part, les transformations économiques, au cours du XIXe siècle ont provoqué entre les individus des rapprochements de plus en plus étroits : Le développement merveilleux de la science moderne appliquée aux industries ; la concentration des capitaux et la concentration des entreprises ; le perfectionement des moyens de communication ont imprimé, tant au commerce qu'à la production, un mouvement colossal à la fois par sa rapidité et par son ampleur et qui rendait nécessaire le groupement des forces individuelles.

De plus, le machinisme a conduit à ces immences agglomérations ouvrières. Or le fait de travailler en commun à une même besogne, de suivre les mêmes habitudes fait naître entre les individus une sympathie qui repose tout d'abord sur des phénomènes physiologiques — l'imitation en est une manifestation ; — mais cette sympathie est susceptible de s'élever ensuite à un « unisson psysologique » pour parler comme M. Th. Ribot. Et « cet état de sympathie ne constitue pas par lui-même un lien d'affection, de tendresse entre ceux qui l'éprouvent ; il ne fait qu'y préparer. Il peut être la base d'une certaine solida-

rité sociale, parce que les mêmes états internes suscitent les mêmes actes — d'une solidarité mécanique, extérieure, non morale » (1). Une telle sympathie, non intellectuelle et qui demeure affective, est, par là même, moins étendue, mais aussi plus profonde. Elle est une base certaine à la formation des groupements professionnels.

Et il faut considérer encore que, de nos jours, les individus se trouvent en contact presque constant — réunions, conférences diverses ; imprimés de toutes sortes : livres, brochures, revues et journaux répandus à profusion —, qu'ils apprennent ainsi à se mieux connaître ; et que, par suite, se forment entre eux des groupements, pour ainsi dire, moraux, anonymes, virtuels — et prêts à devenir des réalités. Car, d'une façon générale, on peut dire que la connaissance réciproque des besoins, des intérêts, des tendances semblables chez les individus, les conduisent bientôt à s'associer en vue d'une satisfaction collective (2).

Enfin, à ces raisons déterminantes du mouvement associationiste, il est bon d'ajouter les avantages

---

1. Th. Ribot. *La psychologie des sentiments*, p. 213.

2. Voir plus loin, § 4. Formation des groupements.

C'est aussi un effet des instincts d'approbation (V. Schmoller. *Principes d'écon. polit.*, p. 78) et d'imitation (v. Tarde. *Les lois de l'Imitation ; La psychologie économique.*)

nombreux que le groupement apporte à l'individu et qui seront exposés plus loin (1).

§ 2. — *Théorie de la solidarité*

Cette tendance nouvelle à l'association, en vue de la satisfaction réciproque de besoins, d'intérêts, d'aspirations semblables, a donné naissance à la théorie de la solidarité (2) :

---

1. V. plus loin : § 3, p. 16.

2. C'est seulement de nos jours que cette théorie a reçu les bases scientifiques sur lesquelles elle va être résumée ici. Sans entreprendre aucunement l'historique de la question, on peut cependant noter que la théorie solidariste avait été entrevue par Platon.

Voici le grand texte sociologique de Platon, rapporté par M. Espinas dans son *Histoire des doctrines économiques.*

Socrate. — Ce qui donne naissance à la société, n'est-ce pas l'impuissance où chaque homme se trouve de se suffire à lui-même, et le besoin qu'il éprouve de beaucoup de choses? Est-il une autre cause à son origine?

Adimante. — Point d'autre.

S. — Ainsi le besoin d'une chose ayant engagé l'homme à se joindre à un autre homme, et un autre besoin à un autre homme encore, la multiplicité de ces besoins a réuni, dans une même habitation, plusieurs hommes dans la vue de s'entr'aider, et nous avons donné à cette société le nom d'Etat, n'est-ce pas?

A. — Oui.

S. — Mais on ne communique à un autre homme ce qu'on

Les physiologistes définissent la solidarité organique « la relation nécessaire entre deux ou plusieurs « actes de l'économie » et considèrent « l'existence de ces relations nécessaires entre les divers organes et les diverses fonctions comme la loi com-

---

a, pour en recevoir ce qu'on n'a pas, que par ce qu'on croit y trouver son avantage ?

A. — Sans doute.

S. — Bâtissons donc un Etat par la pensée, nos besoins en formeront les fondements. Or, le premier et le plus grand de nos besoins, n'est-ce pas la nourriture d'où dépend la conservation de notre vie ?

A. — Oui.

S. — Le second besoin est celui du logement, le troisième celui du vêtement.

A. — Cela est vrai.

S. — Et comment notre Etat pourra-t-il fournir à ces besoins ?

Ne faudra-t-il pas, pour cela, que l'un soit laboureur, un autre architecte, un autre tisserand ? Ajouterons-nous encore un cordonnier ou quelque artisan semblable ?

A. — A la bonne heure.

S. — Tout Etat est donc essentiellement composé de quatre ou cinq personnes ?

A. — Apparemment.

S. — Mais quoi ? faut-il que chacun fasse pour tous les autres le métier qui lui est propre ? ou ne serait-il pas mieux que sans s'embarrasser des autres. il employât la quatrième partie de son temps à préparer sa nourriture et les trois autres à se bâtir une maison, à se faire des habits et des souliers ?

A. — Je crois, Socrate, que la première manière serait plus commode pour lui.

S. — Je n'en suis pas surpris ; car au moment que tu parles je fais réflexion que nous ne naissons pas tous avec les mêmes

mune de tous les êtres vivants » (1) — « Mais ces rapports de dépendance réciproque entre les parties des êtres vivants existent également entre les êtres eux-mêmes, et aussi entre l'ensemble des êtres et le milieu où ils sont placés. Les lois de l'espèce — lois d'hérédité, d'adaptation, de sélection, lois d'intégration et

---

talents et que l'un a plus de dispositions pour faire une chose, l'autre pour en faire une autre ; qu'en penses-tu ?

A. — Je suis de ton avis.

S. — Les choses en iraient-elles mieux si un seul faisait plusieurs métiers ou si chacun se bornait au sien?

A. — Si chacun se bornait au sien.

S. — Il est encore évident, ce me semble, qu'une chose est manquée lorsqu'elle n'est pas faite en son temps ?

A. — Ceci est évident.

S. — Car l'ouvrage n'attend pas la commodité de l'ouvrier, mais c'est à l'ouvrier de s'accommoder aux exigences de son ouvrage.

A. — Sans contredit.

S. — D'où il suit qu'il se fait plus de choses, qu'elles se font mieux et plus aisément lorsque chacun fait celle pour laquelle il est propre en temps utile et qu'il est dégagé de toute autre soin.

Telle est formulée la loi de la division du travail comme fondement de la solidarité économique (Izoulet, *La cité moderne*, p. 73).

1. L. Bourgeois. *Solidarité*, p. 44 et suiv.

A rapprocher la définition donnée par M. Ch. Gide : « La solidarité est un fait d'une importance capitale dans les sciences naturelles puisqu'il caractérise la vie. Si l'on cherche en effet à définir l'être vivant, l'individu, on ne saurait le faire que par la solidarité des fonctions qui lient des parties distinctes... »

de désintégration — ne sont que les aspects divers de la même loi générale de dépendance réciproque, c'est-à-dire de solidarité de la vie universelle. »

L'homme n'échappe pas à cette loi (1).

---

1. V. L. Bourgeois, *op. cit.*, p. 46 et suiv.

L'auteur ajoute :

« Jusqu'à Képler et à Galilée, la terre était considérée comme le centre de l'univers. L'astronomie moderne l'a remise à son rang, dans le modeste cortège des planètes qui gravitent autour du Soleil ; et ce Soleil n'est plus qu'une étoile de grandeur médiocre, qu'entraîne à son tour, dans l'innombrable multitude de ces astres, la même loi de gravitation, loi de solidarité des corps célestes.

« La Science a également rendu à l'homme sa place au milieu des êtres. Elle ne connaît plus l'homme abstrait apparu tout à coup sur la terre dans le plein développement de son intelligence et de sa volonté. Il n'est plus le but et la fin du système du monde. Il est, lui aussi, soumis à des rapports de dépendance réciproque, qui le lient à ses semblablables, à la race dont il sort, aux autres êtres vivants, au milieu terrestre et cosmique.

« Et cette dépendance n'est point limitée aux conditions de sa vie physique ; elle s'étend aux phénomènes intellectuels et moraux, aux actes de sa volonté, aux œuvres de son génie.

« Cette dépendance le lie à tous et à tout dans l'espace et dans le temps. Il vit et sa santé est sans cesse menacée par les maladies des autres hommes, dont, en retour, la vie est menacée par les maladies qu'il contractera lui-même ; il travaille, et par la division nécessaire du travail, les produits de son activité profitent à d'autres, comme les produits du travail d'autrui sont indispensables à la satisfaction de ses besoins ; il pense, et chacune de ses pensées réfléchit la pensée de ses semblables, dans le cerveau desquels elle va se réfléter et se reproduire à son tour ; il est heureux ou il souffre, il hait ou il aime, et tous ses sentiments sont les effets

Cette loi de la solidarité des êtres n'est d'ailleurs pas en opposition avec la loi du libre développement de l'individu, bien que celui-ci repose sur des données scientifiques qui paraissent contraires à celle-là, telles que la loi d'adaptation au milieu, de la sélection naturelle suivant laquelle les faibles sont éliminés et les forts, seuls, survivent. La biologie, par l'étude des organismes, donne en effet à la science sociale les éléments de la synthèse : « Tout individu, tout être vivant est un agrégat et les parties qui le composent sont elles-mêmes des individus, des êtres vivants.

Or, ces éléments premiers tendent individuellement à l'existence et au développement ; cependant une étroite solidarité les relie. Ils ne sont pas juxtaposés « comme les pierres du tas de pierres » ; ils ne se combattent pas, ne se détruisent pas aveuglément comme les combattants d'une mêlée. Ils se développent, et cependant leur développement contribue au développement de l'organisme qu'ils com-

---

ou les causes des sentiments conformes ou contraires qui agitent en même temps tous ces autres hommes avec lesquels il est en rapport de perpétuel échange. Ainsi à tous les instants de la durée, chacun des états de son moi est la résultante des innombrables mouvements du monde qui l'entoure, de chacun des états de la vie universelle. »

Carey, dans la *Science sociale,* présente de même une très belle analogie entre les rapports de gravitation des corps célestes et des phénomènes sociaux.

posent ; ils évoluent et leur évolution est une fonction de l'évolution collective. Ils sont en un mot associés.

Et leur association contribue non seulement au développement du tout qu'ils forment, mais aussi au développement de chacun d'eux. La solidarité qui les lie, loin d'entraver leur activité et d'arrêter leur croissance, augmente leur force et accélère leur développement. Ils sont associés et l'association se solde par un gain, non par une perte, pour chacun d'entre eux aussi bien que pour l'ensemble qu'ils forment » (1).

« La grande loi de la division du travail physiologique n'est que la coordination des efforts individuels », dit Milne Edwards (2). Et la conclusion se dégage d'elle-même : « des activités individuelles, isolées, croissent lentement ; opposées, elles s'entre-détruisent ; juxtaposées elles s'additionnent ; seules les activités associées croissent rapidement, durent et se multiplient » (3).

C'est ce qu'exprime également M. Izoulet en disant : « L'association produit une plus-vie » ou encore : « L'association crée » (4).

---

1. L. Bourgeois, *op. cit.*, p. 54.
2. Milne Edwards. *Leçons sur la Physiologie et l'anatomie comparées*, cit. par L. Bourgeois.
3. L. Bourgeois, *op. cit.*
4. Izoulet. *La cité moderne*, p. 53.

On peut cependant se demander si ces conclusions biologiques, applicables à l'organisme animal, le sont pareillement à une société humaine, qui ne constitue pas à proprement parler un être vivant, « où les parties sont, comme dans l'agrégat biologique, matériellement unies les unes aux autres ».

Mais à cette objection, la théorie solidariste peut répondre que les effets de la solidarité naturelle ne se manifestent pas seulement entre les diverses parties de l'être vivant, qu'ils se manifestent aussi entre les êtres de même espèce, et que ses lois se vérifient également dans les phénomènes de la vie sociale.

L'histoire des sociétés comme celle des espèces montre en effet que la lutte pour le développement individuel est bien la condition première de tout progrès, mais que « si les forces individuelles sont livrées à elles-mêmes, leur énergie, même parvenue à son plus haut point d'intensité, n'est pas seulement impuissante à produire des combinaisons sociales de quelque importance et de quelque durée ; elle ne suffit pas à maintenir l'individu lui-même dans un état durable de prospérité, de sécurité, voire d'existence ».

En définitive « la loi de solidarité des actions individuelles finit par apparaître entre les hommes, les groupes d'hommes, les sociétés humaines avec le même caractère qu'entre les êtres vivants, c'est-à-dire non comme une cause de diminution, mais comme

une condition de développement ; non comme une nécessité extérieurement et arbitrairement imposée, mais comme une loi d'organisation intérieure, indispensable à la vie ; non comme une servitude, mais comme un moyen de libération » (1).

Ainsi pourra être atteint « grâce au jeu des lois communes à tout ce qui vit » l'état de civilisation « où chaque homme vivra davantage non seulement de la vie propre, mais de la vie commune, où ces deux effets simultanés du progrès qu'on avait d'abord cru contraires seront réellement inséparables : l'accroissement de la vie individuelle, et l'accroissement de la vie sociale » (2).

§ 3. — *Les avantages du groupement*

Le mouvement associationiste moderne s'explique donc par des raisons d'ordre moral et répond à des nécessités économiques ; il repose en outre sur les bases scientifiques exposées dans la *Théorie de la Solidarité* et d'après laquelle l'association semble bien être le remède logique aux malaises individuels et sociaux.

Les avantages que présentent les groupements sont considérables en effet. Il faut les examiner successi-

1. L. Bourgeois, *op. cit.*, p. 60 et suiv.
2. Fouillée. *Science sociale*, p. 1.

vement par rapport à l'individu, à l'Etat et à la société.

a) *Le groupe et l'individu.* — Le groupe est, peut-on dire, un refuge pour l'individu : perdu dans la société dont il ne peut s'abstraire (1), rarement l'individu surmonte cette foule qui l'enserre et l'étouffe ; plus souvent il succombe, écrasé, piétiné ; ou bien en pliant les épaules, il obtient une étroite place. Mais dans cette vie moyenne ses qualités propres disparaissent ou cèdent au courant inconscient d'idées, d'habitudes d'instinct de la foule organisée. « Il se trouve placé dans un état particulier qui le rapproche beaucoup de l'état de fascination où se trouve l'hypnotisé dans les mains de son hypnotiseur. La vie du cerveau étant paralysée chez le sujet hypnotisé, celui-ci devient l'esclave de toutes les activités inconscientes de sa moelle épinière que l'hypnotiseur dirige à son gré (2). » C'est ce qui explique l'apathie de tant d'individus ; leurs idées sont celles des autres, leurs opinions celles de « tout le monde » ; ils abandonnent même leurs intérêts propres pour suivre la foule : c'est « l'esprit du troupeau »...

Mais, au milieu de cette cohue indifférente ou hos-

---

1. On pourrait dire, d'après Sénèque : *in illa vivimus, moremur et sumus.*

2. G. Le Bon. *La Psychologie des foules*, p. 19.

tile, l'être isolé se trouve en face d'individualités plus fortes qui l'oppressent encore ; et s'il rencontre un compagnon de travail, celui-ci devient aussitôt un concurrent, un ennemi. Il se heurte enfin à des forces collectives déjà constituées auxquelles il doit céder la place ; et parmi ces forces organisées, il en est une, puissante entre toutes et qui n'est pas la moins redoutable : c'est l'Etat.

Or, le groupe s'offre à l'individu comme une île au naufragé. Il pourra, là, reprendre concience de lui-même ; « s'il ne devient pas quelqu'un, du moins sera-t-il fraction de quelque chose » a-t-on dit. Il échappera dès lors jusqu'à un certain point à la dure loi de concurrence ; et il trouvera pour la défense de ses intérêts particuliers et de ses intérêts de groupe une force inespérée. Sans doute, il devra consentir à quelques sacrifices. Mais ceux-ci sont hors de proportion avec les avantages multiples que lui procure le groupe ; car s'il faut le répéter : le groupe est, suivant l'expression de M. Fouillée, « la multiplication de force, d'intelligence, de liberté même qui résulte de l'union des forces, des intelligences et des libertés. »

En outre, l'individu n'est plus exposé à l'action brutale et anonyme des autres groupes et en particulier de l'Etat. L'individu est faible contre l'Etat si puissant ; le monstre menace parfois de l'écraser ; il est sourd à ses appels ; il ignore le pygmée : le groupe sera son porte-voix. Le groupe recueille et concentre

les revendications de ses membres ; il les présente à l'Etat, et sait se faire entendre ; il pourrait au besoin s'allier à d'autres groupes pour s'imposer à l'attention de l'Etat (1).

Il y a là, sans doute, un danger que signalait récemment M. Hanotaux (2) qui, prévoyant les abus possibles des groupements professionnels désignait l'obstacle contre lequel ils iraient alors se briser : l'opinion publique.

b) *L'Etat et les Groupes.* — De tous les groupements modernes, l'Etat est bien celui qui a pris l'extension la plus considérable (3) ; et ses attributions se sont étendues avec la même rapidité dans les pays les plus individualistes —l'Angleterre par exemple. Ce fait significatif est la conséquence de la complexité des sociétés contemporaines. De nouveaux besoins sont nés des progrès modernes, et l'Etat a dû assumer une partie des tâches nouvelles à accomplir pour la satisfaction de ces besoins.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici si ce développement s'est produit au détriment de la liberté des

1. Cf. Boutmy. *L'Etat et l'individu en Angleterre.* Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1888, t. CXXIX, p. 530.

2. *Le Journal,* 4 juin 1907. *Les associations et l'Etat.*

3. v. P. Leroy-Beaulieu : *L'Etat moderne et ses fonctions.* v. aussi Dupont White : *L'Individu et l'Etat.*

« A plus de force, avons-nous dit, il faut plus de règle ; à plus de vie il faut plus d'organes. Or, la règle et l'organe d'une société c'est l'Etat. » (Préface de la 3e éd. p. I).

individus, ou s'il y a eu élargissement de la sphère d'action de l'Etat, et à la fois des particuliers ; si les changements d'attributions qu'on peut relever constituent en un mot « des déplacements plutôt que des dépossessions » (1). Quoi qu'il en soit, le développement énorme qu'a pris l'Etat moderne peut s'expliquer — en dehors des considérations internationales — par les raisons, tirées des besoins individuels, qui ont été exposées à propos du mouvement associationiste. L'extension de l'Etat n'est qu'une manifestation de ce mouvement.

Mais il faut ajouter que pendant longtemps — jusqu'à la fin du XIXe siècle en France — l'État a peu favorisé la formation de groupements à ses côtés. Longtemps il prétendit répondre, seul, à tous les besoins et cumuler toutes les fonctions. Il dut céder cependant à la pression de plus en plus étroite des sollicitations innombrables qui l'assaillaient, et reconnaître, malgré tout, son impuissance.

Et les associations qui, jusque-là, végétaient sous la contrainte étatique, s'élevèrent librement de toutes parts sous la poussée irrésistible des nécessités ; et cet épanouissement s'étend chaque jour.

Les avantages qu'en retire l'État sont manifestes : ces groupements, étant susceptibles de spécialisation, peuvent répondre avec plus de clairvoyance, avec

1. M. Cauwès, Cours d'Econ. polit. (1905-06).

plus de sûreté à des besoins — particuliers ou collectifs — déterminés. L'État se trouve ainsi soulagé d'une grosse part des charges croissantes, que, seul, il ne pouvait plus supporter (1).

Mais il peut être à redouter que ces auxiliaires zélés n'étendent peu à peu leurs fonctions au delà de leur domaine, et, de spéciaux qu'ils étaient, ne cherchent à se rendre universels, se transformant ainsi en puisants rivaux de l'État, voire même en dangereux adversaires (2). C'est pourquoi l'État ne doit pas se désintéresser des différents services dont les groupements ont pris la direction ; il convient, au contraire, qu'il se réserve un droit de surveillance générale, dans le but d'assurer aux groupes divers un champ d'action libre et ordonnée en vue du bien public (3).

c) Les groupes et la société.—A côté des avantages certains que les groupements offrent à l'individu

---

1. L'État, en tant que groupement ne suffit plus même à ses propres fonctionnaires ; un certain nombre d'entre eux réclament le droit de se syndiquer et déjà le gouvernement leur reconnaît celui de s'associer.

2. Ces craintes paraissent légitimes dès que l'on songe à la puissance formidable de certains trusts, d'une part — le Trust de l'Océan, pour n'en citer qu'un, avec lequel le gouvernement anglais dut consentir à traiter — et, d'autre part, au développement menaçant pris par des associations telles que la Confédération générale du Travail.

3. V. à ce sujet notamment : *Principes de la Politique*, par F. de Holtzendorff, nos 91, 92, 93 et suiv.

associé et à l'Etat, il faut envisager leur action bienfaisante à l'égard de la société.

Il n'est pas besoin de rappeler que l'Etat et la société doivent être nettement séparés : « l'Etat c'est la société incorporée » (1), c'est-à-dire la société considérée comme exerçant telles et telles fonctions dans l'intérêt général. L'Etat n'englobe pas toutes les formes de la vie sociale ; et s'il en est qu'il accapare dans une fonction, — justice, service militaire, etc., — il en est d'autres pour lesquelles il passe au second plan : l'Etat est intéressé moins que la société à la prospérité industrielle, agricole et commerciale du pays ; moins que la société aux progrès de l'art et de la science ou à l'amélioration des mœurs. Or, dans toutes ces questions, l'action des groupes s'est particulièrement fait sentir : qu'il suffise de signaler ici les avantages précieux apportés par les sociétés de secours mutuels et de bienfaisance ; les progrès dus aux sociétés artistiques ou scientifiques aussi bien qu'aux associations et syndicats sans nombre, dans les diverses branches de la production nationale.

Et l'Etat n'eût certes pas été capable de suppléer à une telle activité. L'action de l'Etat, en effet, « a le double défaut d'être à la fois extérieure et mécanique ; comme tous les mécanismes agissant du dehors, elle se caractérise par son uniformité et sa rigidité.

---

1. M. Larnaude, *Cours de droit public*, 1905-06.

Or, les phénomènes économiques et sociaux éminemment complexes et changeants, réclament précisément des organismes pourvus d'une force spontanée et interne, se distinguant par la variété et la souplesse de leurs allures » (1).

Il n'est donc pas douteux que l'action des groupements est, ou peut être grandement profitable à la société.

***

La solidarité, qui se présente comme la résultante des nécessités morales et économiques qui ont été exposées plus haut, offre donc — ainsi qu'on vient de le voir — de multiples avantages, tant pour l'individu, que pour l'Etat et la société. La théorie scientifique se trouve confirmée par les faits.

L'associationisme, il est vrai, ne résout pas toutes les difficultés ; on peut même dire qu'il comporte certains inconvénients qui ont été déjà signalés au passage, savoir : Le groupe sera un voisin dangereux pour l'individu non associé ; il entrera en lutte avec quelque groupe voisin et particulièrement avec l'Etat. Sans doute ; et il en sera longtemps ainsi. Car on ne peut prétendre à la réalisation parfaite d'une théorie quelle qu'elle soit. Mais de même que chez un animal qui est exposé à entrer en lutte avec

1. Th. Ferneuil, *Revue d'Economie politique,* 1889 p. 56 : *Socialisme et individualisme,* extrait de l'ouvrage : *Les principes de 1789 et la science sociales.*

ses semblables, on observe parmi les animalcules qui composent son organisme un ordre bienfaisant, de même on peut espérer que les divers groupements, qui seront appelés, peut-être, à se combattre, auront du moins réalisé dans leur sein un plus grand bien-être. Un tel résultat ne serait pas à dédaigner. Proudhon a dit : « On s'associe toujours contre quelqu'un », et l'associationisme n'est qu'une forme nouvelle de la lutte pour la vie, mais il faut remarquer que des collectivités constituées, des groupes, se trouvant en présence, céderont moins volontiers que de simples individus à une lutte passionnée et déraisonnable (1) ; ils auront plus souvent, et pour le plus grand bien de tous, reeours à l'esprit de conciliation.

Il semble donc bien qu'on peut dire en définitive : que *l'associationisme* est une *forme nouvelle et avantageuse* de la lutte pour la vie.

§ 4. — *Tendances du Groupe à l'obligation*

Les diverses observations qui viennent d'être présentées en vue d'expliquer le mouvement associationiste sont assurément très incomplètes. Une

1. « La règle c'est que les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers dépouillent leur caractère de violence en raison même du développement des groupements ouvriers. » P. Boncourt : *Le Fédéralisme économique*, p. 172.

question aussi complexe comporterait une étude spéciale de chacun des groupements. Toutefois on peut en faire ressortir cette idée générale que « l'homme moderne devient un multiple, un universel associé » (Hanotaux).

Cette tendance s'affirme irrésistiblement ; l'individu de notre société est véritablement pris et enfermé dans cet ensemble de forces que Schmoller appelle les « cercles de conscience ». — « Dans la société la plus simple et la plus petite, dit l'éminent économiste allemand, comme dans la plus grande et la plus compliquée, suivant la concordance des qualités corporelles et spirituelles, suivant le contact, la liaison et la force de l'appareil psychologique par lequel se réalise la vie spirituelle, il se forme des cercles plus grands ou plus petits, unis malgré les particularités de détail par des sentiments, des intérêts, des idées, des impulsions de volonté semblables ou de même sorte. Tantôt les cercles sont concentriques, tantôt ils sont excentriques, se coupant et se touchant les uns les autres. Ils sont pris dans un mouvement de transformation perpétuelle et représentent les forces collectives qui dominent la vie sociale, économique, politique, littéraire, religieuse (1). »

De là naissent les groupements. Le groupe est

---

1. Schmoller : *Principes d'Econ. polit.*, t. I, p. 43.

la résultante de ces forces, de ces « cercles de conscience » où se concentrent les intérêts, les besoins, les aspirations individuelles.

L'individu appartient à la fois — et suivant les conditions de tempérament et de milieu — à plusieurs de ces groupes. Il apporte à chacun une partie de lui-même. C'est en ce sens qu'on peut dire que, à côté du « Moi », synthèse de tous les composés organiques, « moi » animal, « moi » *privé* qu'analyse la psycho-biologie, et à côté de ce « moi » *public*, dont parle M. Izoulet, il se forme dans chaque homme un nombre variable de « moi » *sociaux*, sommes des facultés qu'il apporte à tel et tel groupe.

L'ensemble de ces facultés constitue le groupe.

En résumé les groupements se forment *suivant* certains courants, « cercles de conscience », qui sont la résultante des multiples tendances individuelles et *par* l'union des forces individuelles appliquées à la réalisation de ces tendances.

Et les mêmes besoins, les mêmes connaissances, les mêmes habiletés techniques ou artistiques (etc.) forment le contenu essentiel de la conscience commune (1) — que l'on pourrait appeler le « moi » du

1. « La conscience de l'animal physique est... un haut bénéfice dû à l'association, c'est-à-dire à la division du travail et à la coordination. Autant en faut-il dire pour la conscience de l'animal politique. Le « Moi » de la cité, comme le « Moi » de l'animal est le condensateur des consciences composantes. » (Izoulet, *La Cité Moderne*, p. 35

groupe ; car le groupe constitue une véritable entité : ayant ses besoins propres et ses tendances particulières — à côté ou au-dessus des besoins et des tendances de ses membres (1).

Or, cette puissance du groupe — il faut insister sur ce point — dépasse incommensurablement le simple total des formes composantes ; elle est non pas somme, mais produit de ces forces (2).

Et cette puissance, qu'il emploiera à la satisfaction de ses multiples besoins, le groupe cherchera sans cesse à l'accroître. Son action en ce sens est normale : tout organisme tend *naturellement* à un plus

---

1. « A côté des êtres ordinaires, des individus, il y a des êtres collectifs... » (F. Larnaude, 1906, t. XXIII, p. 581. *Revue du droit public.*)

« Toutes les fois que des individus agissent de concert pour un objet commun, ils tendent à créer un *corps qui, non pas en vertu d'une fiction de la loi, mais par la nature même des choses diffère des individus qui le composent...* » Dicey, *Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIXe siècle*, dans la *Bibliothèque internationale de Droit public* de MM. Boucard et Jèze. — Cité par F. Larnaude, *op. cit.*

2. « L'association est un grossissant et un multipliant ». Izoulet, *op. cit.*, p. 350.

Dans le même sens : Cauwès. *Cours d'Econ. polit.*, I, p. 122 : « Il est certain que par l'union on obtient plus que par la simple addition de forces individuelles. »

Et Cheysson : « L'association à cette vertu paradoxale que la force totale est supérieure a la somme des forces composantes. (*Brochure du Musée Social au sujet du concours sur les associations*, 1898.

Et v. plus haut p. 14.

grand développement ; il y trouve, aussi bien que ses composés, des avantages certains. Dès lors le groupe, soutenu par ses membres, va déployer toute son activité pour attirer à lui tous ceux sur lesquels il lui est possible d'exercer son influence. Ici les « cercles de conscience » reparaissent ; tous ceux qui de près ou de loin se rattachent à l'un de ces cercles vont sentir plus vivement les mouvements d'attraction qu'exerce sur eux le groupe qui en est devenu comme le centre. En un mot, le groupe va tendre à s'imposer à l'individu, à devenir *obligatoire*.

*
* *

Mais comment convient-il d'apprécier ces tendances à l'obligation et quel va être à cet égard l'attitude du législateur ? Doit-il se montrer le défenseur intransigeant de la liberté individuelle, et s'opposer au mouvement enveloppant des groupes ? ou au contraire doit-il sacrifier quelques intérêts individuels à un intérêt plus général ; doit-il favoriser ces tendances des groupes à l'*obligation ;* doit-il enfin décréter l'obligation au groupement ?

La discussion de cette question met en présence deux théories : *la théorie libérale* dont toute l'action porte sur la défense de la liberté de l'individu ; et une théorie qui tend à imposer, même par contrainte, le groupement à l'individu et qu'on peut appeler : *la théorie de l'obligation.*

L'une et l'autre de ces théories considèrent d'ailleurs l'associationisme comme un bien ; toutes deux estiment qu'il est éminemment désirable et travaillent à sa réalisation ; elles ne sont donc point opposées dans leurs tendances fondamentales. Il y a seulement divergence dans la forme : pour la première, le groupement doit demeurer *libre*, pour la seconde il doit être *obligatoire*.

Cette étude s'appliquera à montrer le développement de l'idée d'obligation et les principales applications qu'elles a reçues dans un certain nombre de groupements modernes — et notamment dans les groupements *professionnels* et *mutualistes*.

PREMIÈRE PARTIE

DISCUSSION THÉORIQUE

I

Théorie libérale

L'idée d'obligation au groupement se heurte dès l'abord à la théorie libérale.

Cette théorie se place au point de vue nettement individualiste : l'individu est un être libre dans la société ; libre de développer ses facultés dans le sens qui lui convient et sans autre limite que les droits d'autrui. Cette extension de l'idée de personnalité est un principe du droit moderne : il n'est pas nécessaire qu'un droit soit expressément concédé à l'individu pour qu'il puisse y prétendre, il suffit qu'il ne lui soit pas refusé d'une manière expresse ou tacite. De ce principe de la liberté individuelle dérivent un certain nombre de libertés et de droits : Liberté d'appropriation ou, si l'on veut, liberté du travail, et droit de propriété ; liberté d'association, etc.

Pour les groupements, c'est la règle inverse : Le principe de droit public qui la contient est connu

sous le nom de règle de la spécialité et peut se formuler ainsi : La personnalité n'existe pour les groupements qu'en vue de leurs fonctions, telles qu'elles sont déterminées par la loi ; à l'exercice de ces fonctions se limitent leurs droits.

Il est donc de la nature des groupements de voir leur personnalité limitée par la loi ; l'individu au contraire est essentiellement libre. Or, prétendre imposer le groupement à l'individu c'est faire un véritable renversement de principe.

Que si l'on vient invoquer les nécessités nouvelles de la vie sociale, il est facile de répondre que la « liberté individuelle est un des besoins les plus essentiels de la nature humaine », et que, « sans elle, le progrès de l'humanité vers son but idéal devient impossible... » (1).

Que si l'on affirme qu'un grand nombre d'individus, et particulièrement les ouvriers, sont, sous le régime actuel, incapables de jouir des libertés sociales et impuissants à en obtenir, seuls, la jouissance ; et si l'on ajoute qu'ils négligent de s'unir à cette fin soit par insouciance, soit par inertie ou par faiblesse extrême, et qu'enfin l'obligation au groupement viendrait les tirer de cette situation très inférieure en leur permettant de remplir plus dignement leurs devoirs et d'exercer plus librement leurs droits ; on

1. Brentano. *La question ouvrière*, p. 132.

peut répondre encore avec Brentano « qu'on ne peut être initié à la liberté que par la liberté elle-même » (1).

C'est par la lutte sage et pondérée en vue de l'obtenir que l'homme acquiert cette confiance en lui-même « qui fait le mérite de l'homme libre » et qu'il arrive au complet développement de ses facultés, à la « maturité intellectuelle » sans laquelle il ne saurait parvenir à cette dignité humaine qui impose le respect de l'individu (2).

---

1. Brentano. *La question ouvrière*, p. 221.

2. V. Brentano. *La question ouvrière.* — Le savant auteur donne en exemple l'ouvrier anglais. Le passage vaut d'être cité en entier :

« Immédiatement après la suppression de l'ancien ordre de choses, les ouvriers anglais préférèrent aussi l'intervention de l'Etat dans la détermination des conditions du travail. Mais si le pouvoir exécutif, dans le Royaume-Uni, n'avait observé une aussi grande réserve, jamais les ouvriers anglais n'auraient atteint la situation dont ils jouissent à cette heure, jamais ils n'auraient pu espérer une solution de la question ouvrière aussi favorable : en effet, patrons et ouvriers auraient été privés de l'instruction intellectuelle et morale que leur donnent leurs efforts personnels.

« Lange a raison de remarquer que les ouvriers anglais, réduits à leurs propres ressources, n'ont pas lutté pour lutter, ni combattu pour se perfectionner au point de vue moral et intellectuel, mais seulement pour atteindre des résultats immédiats ; il n'en est pas moins vrai que la lutte leur a procuré quelque chose de beaucoup plus important que ce qu'ils visaient tout d'abord. Ils sont parvenus à cette confiance en eux-mêmes qui fait le mérite de l'homme libre, et à cette perfection morale qui force le patron à respecter l'ouvrier, perfection qui entraîne réellement, et non pour la

*
* *

En outre les conséquences néfastes qu'entraîne la suppression de la liberté de l'individu sont multiples et très graves. Et c'est avant tout la négation de sa responsabilité. L'individu ne peut être responsable que des actes qu'il a faits librement ; si on lui impose l'obligation de vivre en groupe, d'agir en groupe, il est clair qu'il ne pense plus et n'agit plus librement : car il participe moins par lui-même à la puissance du groupe qu'il ne la subit, et dès lors toute son activité va peu à peu disparaître ; il s'en reposera en toutes choses sur le groupe ; les habitudes de paresse pénètreront sa vie ; toute son énergie s'émiettera, il perdra toute initiative, toute curiosité grâce à laquelle s'aiguise et se fortifie l'intelligence, il ne

---

forme, la reconnaissance de l'égalité de droits pour l'ouvrier dans les chambres d'arbitrage et de conciliation. Ils ont atteint ce développement de leurs facultés morales et cette maturité intellectuelle qui permettent de distinguer d'instinct, dans la détermination des conditions du travail, le possible et l'irréalisable ; ils en sont arrivés à cette maturité morale qui leur a appris à se contenter de ce que les circonstances leur permettent d'obtenir pour le moment. Les résultats n'ont pas été moins heureux au point de vue moral et intellectuel pour le patron anglais : car celui-ci est arrivé à reconnaître réellement la dignité humaine et l'égalité des droits de son ouvrier, ainsi qu'à comprendre les vues, les besoins et les justes prétentions de ce dernier. » (p. 221-222).

sera plus qu'un être inerte, obéissant aux impulsions du groupe, machinalement, servilement.

Voilà où peut conduire la suppression de la liberté et l'obligation au groupement : c'est la ruine des facultés individuelles, la dégradation de l'homme. Mais alors, à quoi bon tout le bien-être qu'apporte l'association à l'individu (1) ? Celui-ci n'est plus capable d'en jouir avec dignité ; toute amélioration apportée dans sa vie sera l'occasion d'excès de toutes sortes. A quoi bon l'épargne, dira-t-il, l'association est là pour subvenir aux besoins de ses membres : qu'on en profite. C'est donner prime, on le voit, à l'imprévoyance et à l'imprudence.

Et par ailleurs, il faut compter avec tous les abus auxquels peuvent se livrer des êtres qui ont à ce point perdu toute tenue, toute dignité et qui ont derrière eux la force énorme du groupe. Il y a là un danger très grave : c'est des êtres faibles que viennent les abus de puissance ; de nombreuses grèves en ont donné des exemples déplorables.

Mais il faut aller plus loin, et considérer le groupe lui-même : que peut valoir un tout dont les parties sont plus ou moins atrophiées ? On pourrait croire

---

1. V. Brentano, *op. cit.* « En réalité, au lieu de l'organisation spontanée, facteur principal de la liberté, l'organisation octroyée serait la négation de cette liberté qui est tout aussi nécessaire, plus nécessaire même que le bien-être, pour la solution de la question ouvrière. »

que dans de telles conditions d'amollissement des activités composantes, le groupe s'affaiblirait lui-même peu à peu, jusqu'à une entière désagrégation. Mais il n'en est pas nécessairement ainsi. Il arrive, au contraire, que ce qu'il perd en qualité, le groupe le gagne parfois en puissance. Car en perdant de sa cohésion, ou de sa cohérence, pour répondre aux besoins assoiffés et multiples de ses membres indignes, il tend à accroître son champ d'action, et se grossit de tous ceux qu'on a appelés le « rebut » de la société. Le groupe devient ainsi une puissance formidable et désordonnée, obéissant à une bande de *meneurs*, dangereuse au plus haut point.

*
* *

L'obligation au groupement n'offre donc que des inconvénients considérables (1).

Il faut laisser l'individu entièrement libre de vivre isolé ou de s'unir : Que chacun suive son intérêt personnel et il en résultera au point de vue général un

1. Cf. E. Cheysson. Discours prononcé à la Société d'Econ. polit. et sociale de Lyon.

« L'obligation est forcément stérile, elle détruit l'efficacité et la vertu sociale des institutions. En supprimant l'effort, elle abolit du même coup le mérite, elle n'élève plus les individus, elle ne rapproche plus les classes... La formule et l'automatisme, au besoin servis par le gendarme, ont remplacé les initiatives spontanées qui ne sont cependant fécondes qu'en raison de leur liberté ». V. *Assurance moderne* du 31 oct. 1895.

plus grand bien-être. On sait quels bienfaits résultent de la loi de la concurrence ; s'il est vrai qu'il y ait quelques sacrifiés, il faut bien voir en revanche le stimulant qu'elle est, pour le grand nombre, la somme d'énergie, le surcroît d'activité qu'elle entretient dans la société. « Si vous enlevez tout stimulant et tout principe de prévoyance, a dit M. Leroy-Beaulieu, vous courez grand risque d'étouffer à la longue cette civilisation qui a eu tant de mal à naître et à grandir sous l'influence féconde de la liberté. »

*
* *

La théorie libérale n'est d'ailleurs pas opposée à l'associationisme : loin de là ; elle préconise le groupement, en reconnaît tous les avantages pourvu cependant qu'il soit *libre*, non obligatoire.

C'est en effet à cette seule condition que le groupement prendra sa forme *naturelle*, c'est-à-dire répondant à des nécessités vraies et urgentes et qu'il suivra une évolution sûre autant que rationnelle. C'est à cette seule condition que le groupement sera fort et bienfaisant — étant composé d'individus qui unissent volontairement leurs efforts vers un même but : la satisfaction de leurs besoins communs, de leurs tendances communes.

D'une telle union d'individus libres et volontaires, on est en droit d'attendre les résultats les plus

dignes. Du reste, les progrès de semblables associations libres dans les matières les plus diverses n'est pas à nier ; et en particulier le succès de la mutualité libre en est une preuve. Les institutions nées de l'initiative privée jouissent d'une souplesse, d'une élasticité qui permettent de les adapter à tous les cas particuliers et font un éclatant contraste avec la pauvreté niveleuse de l'obligation. La liberté féconde l'effort : l'obligation le dessèche (1).

*
* *

On a voulu invoquer en faveur de l'obligation au groupement son utilité en vue de l'établissement d'un contrôle de fabrication — mais c'est faire un retour complet au régime des *corporations* ; et bientôt, à côté de ce motif légitime d'assurer, grâce à un pouvoir réglementaire, la loyauté de fabrication, apparaîtra, comme autrefois, ce qui fut le principal élément corrupteur de l'institution : l'esprit de monopole.

Si l'on jette un coup d'œil sur l'histoire des corporations (2), on remarque, en effet, que c'est de là que

1. Nous nous abstenons d'insister sur les applications nombreuses et bienfaisantes qu'a reçues la théorie libérale. Cette étude tend principalement en effet à montrer le développement de la théorie contraire et de ses manifestations.

2. V. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution* »

devaient sortir tous les inconvénients de l'institution. Faut-il rappeler avec quelle âpreté le métier se défendit contre toute concurrence extérieure ; le nombre croissant, entre métiers voisins, des querelles violentes ou mesquines ? Et l'on sait comment on s'efforça de restreindre également la concurrence dans l'intérieur du métier : Les jurés ou chefs du métier, jadis nommés par tous les maîtres, ne le furent plus que par quelques-uns, car, entre les maîtres, des divisions s'établirent en jeunes, modernes et anciens. Dès lors, les jurés et anciens jurés formèrent une sorte de caste aristocratique qui accapara les charges, se nommant alternativement les uns les autres et jouissant de plus de profits et de plus d'immunités que les autres membres (1). Les règles de fabrication destinées à empêcher les fraudes furent employées à entraver toute innovation et tout progrès. Et surtout les conditions de la maîtrise de plus en plus coûteuse, longues et difficiles, mais adoucies ou supprimées pour les fils des maîtres, fermèrent en fait l'entrée des métiers qui tendirent à devenir héréditaires dans les familles. C'est ainsi, par exemple, que les bouchers de Paris, en arrivèrent à se succèder de père en fils ; dans les familles enrichies, le maître boucher n'exerçait plus le métier, mais il se contentait de louer très cher ses étaux à des garçons qui étaient les véritables bouchers.

1. V. Levasseur, *op. cit.*, II, 927.

Sans doute, quelques tentatives furent faites par le pouvoir royal pour arrêter de tels abus. On les trouve même dans l'édit de 1581, qui ordonnait la création des corporations dans tout le royaume ; mais elles furent à peu près vaines.

On doit donc condamner sévèrement les corporations dont les inconvénients sont manifestes : « barrières contre les inventions, triomphe légal de la routine, source de procès » (1). On ne peut pas même reconnaître à la réglementation corporative le mérite d'avoir assuré la loyauté de la fabrication ; d'innombrables faits tendent à prouver que si les règlements prescrivaient bien la loyauté de fabrication, la pratique s'écartait considérablement de la règle.

Et il ne faut pas croire davantage que la corporation ait exercé une influence biensaisante sur le sort de la classe ouvrière. M. Levasseur montre, au contraire, qu'à mesure que l'accès à la maîtrise est rendu plus coûteux et plus difficile, la séparation s'accentue entre le maître et l'ouvrier, qui en est réduit à rester tel toute sa vie (2). L'ouvrier ne joue aucun rôle dans l'organisation corporative ni dans l'élaboration des statuts, ni dans la nomination des jurés — sauf quelques exceptions très rares et très anciennes (3) —

---

1. Levasseur, *op. cit.*, II, 931.
2. Levasseur, *op. cit.*, I, 598.
3. *Id.*, I, 599.

« faite par les maîtres, elle protégeait les maîtres » et était « une sorte de coalition tacite et permanente contre la hausse des salaires » (1).

Cette condamnation de l'institution — telle qu'elle fonctionnait à la fin de l'ancien régime — semble devoir être le jugement définitif de l'histoire.

Mais une autre question se pose : peut-être eût-il été préférable de réformer les abus des corporations plutôt que de les supprimer radicalement ? M. Levasseur ne le pense pas ; le mal, à ses yeux, était trop ancien et le pouvoir royal trop affaibi. « Dans la corporation remaniée, dit-il, les abus auraient reparu comme les branches coupées repoussent sur un tronc resté vigoureux. » Et il faut reconnaître que les échecs successifs des réformes de Turgot et de Necker semblent lui donner raison.

---

1. *Id.*, II., 941-942.

On a cru que la corporation accordait l'assistance à l'ouvrier ; on a cru que, sur les « aumômes » qui étaient faites par les confréries ou par les corps de métiers, une grosse part en était attribuée aux ouvriers. « C'était presque toujours aux maîtres qu'elles étaient accordées. Sur des centaines de statuts, on n'en peut citer qu'un très petit nombre dont quelque article donnât à cet égard un droit aux compagnons et aux apprentis. » (II, 132.)

Cette erreur vient d'une confusion de mots : « Les statuts parlent quelquefois d'ouvriers ayant droit aux aumônes, mais le mot « ouvrier » désignait ceux qui « ouvrent », et s'appliquait principalement ou exclusivement aux maîtres. » (II, 132, note.) C'est le mot « valet » et plus tard « compagnon » qui désignait les véritables ouvriers.

Que l'on ne croie pas d'ailleurs que ces vices étaient une conséquence de l'ancien régime ; il sont bien plutôt inhérents à l'institution même. Il suffit pour s'en rendre compte de considérer la corporation moderne — telle qu'elle existe en Autriche depuis 1883 — : Il ne semble pas que ce pays ait lieu de se féliciter d'avoir rétabli cette institution qui s'est montrée, comme les corporations de l'ancien régime, jalouse et fermée. Non contentes d'avoir obtenu l'établissement du certificat de capacité préalable à l'obtention de la maîtrise dans un grand nombre d'industries de métiers, ces corporations voudraient que ce certificat fût exigé des artisans de tous les métiers et même des marchands qui vendent des objets sans les avoir fabriqués : de telle sorte, a-t-on fait remarquer, que le propriétaire d'un bazar ne pourrait vendre des couteaux sans avoir été reçu apprenti, puis compagnon, puis maître coutelier ; des miroirs, sans avoir également passé par tous les degrés dans la corporation des miroitiers (etc.), ce qui équivaudrait à rendre l'exercice de tout commerce impossible (1).

Les corporations autrichiennes réclament encore de nouvelles entraves à la liberté du travail, et notamment un examen spécial d'apprentissage (*Gesel-*

---

1. Ce vœu a été émis par le *Congrès des métiers* tenu à Vienne le 6 septembre 1890.

lenprüfung) ainsi que l'interdiction du colportage. Des idées non moins étroites ont été formulées notamment par le Congrès général des Bouchers (mai 1895) qui a demandé pour les corps d'état le pouvoir illimité de régler les questions sociales et économiques, de telle sorte que chacun d'eux pourrait légiférer dans son intérêt exclusif. « Les boulangers renchériraient le prix du pain, les cordonniers celui de leurs produits ; on se verrait en présence d'un combat acharné de tous contre tous (1). »

Tels sont les abus que l'on retrouve dans les corporations modernes. Elles donnent lieu en outre à des difficultés qui ne sont pas moindres : toute organisation corporative suppose, en effet, une délimitation des professions. Or toute délimitation est la source de conflits permanents entre les diverses corporations. C'est encore ce que prouve l'expérience faite en Autriche, où les corporations créées par la loi de 1883 plaident sans cesse les unes contre les autres, chacune prétendant faire entrer dans son industrie telle ou telle branche de fabrication que d'autres revendiquent pareillement (2).

---

1. V. *Réforme sociale*, 1er janvier 1896. Correspondance de M. Walter Kaempse.

2. M. Sigmund Mayer a publié dans *Neue freie Presse* de Vienne — des 3, 11, 19, 28 janvier, 17, 25 février 1893 — une série d'articles relatifs à ces procès : Un serrurier de campagne est poursuivi sur la plainte de la Corporation des peintres en bâtiments de la ville voisine pour avoir repeint

*
* *

Voilà le groupement obligatoire. Et ne voit-on pas que tous les groupements modernes, où se manifestent des tendances à l'obligation, annoncent déjà une semblable intolérance qui va souvent jusqu'à l'injustice et la violence. Les procédés employés par ces groupements pèsent lourdement sur l'individu. Les recueils de jurisprudence abondent en exemples véritablement regrettables (1) et qui montrent à

---

un banc ; il est acquitté. Mais un menuisier peut-il peindre des meubles ? D'après la jurisprudence suivie par le tribunal de Reichemberg, il peut repeindre les meubles neufs, mais non les vieux ; au contraire une décision du gouvernement de Silésie (Landesregierung) lui refuse catégoriquement ce droit. Les boulangers plaident contre les marchands de farine ; les bouchers contre les charcutiers ; les menuisiers contre les charpentiers. M. Mayer conclut : « Le certificat de capacité implique la délimitation des professions. La délimitation des professions implique la guerre entre les métiers. »

Cité par Martin Saint-Léon. *Histoire des Corporations des métiers de 1791 à nos jours*, p. 655, note.

1. On peut en citer deux, bien connus : 1° Le cas de l'ouvrier Joost : « Il veut sortir du syndicat. Le bureau le menace et le poursuit. Il ne cède pas à ces menaces et quitte le syndicat. Le bureau exige son renvoi de l'usine où il travaille, le patron cède à la sommation. Les exigences du syndicat suivent le malheureux ouvrier dans plusieurs usines qui, effrayées de ces menaces, lui refusent du travail à leur tour. S'il finit par obtenir une indemnité de 2.000 francs de dommages-intérêts, c'est après quatre ans de procès devant un tribunal civil, devant deux Cours d'appel, devant la Cour

quelles exigences devra se plier l'ouvrier obligatoirement syndiqué.

Mais il y a plus : « Non seulement des syndicats ou des comités, plus oppressifs que les anciennes corporations veulent appliquer aux individus les lois de la majorité ; et pour cela employer tous les moyens de contrainte, même les moins justifiables... mais voici qu'on proclame le droit des minorités violentes et audacieuses à entraîner, fût-ce par la force, les collectivités... Le syndicalisme ouvrier contemporain est en train de proclamer le droit des minorités à faire la règle aux majorités (1) ». N'a-t-on pas

---

de cassation ! » 2° Le cas de l'ouvrier Husson : « Il quitte les Ardennes, où il a eu des démêlés avec son syndicat, pour venir chercher du travail à Paris. Il en trouve dans une usine dont aucun ouvrier n'est syndiqué. Pourtant le secrétaire permanant du syndicat ardennais l'y découvre et exige son renvoi. Le patron demande une sommation écrite pour se mettre à couvert contre les réclamations de l'ouvrier et aussi, dit-il, parce que, conseiller municipal socialiste, il ne veut pas qu'on lui reproche d'avoir mis sur le pavé un père de famille quand il avait du travail à lui donner. Il renvoie donc cet « ouvrier d'élite » : c'est ainsi que le tribunal de la Seine le qualifie, selon sa propre appréciation. Suivi par les exigences du syndicat et surveillé par ses délégués, ce malheureux, qui gagnait entre 7 fr. 50 et 10 francs par jour, passe dix-sept mois sans trouver de travail. »

(Cités par Barthou. *L'action syndicale*, p. 73.)

1. E. d'Eichthal. *La liberté individuelle du Travail et les menaces du Législateur. Journal des Débats* du 10 février 1908.

Le *Journal des Débats* annonce la prochaine publication chez Alcan d'un ouvrage de M. E. d'Eichthal sous ce titre

vu la Confédération Générale du travail, dans un manifeste anonyme (1), proclamer que la formule de Jaurès : « conquérir légalement la majorité est la condamnation catégorique de la théorie révolutionnaire qui fait appel à la force et escompte la puissance expansive et créatrice des minorités » ? On ne peut accepter que les libertés individuelles soient ainsi sacrifiées à l'action des groupes et surtout à l'oppression d'une minorité (2). « Les collectivités, les groupes ou même les majorités que, par un privilège antijuridique on prétend ériger en maîtresses de la vie professionnelle ne peuvent actuellement, et dans l'état de nos mœurs, constitue des organes de création : ce sont des rouages de compression : or, celle-ci est stérile et décourageante au point de vue du labeur productif de l'industrie, aussi bien que des autres formes de l'activité humaire (3). »

Il faut condamner sans mesure de telles tendances contraires à tout progrès et contraires aussi bien à

---

et dont l'avant-propos doit être intitulé : *La liberté du travail et l'oppression des majorités ou des minorités.*

1. *Grève générale réformiste et révolutionnaire*, publication de la Confédération générale du Travail. 1 broch., 1903, citée par M. E. d'Eichthal.

2. « La grande grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais a été l'œuvre d'une minorité et d'une minorité infime ».

V. *Journal des Débats*, art. cité de M. E. d'Eichthal.

3. E. d'Eichthal, art. cité.

l'esprit de notre législation. — Le tribunal de la Seine, dans un jugement rendu en 1895, constatait que « la loi du 21 mars 1884, en donnant la liberté aux associations professionnelles, n'a voulu porter aucune atteinte à la liberté du travail individuel, cette première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus imprescriptible. Loin d'instituer et de permettre l'affiliation forcée au syndicat, elle a expressément consacré et protégé la liberté contraire. On ne saurait, sans violer cette règle essentielle de la loi et cette condition même des progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obligatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine et en dispensateurs uniques de travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent, arbitrairement et sans droit, de consigne et d'interdit, et condamnent ainsi au chômage et à la misère. La prétention du syndicat, si elle était admise, n'irait à rien moins qu'à supprimer la conquête essentielle de la révolution, l'affranchissement de l'individu, et à restaurer, en entrant en lutte ouverte avec les principes sur lesquels repose notre société moderne, l'oppression des chambres syndicales, aussi intolérables et aussi contraires à la justice que la tyrannie des anciennes corporations et jurandes détruites à si juste titre par la Constituante et la Convention. » (1).

1. Cité par Barthou. *L'action syndicale*, p. 73 et suiv.

Aussi les libéraux protestent-ils hautement contre toutes mesures des pouvoirs publics favorables aux tendances des groupements — et particulièrement des syndicats — à devenir obligatoires. C'est ainsi que les circulaires de M. Millerand (1) ont été très vivement attaquées : « ... Désormais, déclarait M. Leroy-Beaulieu, il n'y aura plus place dans l'organisation du travail en France pour un patron ou un ouvrier restant à l'écart des syndicats. C'est le plus colossal changement qui ait été effectué en France depuis 1789. C'est la corporation de l'ancien régime contre laquelle avait lutté Turgot, et que la Révolution avait supprimée, absolument ressuscitée, reconquise officiellement, et, sinon encore rétablie dans tous ses droits abusifs, du moins, s'y acheminant (2). »

---

1. Une de ces circulaires—19 janvier 1900.—constatant l'insuffisance du service de l'inspection du travail à assurer l'application des lois de protection ouvrière fait, appel à la collaboration des syndicats.

Un décret, du 17 septembre 1900, institue des conseils du travail ayant pour mission, d'une manière générale, de donner leur avis sur toutes les questions qui intéressent le travail. Le principe de l'institution paraît donc excellent. Il est inspiré de la loi belge de 1887. Mais tandis que, en Belgique, les conseils sont nommés par tous les patrons et par tous les ouvriers syndiqués ou non, ce décret confère l'électorat aux *seuls syndicats* patronaux et ouvriers.

2. M. Leroy-Beaulieu. *L'Economiste français*, 29 septembre 1900. — V. les critiques, dans le même sens, de MM. Bérenger, J. Roche, Francis Charmes, Barthou (l'*Action syn-*

— « Aucun commentaire, dit M. Barthou, ne saurait mieux que l'éloge de l'un des partisans mettre en lumière les conséquences de cette prescription : ... La circulaire Millerand fait de l'organisation ouvrière, traitée jusqu'ici en paria, un organisme de l'Etat. Elle l'incorpore, pour ainsi dire, au pouvoir exécutif puisqu'elle place sous son contrôle et à sa disposition les agents de l'exécution des lois qui intéressent le prolétariat » (3) — c'est-à-dire : les inspecteurs du travail.

*
* *

Les tendances obligatoires du gouvervement moderne paraissent être un acheminement au pur socialisme d'Etat.

Il est à craindre, en effet, que les groupes, pour obtenir un plus grand nombre de faveurs, ne se mettent un jour sous la tutelle de l'Etat. Celui-ci agit manifestement en ce sens. Il a déjà su s'imposer aux groupes sous la forme d'un certain contrôle ; et par ailleurs en paraissant les intéresser aux différents services publics, il n'est que trop évident qu'il les fait entrer dans l'engrenage irrésistible de l'immense

---

dicale) et de M. de Mun lui-même (la *Réforme sociale*), 16 mai 1901, p. 18.)

1. v. Barthou, *op. cit.*, p. 84-85.

machine étatique (1), formidable, mais impuissante pour tant d'œuvres qui exigent la souplesse, la variéte et l'énergie des forces individuelles.

Une telle conception étatique est purement artificielle ; et à supposer qu'elle réponde à des besoins réels, elle n'est valable que pour un temps, car ces besoins, sans cesse variables, exigeront dans l'imposant édifice des modifications fondamentales et irréalisables (2). Au contraire, les énergies individuelles se renouvellent de génération en génération, d'heure

---

1. « On a beau s'en défendre, dit M. Wuarin, les syndicats obligatoires nous feront rétrograder vers les maîtrises. C'est la logique du système. Ils sont plus graves encore que les maîtrises. Ils constituent l'entrée en scène du collectivisme : c'est l'Etat organisant le travail, assignant à chacun sa place dans la société... »

2. Il convient de citer ici l'opinion de Waldeck-Rousseau :

« On peut concevoir une méthode qui se croira plus sage que les hommes eux-mêmes, c'est la conception tyrannique, et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune concession : appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la corporation. Elle règle tout : le nombre des corporations, le nombre des artisans, celui des compagnons et des apprentis, la production, la fabrication et les modes de fabrication. Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y tient et si on y pratique une brèche, tout s'envole. Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance. Ne lui asssignons point d'autres limites que celles de l'ordre public au delà desquelles il n'y a pas de liberté véritable. »

Préface au livre de M. P. Boncourt sur le *Fédéralisme économique*.

en heure : elles sont les sources vives de la société, intarississables et fraîches. Leur cours naturel suit la pente des besoins, et, s'il convient de le canaliser parfois, gardez-vous de le capter jamais ; les forces ainsi mise en réserve deviennent des eaux croupissantes et dangereuses. Laissez les sources jaillissantes, libres et saines ! Les ruisseaux se réuniront naturellement pour former les grandes rivières — qui sont les groupements. Laissez à chacun suivre son cours normal : « laissez faire, laissez passer » (1).

*
* *

En résumé, la théorie libérale n'est certes point

1. Il est intéressant de noter enfin que le principe de l'obligation au groupement a été également combattu par des socialistes, disciples de Proudhon, tel que M. G. Sorel, au nom du socialisme même : « ... rendre le syndicat obligatoire serait détruire tout ce qu'a de socialiste l'institution syndicale fondée sur la libre association de gens qui poursuivent des fins pratiques, prochaines et raisonnées ; nous retomberions dans le chaos des goupements administratifs, où le pouvoir central dépend généralement des gens les moins qualifiés comme producteurs, tandis que le socialisme s'efforce d'assurer l'administration des intérêts communs par les meilleurs producteurs. » — « ... On nous dit qu'il est naturel d'organiser le travail sur le modèle de la commune (v. plus loin, p. 61 et suiv.) ; mais le socialisme, loin de vouloir transporter dans l'organisation du travail les procédés de la politique prétend réformer la politique en faisant, diriger la société par les associations formées pour produire, et par suite en introduisant partout les principes qui régissent l'atelier bien organisé. »

G. Sorel. *L'Avenir socialiste des Syndicats*, p. 76-77.

opposée au mouvement solidariste ; mais elle considère avant tout, comme une chose sacrée la liberté de l'individu. Elle fait des vœux pour le progrès de l'associationisme, mais repousse totalement l'idée d'obligation au groupement (1).

---

1. M. Jay a noté la forme pittoresque que la polémique a prise parfois : « Les adversaires des syndicats obligatoires ont fait imprimer à Genève une petite brochure qui porte ce titre : *Le coup du père François, réflexions d'un simple d'esprit*. Sur la couverture un dessin représente deux malfaiteurs en train de dévaliser un passant. Le texte même de la brochure donne ainsi la légende de cette image :

« Leur but est de débarrasser de sa monnaie le premier « pante » qui passe.

« Il faut être deux.

« L'un suit à pas de loup le Monsieur qu'il s'agit de « faire ».

« A point nommé, il passe avec plus ou moins de délicatesse un foulard autour du cou de celui-ci.

« Puis se retournant et marchant en sens inverse, il charge en quelque sorte le Monsieur sur son dos.

« C'est ingénieux, c'est simple, c'est lucratif, c'est presque délicat.

« Ah ! j'oubliais de vous dire — car enfin ce n'est pas pour s'amuser qu'on porte sur son dos un Monsieur qu'on ne connaît pas — j'oubliais de vous dire que pendant ce temps-là, le second des opérateurs introduit lestement ses mains dans les poches du patient, qu'il importe de soulager de ce qui pourrait ressembler à du superflu. »

Quel rapport cette histoire a-t-elle dans l'esprit de l'auteur avec les syndicats obligatoires ? Le chapitre suivant « ouvrier et patron » va nous le montrer :

« Le patron s'est donc entendu avec l'ouvrier pour faire le coup.

« Notez que ni l'un ni l'autre ne cherche son intérêt personnel.

« Jamais de la vie. Il s'agit d'un intérêt supérieur, d'un intérêt social.

« Le patient, c'est le public, qu'on appelle aussi le client.

« Le client qui ne se méfie de rien se présente chez le patron.

« Celui-ci l'accueille avec toutes les marques extérieures de la prévenance et de la courtoisie.

« Tout en lui décochant son plus aimable sourire, il lui passe au cou, en guise de foulard, un tarif.

« C'est alors que l'ouvrier apparaît, pour procéder comme il est dit ci-dessus.

« Ajoutons, d'ailleurs, que seules les premières pages de la brochure sont écrites sur ce ton. Dans les pages suivantes, on trouve l'exposé des principales objections que rencontre en Suisse la création des syndicats obligatoires. »

D'après M. Jay. *L'organisation du travail par les syndicats professionnels,* p. 33, note.

II

Théorie de l'Obligation

§ 1. — *L'idée d'obligation dans les groupements professionnels*

La théorie de l'obligation au groupement s'appuie sur la théorie de solidarité telle qu'elle a été brièvement exposée plus haut (1). Il suffira d'en rappeler ici les points essentiels : c'est par l'association que les forces de l'individu deviennent réellement fécondes ; les forces ne s'ajoutent pas seulement, mais elles se multiplient ; il en résulte un plus grand bien et pour le groupe et pour l'individu : l'*association* est une *forme avantageuse* de la lutte pour la vie.

Il est bon de rappeler aussi que sur ce point, qui est le fond de la question, il y a accord général entre les différents théoriciens : L'association est un bien et grandement désirable.

Mais ce que la doctrine expose avec la plus claire

---

1. V. Introduction, Théorie de la solidarité, p. 9 et suiv. et les avantages du groupement, p. 16 et suiv.

logique est loin de trouver une réalisation satisfaisante. La théorie solidariste est mal connue, mal comprise, ou, à dessein, mal interprétée par ceux qui tiennent à des intérêts plus apparents ou plus directs. Elle se heurte à « l'esprit d'isolement » d'indépendance excessive si répandu, en France surtout, dans toutes les classes de la société. Tous les efforts ont été tentés pour amener les individus à se grouper ; les propagandes les plus actives ont été menées en faveur de l'association. Sans doute tant de zèle, d'enthousiasme ou de dévouement n'a pas été dépensé en vain. On a bien réussi à éveiller quelques indifférents, à secouer quelques inertes ; pourtant les résultats ont été trop faibles et les progrès trop lents : « Nous ne méconnaissons pas, a dit M. Jay, les services que l'association professionnelle libre a rendus et peut rendre, mais nous ne pouvons oublier que même dans le pays où son développement est le plus ancien et le plus complet, elle n'embrasse encore qu'une minorité. Parmi les ouvriers anglais, un sur cinq seulement appartiennent aux trade-unions... » (1).

Et devant l'impuissance manifeste du régime libéral à réaliser ce bienfait reconnu qu'est l'association, beaucoup ont perdu patience ou espoir et fait appel à l'intervention de la loi. « Le législateur est-il obligé

1. R. Jay, *L'Evolution du régime légal du travail*, p. 14.

d'attendre que les syndicats professionnels aient librement atteint un développement suffisant, condamné par conséquent à renoncer pour longtemps, peut-être pour toujours à l'espoir de voir se fonder la nouvelle organisation du travail ? N'a-t-il pas au contraire le droit et même le devoir d'intervenir pour hâter une évolution trop laborieuse et trop lente ? (1) »

Le régime libéral paraît d'ailleurs naturellement impuissant à réaliser l'associationisme professionnel. En effet dès lors que la liberté individuelle est érigée en principe absolu, il suffit du mauvais vouloir de quelques-uns pour détruire les effets bienfaisants de l'association. Il est certain, par exemple, que tous les traités sur les conditions du travail conclus entre employeurs et employés, que les obligations consenties et acceptées de part et d'autre ne pourront véritablement lier personne tant qu'il y aura une place pour les *côtoyeurs*, c'est-à-dire pour « les ouvriers ou les patrons égoïstes ou malins qui laissent s'en-

---

1. R. Jay *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, p. 17.

M. de Mun posait le problème dans les mêmes termes :

« L'Etat, ou pour mieux parler, le pouvoir public se désintéressera-t-il de la formation des corporations, se contentant de leur donner la liberté et de les abandonner à l'initiative privée ? Ou, au contraire, en raison de la désagrégation sociale, fruit d'un si long régime d'individualisme, en imposera-t-il la création par décret, en obligeant à y appartenir tous les membres de la profession ? »

gager les autres pour rester libres de leur faire concurrence en usant de la faculté de diminuer le prix juste assez pour enlever le travail » (1). Ces quelques isolés récalcitrants suffisent à rendre vains les efforts, les sacrifices et le dévouement des associés (2).

Ces considérations ont emporté dans l'esprit d'un grand nombre la condamnation de la thèse libérale. En Suisse, M. G. Favon a déjà fait remarquer que « les plus chauds partisans des syndicats obligatoires sont ceux qui ont fait l'expérience des syndicats libres. C'est le cas des patrons et des ouvriers du Jura bernois et neufchâtelois, de Bienne, de la Chaux de fonds, qui ont pendant près de dix ans, d'accord avec leurs ouvriers, cherché en vain à maintenir leur industrie par le groupement volontaire. C'est aussi celui des brodeurs de Saint-Gall et de la Société typographique suisse. Les patrons et ouvriers de ces deux corps de métiers vivent depuis longtemps sous le

---

1. Conférence de M. Perrenoud (Génevois du 16 mars 1892).

2. C'est ainsi que « la Fédération des brodeurs, en Suisse, n'a pu résister à l'action des « cotoyeurs » ; après quelques années de luttes, elle a dû laisser tomber la plupart des salutaires prescriptions qu'elle avait voulu imposer à l'industrie ».

R. Jay, *op. cit.*, et : *Etude sur la question ouvrière en Suisse. Une Corporation moderne ;* et *Revue d'Economie politique*, 1892, p. 498.

« C'est ce qui a eu lieu dans le Jura pour l'horlogerie. » (G. Favon.)

régime du syndicat libre et demandent d'un commun accord que la loi vienne donner à leurs conventions la sanction et la fixité qui, seules, peuvent les rendre vraiment efficaces » (1).

Peut-on admettre que ces manifestations collectives, dont on est en droit, cela n'est pas contesté, d'attendre le plus grand bien, soient ainsi paralysées et réduites à l'impuissance dès qu'elles rencontrent des minorités opposantes ? Cette situation n'est-elle pas véritablement anormale ? Alors que le principe de la soumission des minorités aux décisions de la majorité constitue la base même de notre vie politique, comment peut-on admettre qu'il ne lui soit fait aucune place dans l'organisation professionnelle et plus particulièrement dans l'organisation industrielle ? C'est ce qu'exprimaient deux écrivains suisses en ces termes : « Dans le domaine politique il est admis que les minorités doivent subir la loi des majorités... Dans le domaine industriel c'est précisément le contraire qui existe. Un seul intéressé — les auteurs visaient surtout les syndicats de patrons — peut, s'il représente des intérêts de quelque importance, paralyser complètement l'action bienfaisante que le syndicat exercerait sans lui. Ce n'est plus la majorité qui commande, c'est la minorité qui règne par sa

---

1. G. Favon. *L'organisation professionnelle* ; *Les syndicats obligatoires*, p. 16.

seule force de résistance passive ; et cette force peut être invincible, la minorité serait-elle composée d'une seule unité. Il est intéressant de constater cette contradiction de principe. Dans le domaine politique, la loi sanctionnant le droit des majorités de dicter des lois aux minorités. Dans le domaine économique, la loi ne prévoyant rien et permettant ainsi l'oppression d'une minorité pour le plus grand mal de l'ensemble (1). »

Dans ces conditions une nouvelle organisation paraît au plus haut point désirable. Il ne peut d'ailleurs être question de donner à toutes les décisions du groupement professionnel force obligatoire, mais seulement dans certaines limites que la loi devra déterminer. Il s'agit, en somme, de faire pour le groupement professionnel ce que nous acceptons pour le groupement territorial. « Ainsi qu'une force

---

1. Fritz Huguenin et James Perrenoud. *Les Syndicats industriels et leur application à l'industrie horlogère. Rapport au Conseil Fédéral*, 1889.

Voici le passage : « Sans doute il serait très désirable que patrons et ouvriers, mieux conscients de leurs intérêts, viennent d'eux-mêmes au groupement de nos diverses branches horlogères. Après trois années de tentatives infructueuses, il a fallu renoncer à cet espoir ; de là est née la notion du syndicat obligatoire : qui veut la fin veut les moyens.

« Dans le domaine politique... etc.

La conclusion du rapport est celle-ci :

« Dans ces conditions, le syndicat obligatoire, inscrit dans la loi, s'impose. »

est déterminée relativement à son milieu par son point d'application et sa direction, l'homme à l'égard du monde extérieur est caractérisé par deux droits, la position qu'il occupe et le travail auquel il s'applique. La communauté d'un de ces traits constitue un rapprochement qui entraîne un état de dépendance réciproque, quand ce rapprochement a de la consistance et de la durée, il donne lieu à un groupement naturel. Il y en a un qui naît de la communauté de résidence, un second dérive de la communauté d'occupation. Le fait que les hommes appliquent leur travail personnel à une même production ou à une même opération d'utilité publique, en un mot qu'ils ont la même profession peut être assimilé au fait qu'ils habitent la même localité. Dans les deux cas, il s'établit des relations spéciales, il surgit des concurrences forcées, des connexions et des oppositions d'intérêts, tout un ensemble de rapport dont la coordination suivant un régime régulier est nécesssaire pour procurer la sauvegarde à tous, et à chacun la faculté de poursuivre sa fin. Il appartient à chaque individu de choisir comme il l'entend son domicile et sa profession. Les nécessités d'ordre social l'obligent à se soumettre aux lois du pays où il élit domicile el à se plier aux règlements de la profession qu'il embrasse. Sa liberté de droit dans l'une ou l'autre de ces sociétés se mesure à l'étendue de

la part qu'il prend à l'établissement de ces lois et de ces règlements.

« Les sociétés basées sur les groupements territoriaux sont aujourd'hui constituées et fonctionnent régulièrement depuis la principale, l'Etat, jusqu'à la plus secondaire, la commune. Chaque homme a dans leur sein une position déterminée avec des obligations et des prérogatives nettement définies... Il est juste autant que rationnel que le groupement naturel de tous ceux qui exercent une même profession soit reconnu, qu'il soit organisé, et que la société ainsi formée ait sa place dans les institutions. De la part du pouvoir, ce ne sera que donner à des entités réelles l'expression légale qui leur manque et combler un trou de l'édifice social, ce qui rentre au premier chef dans sa mission.

« L'organisation obligatoire des professions s'impose en droit comme en fait, au point de vue des exigences de la justice, comme des nécessités du présent (1). »

M. Favon a posé la question avec précision : Les hommes qui vivent au même endroit d'une même pro-

---

1. V. H. Lorin. *Études sur les principes d'organisation professionnels* (*Association catholique*, 15 juillet 1892).

V. également R. Jay. *Evolution du régime légal du travail*, p. 16 et suiv. ; et l'*organisation du travail par les syndicats professionnels*, p. 39.

Et M. Sauraire-Jourdan. *Revue de droit public*, t. XIX, 1903, p. 214 et suiv.

fession, les horlogers de Neufchâtel ou de Genève, les brodeurs de Saint-Gall, les charpentiers de Zurich, les sculpteurs sur bois de l'Oberland sont-ils liés par une solidarité moins étroite et moins rationnelle, moins importante pour la prospérité publique que les habitants de la commune de Carouge, de Morges ou de Fleuries ?

« Et si nous les organisons en communes professionnelles avec l'institution cantonale et fédérale au-dessus, avec le recours constant à l'autorité chargée de garantir le bien national, en quoi aurons-nous attenté à la liberté ?

« Ils seront libres comme l'habitant de la commune, du canton, comme le citoyen suisse, libres de discuter la loi qui doit les régir — puisque chaque membre de la profession est de droit membre du syndicat — mais soumis aux lois qu'ils se seront librement données.

« Où est l'attentat à la liberté ? (1) »

Le groupement professionnel est en droit d'être réglementé aussi bien que le groupement territorial. La solidarité qui existe, en effet, entre les membres d'une même pofession n'est pas moins réelle que celle qui unit les habitants d'une même commune. On peut même dire qu'elle s'affirme de plus en

---

1. G. Favon. *L'organisation professionnelle ; les Syndicats obligatoires*, p. 14.

plus. En effet, la division du travail, la diversité des industries, la concurrence... exigent de l'individu la connaissance parfaite de son métier et une habileté remarquable ; l'une et l'autre ne s'acquèrent qu'au moyen de la spécialisation et à la suite d'un long apprentissage et d'une application soutenue. L'homme est attaché à sa profession ; le travail absorbe sa force et ses facultés. Et la difficulté croissante de trouver un emploi dans la vie sociale conduit le fils à suivre la profession de son père. Ainsi, la solidarité professionnelle est appelée à devenir de plus en plus étroite et nécesssaire (1). M. Hanotaux le déclarait récemment : « l'esprit de caste, l'esprit de clocher, l'esprit de secte s'affaiblissant, c'est l'esprit de corps qui prend le dessus. Comme les hommes ont toujours besoin de se rapprocher, de se grouper, comme ils ne peuvent marcher seuls — sauf les très hauts et très puissants — ils s'agglomèrent immanquablement autour de ce qui fait leur principal souci, leur principale ressource, leur raison d'être, et leur espérance. Or, aujourd'hui c'est le travail, c'est-à-dire la profession » (2).

---

1. On peut ajouter que par suite de la dissolution du lien familial d'une part et d'autre part de la facilité des communications (etc.), l'individu reste moins sédentaire, et la solidarité réelle des habitants d'une même commune tend à s'affaiblir.

2. G. Hanotaux. *Le Journal*, 5 mai 1907.

Cf. P. Boncourt. « La communauté de profession déter-

Ainsi, le régime libéral laisse le groupement professionnel dans un état d'impuissance absolue *en droit*, puisqu'il suffit de quelques dissidents pour paralyser son action. Contre ceux-ci, en effet, il ne peut rien ; quand bien même il représenterait la majorité des membres de la profession, il ne peut contraindre les opposants à se soumettre à ses prescriptions : La minorité règne.

*
* *

Cependant, les nécessités économiques sont telles que malgré cette entrave mise à leur extension, les groupements n'en continuent pas moins d'une façon générale à suivre un développement progressif ; et on peut constater aujourd'hui qu'ils tendent à s'octroyer, à défaut d'une certaine autorité légale, une véritable *souveraineté de fait*.

Ces tendances se sont manifestées dans tous les pays et particulièrement dans un pays qu'à plus d'un titre on a pu souvent citer comme exemple — tempérament national, longue pratique des institutions libérales, évolution industrielle et économique très avancée — ; or, en Angleterre, ces grandes et fameuses Trade-Unions exercent une véritable sou-

---

mine une dépendance réciproque plus étroite que ne le fait à l'heure actuelle la communauté de résidence. »

Le Fédéralisme économique, p. 340 et suiv.

veraineté économique et professionnelle. « ... Il est nécessaire d'ajouter que si quelques-unes de ces associations ont réussi à acquérir une influence considérable sur les conditions du travail, elles n'y sont le plus souvent parvenues qu'en exerçant contre les non-unionistes le plus rigoureux boycottage. Il semble que toutes les fois que leur nombre et les circonstances le permettent les unionistes excluent les non-unionistes des ateliers (1).

« Voici, par exemple, l'union « des boilermakers et shipbuilders » une des plus fortes, la plus forte peut-être des unions ouvrières anglaises : « Aujour-« d'hui, écrit M. André Fleury, l'union de M. Knight « s'est assurée le monopole des emplois dans l'in-« dustrie des constructions navales et se défend avec « âpreté. Sa puissance est telle que, dans les chan-« tiers du Nord, un ouvrier qui n'en ferait pas partie « ne pourrait trouver du travail ; un patron qui con-« sentirait à l'embaucher verrait ses chantiers immé-« diatement mis en interdit par le Comité exécutif « des « Shipbuilders ». Aussi un ouvrier exclu est-« il par là-même exclu du métier et obligé de cher-« cher une autre profession (2). »

---

1. Sidney and Beatrice Webb. *History of Trade-Unionistm*, p. 279. Cité par R. Jay. *La protection légale des travailleurs*, p. 203, — et l'*Evolution du régime légal du travail*, p. 14.

2. *Le Trade-unionisme en Angleterre*, par Paul de Rou-

Les moyens employés par les divers groupements pour assurer leur souveraineté de fait sont très divers (1). Ils se servent de la mise à l'index ou de l'interdiction de travail par exemple ; et la sanction qu'ils apportent à leurs décisions est dans la menace d'une grève. Il faut bien reconnaître que, dans ces conditions, l'affiliation à l'association professionnelle et le respect des règlements qu'elle édicte cessent en réalité d'être facultatifs.

« Il est évident que le refus des mineurs de Northumberland de travailler avec les non-unionistes a eu un effet aussi coercitif sur la minorité dissidente que l'Act qui règlemente les mines, ou une loi qui limiterait à huit heures le maximum de la journée de travail (2). »

Les historiens du Trade-Unionisme affirment d'ailleurs qu'aucun groupement professionnel ne peut jouer de rôle efficace s'il n'existe quelque moyen de faire exécuter la décision de la majorité (3).

---

siers avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilkelm, p. 245. Cité par R. Jay, *op. cit.*

1. v. le cas des ouvriers Joast et Husson, *supra*, p. 46 et 47 en note.

2. Sidney and Beatrice Webb. *History of trade-unionisme*, p. 280.

3. Sidney and Beatrice Webb. *History of trade-unionisme,* p. 281.

Cités par M. Jay, *op. cit.*

Ces études sur le trade-unionisme (en y joignant le livre de Reismann Groul et le discours prononcé par le profes-

Schmoller dit, de son côté : « Le désir des syndicats d'être les maîtres de toute l'offre des travailleurs est naturel... Quand les syndicats sont forts, l'individu qui ne s'y soumet pas est homme perdu

---

seur Biermer dans une réunion de « l'Association des fabricants du Rhin moyen », le 13 janvier 1898) tendent à prouver que sa réussite, dans la période de 1850 à 1880, est due à la situation privilégiée de l'industrie anglaise qui jouissait alors d'une sorte de monopole sur le marché international, ainsi qu'au caractère aristocratique des Trade-Unions ne groupant que les ouvriers les mieux payés et les plus habiles... même à cette période d'apogée, le Trade-Unionisme n'a pas empêché 2.352 grèves partielles de se produire en Angleterre de 1870 à 1880. — Depuis que l'Angleterre a perdu sa position de puissance industrielle privilégiée, et depuis que la grande masse des travailleurs a envahi les unions ouvrières, elle a eu à enregistrer, entre 1893 et 1895, 2.619 grèves durant lesquelles un million et demi d'ouvriers perdirent 46 millions de journées de travail. Ces grèves durèrent des mois entiers et embrassèrent parfois une profession tout entière.

V. *Rev. d'Econ. pol.*, 1899. E. de Girard. « Les associations professionnelles de l'avenir. » — L'auteur déclare : « Partout où ce caractère (obligatoire) a manqué, le corps professionnel s'est vu condamné à l'impuissance. » (p. 229 et suiv.)

Dans le même sens : le mémoire adressé en 1889 par MM. Fritz Huguenin et James Perrenoud au Conseil fédéral suisse : « ...Un syndicat n'a de raison d'être que si les décisions qu'il prend et les mesures qu'il arrête *lient tous* les membres de la branche d'industrie dans laquelle ce syndicat existe. Il faut donc, ou bien que *tous* les intéressés fassent partie du syndicat, ou bien que le syndicat soit en état d'*imposer sa loi* aux dissidents. »

Cf. M. de Bonald : « Qu'on y prenne garde : la corpora-

économiquement. Le but final est l'affiliation rendue obligatoire moralement et effectivement, bien qu'elle ne le soit pas encore juridiquement. Les ouvriers sont convaincus d'être dans leur droit et d'agir dans l'intérêt de leur profession et de leur existence économique : ils menacent, se mettent en faction pour empêcher, en cas de grève, les ouvriers d'aller au travail... Si plus tard l'affiliation devient en réalité presque obligatoire dans les industries de plus en plus nombreuses, on se demande s'il ne faudrait pas mieux reconnaître l'obligation légalement, pour pouvoir aussi régler légalement la nature de l'obligation et de l'admission (1). »

Et « ne vaudrait-il pas mieux demander à la loi les sanctions nécessaires que de laisser libre carrière aux vexations individuelles ? (2) ».

*
* *

La théorie libérale laisse place, on le voit, à un double malaise : D'une part, l'action des groupes peut

---

tion a beau être libre et volontaire dans sa formation, on se rira de ses règlements et le but qu'elle poursuit ne sera jamais atteint si on ne l'arme d'un pouvoir efficace non seulement à l'égard de ses membres, mais à l'égard des membres de toute la profession. »

Cf. enfin : M. Lœsewitz dans l'*Association catholique*, t. XXI, p. 3 et suiv., notamment pp. 10 et 13.

1. Schmoller. *Principes d'Econ. polit.*, t. IV, pp. 345-346.

2. R. Jay. *L'Evolution du régime légal du travail*, p. 15 et suiv.

être gravement compromise par l'opposition de quelques individus seulement. Et, d'autre part, les individus isolés peuvent être, pour ainsi dire, la proie des appétits collectifs qui, n'obtenant point satisfaction par la loi, cherchent à imposer leur souveraineté de fait.

Cette situation ne peut être longtemps tolérée, suivant la *théorie de l'obligation :* une nouvelle organisation des groupements modernes s'impose.

Cependant, à cette nouvelle organisation de la société en groupements obligatoires, on oppose, comme principe essentiel et absolu, la liberté individuelle : Donnez à vos groupements la forme nouvelle qu'il vous plaira, réglementez à votre aise — mais respectez la liberté. Vous ne pouvez pas contraindre un individu à faire partie d'une association s'il s'y refuse ; ce serait là un intolérable impérialisme.

Les arguments que présente la théorie libérale ont été exposés dans le précédent chapitre. Il convient maintenant pour les combattre de se placer sous l'angle de la *théorie de l'obligation.*

*
* *

Les principaux arguments de la théorie libérale reposent, ainsi qu'on a pu le voir, sur le principe considéré comme essentiel et absolu de la liberté individuelle. Or, ce qu'on peut observer c'est que,

dans la réalité, la notion de liberté prend un caractère marqué de relativité.

L'homme, en tant qu'être, est lié à ce vaste ensemble qu'on nomme l'Univers ; en tant qu'être social il fait partie d'un milieu dont il ne peut s'abstraire, la Société. L'individu est régi par les lois naturelles d'une part, et les lois sociales d'autre part — quelle est alors sa liberté ?

Sans prétendre résoudre la question au point de vue philosophique, et sans chercher à pénétrer le mystère métaphysique des forces de la nature, on peut du moins considérer que l'homme dans l'univers est une force parmi d'autres forces. Or, il paraît évident que ce qui permet à l'homme de vivre, de se développer, d'agir, est bien l'ensemble des lois qui règlent ces forces immenses et innombrables de la nature. L'homme y est lui-même soumis ; son instinct de puissance trouve en elles une limitation à son extension naturelle. Mais en s'y conformant il reçoit en retour un vaste champ d'action, libre d'entraves et de contraintes. Il n'y a pas de liberté absolue ; la liberté, c'est l'instinct de puissance qui s'exerce *conformément* à la loi naturelle (1).

---

1. C'est le principe d'action de Gœthe. Il faut définir la liberté : non la faculté que possède l'individu de faire ce qu'il veut, mais la faculté que l'individu acquiert d'exercer son pouvoir sur l'univers.

E. Fournière. *Essai sur l'individualisme.*

C'est cette idée qu'il convient d'appliquer à la sociologie.

Si l'on imagine une société primitive, encore inorganisée, on y voit les énergies individuelles tendre naturellement à l'épanouissement de leur instinct de puissance ; chacun aspire à son plus grand développement. Les efforts sont acharnés, désordonnés. Les forces se heurtent à d'autres forces, se brisent, tombent définitivement ou se relèvent pour lutter à nouveau avec une âpreté plus féroce : il faut vivre. C'est, pour les uns, un triomphe temporaire, pour d'autres, l'écrasement total, et pour tous, un malaise constant. Peu à peu le besoin de calme, de sécurité, de justice se fait sentir. La *règle* apparaît fondée sur les traditionnels usages et sur les croyances. La vie sociale est en voie d'organisation : et c'est seulement alors que va paraître la liberté.

L'homme cherche avant tout à développer son impérialisme individuel. Mais la vie sociale l'enserre et l'étouffe. C'est *la loi* qui le dégage de cette étreinte, c'est la loi qui donne libre cours à ses forces en établissant dans la société un ensemble de restrictions et de contraintes, auxquelles il est lui-même soumis. La loi n'est pas l'éternelle épée qui menace l'individu, elle est bien plutôt sa nécessaire et bienfaisante égide.

Il ne faut pas voir seulement les obligations qu'elle impose, il faut considérer aussi les droits

qu'elle concède ; des unes et des autres est formée la liberté dans ses limitations et son extension.

La liberté est, peut-on dire, une forme — la forme sociale — que prend l'instinct de puissance individuel ; ou, d'une façon plus générale, elle est la tendance au plus grand développement, rendue possible et limitée par la loi.

Il ne peut donc être question, *sociologiquement*, pas plus que *naturellement*, de liberté absolue. Et même ici, à vrai dire, on ne peut pas parler « d'une liberté », mais des libertés ; de même qu'on ne peut pas dire qu'il y a « un droit de propriété », mais des droits de propriété (1), plus ou moins étendus et variables suivant leur objet. Il est bien certain que le droit que l'on a sur le chapeau que l'on vient d'acheter, par exemple, est très différent de celui que l'on peut avoir sur tel de ses immeubles. Dans ce dernier cas, en effet, le droit de propriété sera limité par des règlements de voirie, d'alignement, d'hygiène..., en un mot par des considérations d'utilité publique qui pourront même entraîner l'anéantissement de ce droit de propriété (expropriation pour cause d'utilité publique).

---

1. M. Larnaude (Cours cité).

C'est également la théorie d'Adolphe Wagner. *Les Fondements de l'Economie politique.*

Et de E. Tarbouriech. *Essai sur la propriété.*

De même, les libertés individuelles, sont plus ou moins étendues, suivant des considérations d'ordre public et d'intérêt général. Elles résultent, comme nous avons dit, de la limitation apportée par la loi à l'extension naturelle des forces individuelles en vue de les aider à un développement plus rapide et plus sûr : elles sont des moyens de vivre.

Dès lors, les libertés individuelles sont essentiellement variables ; variables suivant les besoins mêmes qu'elles doivent satisfaire, variables suivant les nécessités vitales de la société auxquelles elles doivent se conformer, comme les lois elles mêmes dont elles sont l'œuvre. Et si l'on admet que le solidarisme réalise le plus grand bien, tant pour la société que pour le groupe et pour l'individu, on ne comprend point qu'on hésite à lui sacrifier quelques libertés individuelles dont la raison d'être n'était que cet espoir d'atteindre à un plus grand bien — espoir irréalisé et que l'expérience montre irréalisable — et alors surtout que ces libertés sont un obstacle regrettable au mouvement associationiste,

Ce qu'il faut c'est tendre à un développement toujours progressif : à une plus-vie. Là où l'individu ne suffit pas, il faut le groupe ; là où la liberté à échoué, l'obligation est nécessaire.

*
* *

Lorsque la Révolution eût supprimé les contrain-

tes qu'avait établies l'ancien régime, on pût croire que ce triomphe de l'individualisme absolu comportait celui de la liberté. Cela était tout à fait inexact; l'individu, parce qu'il est un être social, ne peut pas vivre sans lois, c'est-à-dire dans une société inorganisée; et surtout, ne peut être libre sans lois. Et effectivement, le Code civil est venu rendre à la société une organisation nouvelle, créer un ensemble de droits et d'obligations d'où dérivaient, par conséquence, les libertés nouvelles.

L'histoire de la législation ouvrière en particulier montre à quel point la liberté est chose relative et variable, que l'on apprécie, en effet, le chemin parcouru en cette matière depuis le seul article 1780 du Code civil jusqu'aux lois successives sur la limitation de la journée de travail et la loi sur le repos hebdomadaire — sans parler de toutes les prescriptions relatives à l'hygiène dans les ateliers — Et que l'on considère la distance qui sépare l'article 1384 du Code civil de la théorie moderne du risque professionnel. Mais si l'on a protesté contre ces lois comme attentatoires à la liberté du travail, sans doute on a eu tort. La liberté du travail n'existe pas en elle-même abstraitement. Elle est, une forme sociale de l'instinct de puissance; elle est donc établie et déterminée par la loi, dans des circonstances données; ces cisconstances n'étant plus les mêmes, il est normal qu'une loi nouvelle vienne modifier la conception

première et créer, s'il y a lieu, une liberté nouvelle.

Or, en ce qui concerne les groupements modernes, quand on a montré que l'organisation actuelle est insuffisante et ne répond plus aux besoins du jour et aux nécessités mêmes de la vie sociale ; lorsqu'on a prouvé qu'il s'ensuit un malaise grave — et pour l'association même et pour l'individu, en un mot pour toute la société ; si l'organisation nouvelle qu'on propose est véritablement un remède à ce mal et doit donner satisfaction aux aspirations générales et réaliser pour tous un plus grand bien : quelle que soit cette réglementation nouvelle, on ne pourra pas la déclarer attentatoire à la liberté, on devra plutôt dire qu'elle crée de nouveaux droits, de nouvelles obligations et par suite de nouvelles libertés.

La liberté est l'œuvre de la loi ; et la loi est elle-même une résultante des multiples tendances individuelles et sociales. Une liberté change parce qu'elle est modifiée par une loi nouvelle qui émane elle-même d'un nouvel état de l'individu et de la société. Il arrive ainsi que des lois nouvelles restreignent parfois des libertés acquises ; et l'on entend dire que plus il y a de lois moins il y a de libertés. Mais on ne voit pas que ce que la loi retire aux uns, elle l'ajoute à d'autres qui en avaient un plus grand besoin — : à tel point qu'ils ont obtenu cette loi nouvelle, cette liberté nouvelle. — Il faut d'ailleurs reconnaître que la situation qui a donné naissance à cette loi, pour

être très pressante, n'était peut-être que passagère et n'exigeait point réellement l'intervention légale ; il peut se faire que dans ces conditions il en résulte en fin de compte une diminution, une perte de liberté. Mais on ne peut pas dire de toutes les lois, et en principe, qu'elles sont destructrices de libertés. Elles les créent au contraire et les protègent ; ou bien, selon les circonstances, elles les transforment et parfois aussi les transposent.

En d'autres termes une société est libre quand elle est pourvue d'un système légal qu'elle modifie suivant ses besoins. La liberté pour l'individu consiste à vivre sous un régime de lois à la confection desquelles il participe (1).

Supprimer les lois, c'est revenir au règne de la force, créer l'anarchie et détruire les libertés.

---

1. Cf. M. Fournière par une argumentation différente arrive à des conclusions analogues : «... Si la loi positive, la loi sociale est l'œuvre volontaire des individus qui la perfectionnent à mesure qu'ils connaissent mieux la loi naturelle, elle n'a rien d'incompatible, au contraire, avec la liberté de l'individu. Plus celui-ci coopérera avec ses égaux à étendre et perfectionner la loi, plus il sera libre. »

Essai sur l'individualisme (p. 109.)

... « Quand le contrat social, qui n'est pas derrière nous à nos origines, mais devant nous dans l'avenir, exprimera les rapports réels et conscients de tous les individus, chaque individu tiendra sa liberté de la loi.

« Mais déjà, dans son état imparfait, la loi est un moyen de liberté ; par le seul fait qu'elle apparaît, l'arbitraire s'évanouit. »

(*Id.*, p. 123.)

Ce qui est vrai dans le domaine politique l'est aussi dans le domaine économique; là où la réglementation fait défaut, c'est la violence qui règne.

La théorie libérale appliquée aux associations a été la source de ces malaises qui se sont manifestés, comme on le sait, par la menace, l'intimidation, la mise à l'index, le boycottage, les grèves et les barricades. On a pu dire que sous ce régime de prétendue liberté on ne rencontre que contrainte et violence parce qu'il manque de toute arme légale. Il y a là une application de cette idée qui vient d'être développée que : la liberté sans la loi n'existe pas ; et l'on peut en déduire cette conséquence d'aspect paradoxal : la théorie libérale n'engendre que contrainte ; seule, la théorie de l'obligation assure la liberté (1).

*
* *

A côté de l'argument tiré du principe de la liberté

---

1. Cf. F. Larnaude. *Revue de droit public*, 1904, t. XXIII, p. 582, analyse-critique de « *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, par L. Michoud. « ...Qu'il s'agisse de l'Etat et de ses satellites territoriaux, qu'il s'agisse des groupements professionnels, mutualistes, coopératifs, plus leurs droits augmentent, plus leur personnalité juridique prend d'amplitude et plus les individus qui en font partie atteignent des buts qui sans cela, et s'ils avaient été réduits à leurs propres forces, leur fussent restés inaccessibles. La personnalité et la puissance des groupements ne diminuent qu'en apparence la personnalité et la puissance des individus... »

individuelle, la théorie libérale présente celui de la responsabilité individuelle. On peut la résumer ainsi : l'homme n'est responsable que dans la mesure où il est libre ; détruire le principe de la liberté c'est par là même anéantir la responsabilité de l'individu.

Il n'est rien de plus exact au point de vue même de la théorie de l'obligation ; et cet argument lui fournit en outre un appoint appréciable. En effet, il ne peut y avoir responsabilité que là où existe la liberté ; or, comme la liberté est œuvre de la loi, il s'ensuit que la responsabilité n'existe pas sans la loi.

La liberté, avons-nous dit, est la forme sociale que la loi donne à l'instinct de puissance individuel ; la loi en assure le développement normal et elle est aussi son frein nécessaire. Dès que la loi cesse d'avoir son effet, l'instinct de puissance reprend son cours naturel, l'individu cesse d'être libre — au moins au point de vue sociologique — et par suite perd toute responsabilité. (Le cas de légitime défense est une application de cette idée.) Quand la nécessité de vivre l'emporte sur la loi (1), l'instinct de puissance rejette sa forme sociale, qui est sa liberté, et toute responsabilité disparaît. C'est ainsi qu'on a pu dire que si l'on vous met sur les épaules un fardeau trop

---

1. Jhering. *Zweck im Recht.* trad. Meulenære : *L'Evolution du droit.*

lourd, vous n'êtes pas responsable de votre chute (1).

Or, l'individu isolé dans la société, accablé par la nécessité, mal protégé par la loi, perd conscience de ses droits et de ses devoirs, il ignore sa liberté, au moins en fait, et devient un irresponsable. Le groupe, en lui communiquant un peu de sa puissance le relève à ses propres yeux et lui rend une dignité d'homme libre. Au besoin même le groupe peut exiger de ses membres une certaine tenue ; il exerce parfois une surveillance très attentive et a sur eux un pouvoir disciplinaire très sévêre. De plus les membres de l'association eux-mêmes exerceront sur chacun d'eux un contrôle réciproque ; la certitude d'être signalés et dégradés peut être pour eux un frein très puissant à de mauvais penchants ; l'esprit de corps les pénétrant, ils se sentiront pour eux-mêmes un peu du respect que leur inspire le groupe ; et, en fait, on leur accordera semblable respect. On vénère plus souvent l'âne qui porte les reliques que les reliques elles-mêmes ; à défaut de dignité d'homme, l'individu aura du moins sa dignité d'associé, de syndiqué.

Il ne faut donc point dire que l'obligation au groupement détruirait la responsabilité individuelle ; on voit qu'elle est, au contraire, un moyen de la rendre effective.

---

1. Favon, *op. cit.*

***

Ainsi, on ne saurait voir, entre la théorie libérale et la théorie de l'obligation, d'obstacle insurmontable. On se trouve en présence de deux méthodes prétendant chacune indiquer le moyen le plus sûr pour atteindre au plus grand bien-être par le groupement : l'une le veut libre, l'autre obligatoire. La première a déjà une longue expérience, vivement critiquée, la seconde est pleine de promesses et d'espoir. De plus, la théorie de l'obligation estime qu'elle n'est point incompatible avec la liberté individuelle et son corollaire, la responsabilité, réduites à leurs justes proportions, telles qu'elles résultent du point de vue sociologique. Elle prétend même les rendre plus sûrement effectives que ne peut le faire la théorie libérale dépourvue de sanction légale, parce qu'elle leur donne pour base la plus grande autorité sociale : la loi.

C'est maintenant cette base même, appliquée à la théorie de l'obligation, qu'il convient d'éprouver. Car il ne suffit pas, pour justifier une théorie quelle qu'elle soit, d'invoquer la loi même comme fondement ; il faut encore qu'elle puisse fournir des motifs de cette intervention légale ; il faut qu'elle justifie la loi. En définitive la question se pose en ces termes : Sur quel principe juridique peut reposer l'idée d'obligation au groupement ?

*
* *

Le premier des groupements dans lesquels on rencontre l'idée d'obligation est la famille. Cette obligation d'appartenir au groupement familial s'impose à l'individu dès sa naissance, par le fait même de sa naissance et en dehors de toute manifestation de volonté et malgré sa volonté : l'obligation résulte du *status*.

Il n'y a pas lieu pour nous d'étudier les conséquences qui dérivent pour l'individu — en tant que droits et devoirs — de cette obligation au groupement familial ; mais il importe de rechercher qu'elles peuvent être les raisons d'une telle obligation :

Et tout d'abord : est-elle établie dans l'intérêt de l'individu ? Sans doute. Le législateur considère en effet que l'individu est un être faible dans la société ; il se heurte à des difficultés, à des nécessités même, que seul il ne pourrait pas surmonter : c'est pourquoi la loi établit en sa faveur une série de prescriptions, telles que la pension alimentaire, la tutelle, etc. C'est à sa famille que s'adressera d'abord l'individu qui est dans le besoin. Et si la protection familiale est insuffisante la protection légale lui viendra directement en aide ; tel est l'objet par exemple de la loi du 24 juin 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Mais l'idée d'obligation ne repose pas seulement

sur une question d'ordre individuel, elle résulte encore et surtout de l'intérêt même du groupe familial. Ce n'est qu'en apparence que l'idée d'obligation paraît avant tout favorable à l'individu ; en réalité les différentes dispositions de la loi visent surtout le groupe, l'intérêt du groupe, son existence et son développement : obligation alimentaire, fidélité, obéissance... : toutes ces prescriptions et bien d'autres qui semblent prises au profit de certains individus ou contre eux : père, femme, enfants..., s'adressent plutôt à des représentants de la famille. S'il faut d'autres exemples : le principe de la perpétuité des lois conjugales et les formalités qui président au divorce ont égard bien moins à l'intérêt du mari et de la femme qu'à l'intérêt de la famille. Si la loi exige le consentement du père au mariage de son fils jusqu'à sa majorité, c'est évidemment moins dans l'intérêt du père et du fils que dans l'intérêt du groupe dont le père est comme le magistrat et dont le fils n'est qu'un membre (1).

Et il faut aller plus loin, et observer en dernière

---

1. Sur le groupement familial : v. F. Larnaude. *L'Extension possible des causes de divorce* (discussion sur).

Bulletin de la Société des Etudes législatives, 1906, t. V, pp. 196 à 199.

Sur l'histoire du groupement familial : v. Fustel de Coulanges. *La Cité Antique*. — Sumner-Maine. *L'Ancien droit*.

analyse, que l'idée d'obligation n'existe en faveur de la famille qu'en considération du rôle primordial qu'elle joue dans la société. C'est, en effet, sur la famille que reposent nos sociétés actuelles ; et dès lors tout ce qui a trait à l'intérêt familial touche par là même à l'intérêt social. C'est ce qui explique le soin avec lequel le législateur est intervenu dans toutes les questions d'ordre familial : état civil, naissances, mariages, décès, successions, tutelles, (etc...) Et toutes ces prescriptions mêmes qui, plus haut, paraissaient toutes en faveur du groupe, n'étaient prises en fin de compte qu'en égard d'un intérêt supérieur : l'intérêt social (1).

Il résulte de cette analyse que l'idée d'obligation au groupement familial repose sur des considérations d'intérêts particuliers ; plus encore : d'intérêt du groupe ; et en définitive d'intérêt social.

*
* *

Une analyse semblable appliquée aux groupements territoriaux, à la commune par exemple, conduirait à des observations analogues : on y verrait que la plupart des règlements ne sont pas pris et rendus obligatoires pour l'unique sauvegarde des intérêts individuels, mais que plus souvent encore ils ont en

1. M. Larnaude, cours cité.
Et cf. art. 374, du C. Civ.

vue l'intérêt même de la commune, et par-dessus tout un intérêt supérieur tel que l'ordre public—c'est ainsi que l'on doit interpréter les mesures de police, d'hygiène (etc.).

Il faut donc, pour justifier l'intervention légale en faveur de l'obligation au groupement, pouvoir invoquer à côté de l'intérêt de l'*individu*, celui du *groupe* lui-même et enfin l'*intérêt social*.

C'est là ce qu'il convient d'apprécier à l'égard des groupements professionnels.

On a précédemment montré que le lien familial s'était considérablement relâché de nos jours. Le foyer patriarcal n'existe plus aujourd'hui, ou du moins il a perdu son unité qui faisait sa puissance aux temps de Rome antique ; chaque enfant fonde maintenant son foyer, qui, à de rares exceptions près, est tout à fait indépendant du foyer paternel : les nécessités de la vie moderne le veulent ainsi.

De même, on a vu que la solidarité qui unit les habitants d'une même commune est plus formelle, plus administrative que réelle : Les circonstances de la vie emportent souvent l'individu loin de son pays natal ; et il n'est pas rare qu'il soit appelé pour des raisons diverses à changer fréquemment son domicile.

Au contraire, la solidarité qui unit les membres d'une même profession constitue un lien solide et qui chaque jour tend à devenir plus étroit et plus

durable : lorsqu'un individu a adopté une profession, il la conserve ; il ne peut plus en changer parce que chaque métier exige de plus en plus une éducation qu'on ne peut pas refaire, une habileté qu'on n'acquiert qu'une fois. Ce qui rapproche les hommes à notre époque, a-t-on dit, c'est moins les liens de famille, les sentiments religieux ou les idées politiques que les intérêts, les aspirations nées de ce qui, dans la société moderne, renferme pour l'individu les soucis les plus graves et les espérances les plus vives, c'est-à-dire la profession.

Ces considérations rappelées, on ne s'étonnera point qu'on ait pu songer à justifier l'intervention du législateur en faveur de l'idée d'obligation au groupement professionnel. Et l'on comprendra que les raisons invoquées ici ne sont pas d'un moindre poids que celles qui ont été précédemment exposées au sujet du groupement familial ou de tel groupement territorial — la commune, dans l'espèce.

On a vu combien les *intérêts individuels* ont à souffrir du manque de réglementation des groupes professionnels : d'une part, les membres du groupe qui, par suite de la résistance de quelques-uns, voient leur action fortement entravée ou gravement compromise ; d'autre part, ceux qui sont étrangers au groupe et qui pour cela sont l'objet de vexations sans nombre et de violences intolérables : L'intérêt

bien entendu (1) des uns et des autres exige l'intervention de la loi (2).

Quant à *l'intérêt des groupements* eux-mêmes, il va de soi qu'il est tout en faveur de l'obligation : on sait, en effet, que leur développement est sans cesse arrêté par l'opposition d'une minorité qui les menace même dans leur existence (3). Ils ont tenté de passer outre et ont souvent même réussi à établir leur souveraineté de fait (4). Mais ces luttes perpétuelles

---

1. On a déjà fait observer que « les plus chauds partisans des syndicats obligatoires sont ceux qui ont fait l'expérience des syndicats libres (v. *supra* p. 59.

2. L'obligation tirée de la liberté a déjà reçu une réponse. Il suffit de renvoyer à ce qui a été dit plus haut en y ajoutant ces quelques remarques :

Soit un cas de grève : l'autorité politique intervient et y met fin par un accord. Où serait l'inconvénient, l'attentat à la liberté si les conventions arrêtées sous ses auspices avaient force de loi ?

...Des contrats sont chaque jour discutés entre patrons et ouvriers : Y aurait-il attentat à la liberté si les conventions arrêtées prenaient force de loi ? (à noter cependant qu'il est préférable de laisser à ces conventions toute leur souplesse et de ne pas les figer par une loi ; il y a donc avantage à ce que ce soit le groupe qui en ait l'initiative et la direction, en rendant ses décisions obligatoires).

Autre avantage : si ces ententes avaient force de loi, il suffirait pour les faire observer d'appliquer ces lois et leurs sanctions : dès lors, plus de menaces, d'intimidations, de mises à l'index, boycottages, grèves et barricades.

(D'ap. G. Favon, *op. cit.*)

3. v. *supra* pp. 58-60 et suiv.

4. v. *supra* p. 66.

exigent des efforts et des sacrifices qui peuvent être regardés comme répandus en pure perte puisqu'ils n'ont pour but que de permettre au groupe d'agir et de se développer normalement. Le groupe en prenant le caractère obligatoire serait à jamais dispensé de telles préoccupations. Toutes ses forces réunies convergeraient vers un même résultat qui est, suivant la théorie solidariste, le plus grand développement des parties et de l'ensemble, le plus grand bien de l'individu, du groupe et de la société (1).

Les avantages que la *société* peut tirer de l'associationisme ont été également exposés plus haut (2). Ils sont la conséquence directe de la théorie solidariste. De plus, il est certain que l'intérêt social est gravement atteint par l'espèce de malaise dont souffrent, ainsi qu'on l'a vu, du fait même du régime libéral, et l'individu et le groupe.

« Quelque individualiste que l'on soit, on est bien obligé de reconnaître qu'à notre époque la réaction de la collectivité n'est pas suffisante en matière économique. A notre époque le besoin d'intervention collective est évident. Il y a trop de concurrence, trop de surproduction, trop de crises commerciales et monétaires, trop de faillites, trop de ruines, trop de malaises ; certaines individualités se sont enrichies

---

1. v. Introduction.
2. v. Introduction.

d'une façon excessive ; les trusts qui se constituent pour accaparer successivement toutes les denrées commettent trop de brigandages ; la spéculation de la bourse est véritablement effrénée ; il y a dans la grande industrie, dans les rapports des patrons et des ouvriers, des quantités de relations qui ne sont pas organisées ; le mouvement socialiste de ce siècle n'est que le symptôme de ce besoin d'organisation sociale... » (1). Il y a là, semble-t-il, des raisons suffisantes pour justifier l'intervention de la loi. Elle répondrait non seulement à un intérêt social manifeste, mais aussi à une question d'ordre public. Où règnent tant de malaises, l'ordre social est mal établi. Et n'est-ce pas à la loi qu'il appartient d'établir l'ordre, la justice, la liberté conformes à l'état social ?

L'intervention de la loi en matière de groupements professionnels s'explique donc par les mêmes motifs d'intérêt individuel, d'intérêt du groupe, et d'intérêt social et d'ordre public qui sont à proprement parler la base juridique de tout groupement obligatoire (2).

Au reste, le législateur a déjà compris qu'il devait réformer en plus d'un point cet état social, apporter

---

1. Hauriou. *La limitation de l'Etat. Revue polit. et parlementaire*, 10 mars 1896, t. VII, p. 556.

2. Tel que la famille, voir plus haut, et tels que ceux dont il sera parlé plus loin...

un remède aux malaises du moment, donner satisfaction aux besoins nouveaux ; et c'est par de semblables raisons qu'il a justifié son intervention à différentes reprises (1).

Or, ce que demande la théorie de l'obligation c'est que cette intervention légale ait un caractère plus général et plus souple à la fois. Il ne s'agit point d'un principe révolutionnaire à introduire dans notre droit, mais seulement de donner à ce principe déjà bien connu de l'intervention légale fondée sur un intérêt supérieur une portée effective et une plus grande étendue.

En effet, les différentes lois qui interviennent dans la réglementation du travail par exemple, en s'adressant à un ensemble, ne peuvent absolument pas répondre aux besoins si divers de tous ceux qui y sont soumis. Il en résulte que pour avoir voulu ména-

---

1. « Qu'est-ce donc que la loi sur la réglementation du travail, et comment la justifiez-vous cette loi dont le principe n'est contesté par personne ? N'est-ce pas l'*intérêt social* que vous invoquez ? Cette loi implique une modification au contrat du travail ; car du moment qu'on dit au patron : vous ne pourrez employer les jeunes gens au-dessous de seize ans que dans certaines conditions, on lui impose une restriction, on lui indique d'avance des clauses obligatoires de son contrat. Quand on lui interdit d'employer des femmes dans les travaux souterrains, c'est encore une limitation de sa liberté de contracter. »

(Discours de M. Morisseaux. Congrès international des accidents du travail, tenu à Paris en 1889, t. II, p. 342.)

ger trop d'intérêts, elles n'en contentent aucun. Leur application devient dès lors extrêmement difficile ; chacun s'efforce de les tourner en ce qu'elles contrarient ses intérêts ; le contrôle est impuissant à relever les abus trop nombreux ; ces lois, trop souvent, tombent d'elles-mêmes (1). Et c'est ainsi que la vie économique continue à souffrir d'une situation que la législation dite industrielle ne parvient pas à réglementer au gré de tous.

Le seul moyen d'obtenir une solution effective, c'est de remettre aux divers groupements le soin de régler, au mieux de leurs intérêts et dans une limite que la loi assigne, les différents problèmes qui se présentent pour chacun d'eux. Qu'importe à l'individu qu'il obéisse à une loi générale ou à une règle prise dans un milieu plus compétent pour satisfaire

---

1. On peut citer l'exemple bien connu de la loi de 1848 (9 sep.) qui fixe à douze heures la durée du travail dans l'industrie et qui pendant de longues années demeura lettre-morte (jusqu'en 1883).

V. M. Jay à son cours (1905-1906).

On peut, de plus, remarquer les difficultés que rencontre l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

« La loi peut poser un principe, mais comment ferait-elle pour en modifier l'application suivant les infinies variétés de l'industrie et surtout pour en assurer la sincère et complète application ?»

R. Jay. *L'Evolution du Régime légal du travail.*

ses besoins, à la confection de laquelle il a participé d'un peu plus près : n'y a-t-il pas là, au contraire, plus de garantie pour lui ? La loi exige par exemple le repos hebdomadaire dans des conditions données ; le groupe prendra pour assurer l'application de la loi telles mesures qui conviendront le mieux à ses intérêts généraux et aux intérêts particuliers de ses membres. Pareillement, la loi exige des avocats et des officiers ministériels une certaine garantie d'honorabilité ; c'est le conseil de l'ordre des avocats, c'est la chambre des notaires, des avoués, des huissiers qui va exercer une surveillance active sur l'honorabilité de ses membres, dont elle peut même se faire juge (1).

On a protesté contre de telles atteintes à la personnalité de l'individu ; mais il faut bien voir que ce que la loi prend à l'individu pour le donner au groupe, l'Etat même allait le lui prendre. Il apparaît chaque jour avec plus d'évidence que la société moderne — par sa complexité, qui résulte tant des progrès industriels que des besoins nouveaux qui se sont multipliés chez l'individu — exige des réglementations nouvelles. On peut observer un mouvement en ce sens dans tous les pays et dans les matières les plus diverses. Et la plupart de ceux qui ont « loyalement constaté la nécessité de l'inter-

1. V. plus loin, l'étude de ces groupements.

vention collective ont paru croire qu'elle ne pouvait se produire que sous forme d'intervention de l'Etat. En fait aussi, comme il n'existait aucune organisation de la société positive, quand il a fallu successivement intervenir, c'est l'Etat qui l'a fait » (1).

Les bienfaits d'une telle intervention doivent être reconnus (2). On a signalé un danger en criant au socialisme d'Etat. Mais il peut paraître étrange que l'on en soit venu à reprocher aux partisans du groupement obligatoire de mener au socialisme d'Etat.

La théorie de l'obligation demande au contraire à la loi de soustraire, dans un certain nombre de cas, l'individu à la tutelle de l'Etat pour confier ses intérêts au groupe dont il est plus près et qui les connaît mieux. Le groupe se place donc entre l'Etat et l'individu, et l'obligation au groupement offre une garantie de plus contre le socialisme d'Etat. C'est ce qu'exprimait M. Hauriou en ces termes : «... l'aspect des choses change immédiatement si l'on admet une organisation collective entre cette société et l'Etat et une intervention simultanée et combinée de ces deux pouvoirs ; de cette façon l'intervention collective dans la lutte économique peut trouver en elle-même son propre contrepoids, elle peut se développer indéfiniment parce qu'il y a séparation des

1. Hauriou, *op. cit.*
2. M. Larnaude (cours cité).
M. Cauwès (cours cité).

pouvoirs. A l'Etat, par exemple, l'intervention législative ; aux organisations de la société collective, aux syndicats, aux corporations érigées, s'il le faut, en établissements d'utilité publique, l'intervention administrative, la direction des services publics nécessaires. En somme, partage de l'administration économique entre l'Etat et les organisations de la société positive » (1). Mais si l'Etat se décharge sur les groupes d'une partie de ses fonctions, il faut qu'il leur concède en même temps un certain pouvoir de contrainte, sans lequel les groupes ne sauraient s'acquitter des services qui leur sont confiés.

*
* *

En définitive, la théorie de l'obligation au groupement prétend réaliser une organisation nouvelle des professions conforme à l'intérêt individuel, à l'intérêt du groupe et à l'intérêt public. Si elle entraîne une diminution de libertés pour certains, elle constitue pour d'autres une meilleure garantie de l'exercice des libertés : elle est une sorte de transposition des libertés favorable à l'intérêt général. Le principe juridique sur lequel elle s'appuie est celui que le législateur a lui-même invoqué lorsqu'il s'est appliqué aux réformes dites « sociales ». C'est ce principe qui sert de base à des groupements obligatoires tels que la famille et la commune ; et c'est sur

1. M. Hauriou, *op. cit.*

lui encore que reposent un certain nombre d'autres groupements obligatoires qui seront mentionnés plus loin.

§ 2. — *L'idée d'obligation dans les groupements mutualistes*

La théorie de la solidarité ne répond pas seulement à des œuvres d'activité, de production ; elle trouve aussi son application dans des œuvres de sécurité et de préservation : la *mutualité* est un aspect particulier de la *solidarité*.

L'individu est sans cesse exposé à une foule de périls qui le menacent dans sa fortune et dans sa vie même. Les risques sociaux s'ajoutent aux dangers naturels ; les accidents, la maladie, le chômage, la vieillesse le guettent, amenant à leur suite la ruine et la misère. Or, de tels événements qui, en frappant une seule tête, l'écrasent, deviennent, lorsqu'ils sont disséminés sur une vaste collectivité, d'un poids relativement léger pour chacun de ceux qui la composent. Ainsi, la société de secours mutuels, moyennant un faible sacrifice pécuniaire, garantit ses membres contre un certain nombre de ces risques. Il s'agit en somme de répartir sur un assez grand nombre d'associés ces dangers multiples, car ils ne menacent pas également tous les individus : certains y

échappent, ou sont atteints plus ou moins, et à des époques différentes.

Celui qui s'affilie à une société de secours mutuels risque de faire un sacrifice fort onéreux et qui au premier abord peut paraître vain, si le danger contre lequel il s'est assuré ne le frappe pas ; tandis qu'un autre adhérent imposera peut-être à l'association des charges très supérieures au montant de sa cotisation. Il y avait pour celui-ci un avantage certain à s'assurer. Mais peut-on dire que le premier ait payé pour lui ? Non pas, car la société lui garantit tout au moins un état de sécurité parfaite dont il jouit durant tous le cours de son assurance. Il y a donc, pour tous, bienfait certain.

Il faut ajouter que l'individu est le jouet des forces naturelles encore inexpliquées et que nous appelons le hasard, tandis que « la collectivité est sujette à des règles immuables, qui reposent sur « la loi des grands nombres », et qui, de miliers de faits, savent extraire une certitude » (1).

Telle est cette idée de mutualité : elle a fait fortune, elle est devenue populaire et nul ne la conteste. Mais la discussion commence sur le point de savoir si l'assurance par les groupements doit demeurer libre ou si, au contraire, elle doit être obligatoire.

*
* *

1. Cheysson. *Les assurances ouvrières. La Réforme sociale*, 1895, t. II, p. 513.

La plupart des arguments qui ont été précédemment présentés, soit en faveur de la thèse libérale, soit en faveur de la théorie de l'obligation pourraient être rappelés ici. Il ne paraît point nécessaire de les rapporter ; on les retrouve d'ailleurs en substance dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi de M. de Ramel : « L'assurance obligatoire nous a paru empreinte d'une pensée à la fois contraire à la saine morale et humiliante pour l'ouvrier. Dire à un citoyen qu'il est incapable de prendre une résolution dans son propre intérêt et dans celui de sa famille, n'est-ce pas l'abaisser et l'humilier autant que le démoraliser ? c'est déclarer l'ouvrier en tutelle et le déclarer incapable d'un acte de libre arbrite que de le soumettre à l'obligation de l'assurance alors que maître de son foyer et libre de ses efforts, il est juste de lui réserver le mérite d'un sacrifice volontaire, si minime soit-il. C'est aussi, nous semble-t-il, s'écarter de la saine morale que de suppléer à la raison et à la sagesse de l'homme qui pensant et agissant librement doit conserver le sentiment de sa responsabilité si on veut voir se développer en lui les qualités morales qui mûrissent son esprit et son jugement (1). »

La théorie libérale a cette tendance marquée à considérer l'individu abstraitement, à le placer en

1. V. *Journal officiel*, annexe Chambre, année 1890, n° 815.

dehors de son milieu, sur un piédestal, comme une statue.

Cependant Brentano, pour défendre l'assurance libre, s'est placé sur un terrain réaliste. Il montre que l'obligation de s'assurer ne peut être « une mesure suffisante pour garantir véritablement à tous les ouvriers un secours suffisant et qu'il en sera toujours ainsi tant que l'ouvrier ne jouira pas d'un revenu assez régulier pour que les primes exigibles puissent être payées sans interruption, à moins que l'intéressé ne possède un emploi à vie, ou qu'à l'instar des membres des anciennes corporations il n'ait un droit exclusif à tel travail, ou enfin que la loi ne règle elle-même les conditions du pacte de travail, ou qu'en cas de chômage il n'ait un travail assuré à certaines conditions prescrites par la loi.

« L'expérience prouve en effet que l'assurance obligatoire n'a jamais fourni un résultat satisfaisant pour tous les assurés quand toutes les conditions prescrites n'ont pas été observées. »

Et il ajoute : « On peut encore d'ailleurs le démontrer *a priori :* comment en effet une assurance pourrait-elle fournir à l'ouvrier une réelle sécurité et lui permettre de compter sur un secours suffisant si toute baisse sur le marché ou tout caprice du patron peut le priver de son emploi et par suite de la seule ressource qu'il ait pour payer sa prime ?

« Il résulte de là qu'il existe une corrélation

nécessaire entre l'efficacité de l'assurance ouvrière et l'organisation du travail parce que cette efficacité suppose une organisation qui garantit à l'ouvrier un salaire régulier.

« D'un autre côté, cette même corrélation existe en tant que l'assurance obligatoire exerce une action sur les conditions mêmes du travail, sur la liberté personnelle et l'égalité de droit des ouvriers. En effet, l'obligation de s'assurer contre la maladie, la vieillesse et le décès doit nécessairement entraver le droit de l'ouvrier à intervenir dans la détermination des conditions de travail ; car le renvoi qui le menace, s'il veut intervenir, le prive de tout droit à un secours. »

Brentano conclut : « L'assurance obligatoire semble, en tous points, en contradiction avec le but de l'agitation ouvrière car, pour être efficace, elle exige une organisation du travail qui empêche l'ouvrier de développer librement toutes ses forces ; quand cette organisation n'existe pas, elle ne sert qu'à mettre encore davantage l'ouvrier sous la dépendance du patron (1). »

La théorie libérale repousse donc toute idée d'obligation ; la mutualité est un bien incontestablement, qu'il faut répandre avec ardeur et générosité, mais elle doit rester *libre*. Dans cette œuvre de haute

---

1. Brentano. *La question ouvrière*, p. 276.

bienfaisance, l'Etat lui-même peut avoir un rôle : il lui est possible « de favoriser les assurances en exerçant un contrôle sur les sociétés.., en créant des services d'assurances dans les endroits où il n'y en a pas. Mais le désir d'atteindre le but visé ne doit pas faire perdre de vue que de pareilles institutions n'ont de réelle valeur que lorsqu'elles sont créées spontanément et complètement animées par les idées qu'elles doivent représenter » (1).

Il n'est pas un bien qui puisse être préféré à la liberté.

*
* *

C'est sur cette idée que repose le système libéral tel qu'il a fonctionné jusqu'à nos jours ; et sans doute les services qu'a rendus la mutualité libre sont appréciables au plus haut point.

La mutualité libre, en ces dernières années, a soulevé d'ardents efforts et d'admirables enthousiasmes qui ont fait naître et prospérer de nombreuses sociétés de secours : Ses partisans pleins de confiance, de zèle et de foi en son avenir demandent encore un peu de temps pour mener à bien leur œuvre généreuse (2). Il faut admirer et il faut louer leur cou-

1. Brentano. *La question ouvrière*, p. 225.

2. Au lendemain du rapport de M. Guieysse, le Conseil Supérieur de la Mutualité votait le vœu suivant :

« Le Conseil Supérieur estime qu'il est nécessaire de généraliser les retraites ouvrières pour la vieillesse ;

« Il constate qu'à l'heure actuelle, sans parler des institu-

rageuse et noble activité ; dans un temps où les énergies individuelles sont partagées entre un scepticisme qui les paralyse et des rêves qui les affolent, ils ont fait sans aucun doute un travail utile et bienfaisant.

Mais, en se plaçant au point de vue de la théorie de l'obligation, on constate que, malheureusement,

---

tions administratives et patronales, il y a déjà plus de deux millions de mutualistes adultes et de six cent mille enfants des deux sexes affiliés à la Mutualité scolaire ;

« Il appelle l'attention du législateur sur les dangers que ferait courir à cette institution en plein progrès aujourd'hui le vote par le Parlement de l'assurance obligatoire en matière de retraite pour la vieillesse ;

« Il émet le vœu qu'au lendemain du jour où ils ont doté la mutualité française d'une charte libérale qui élargit considérablement son action, les pouvoirs publics laissent à l'initiative individuelle, vivifiée par l'association libre, le soin de réaliser l'œuvre des retraites pour la vieillesse.

« Le Conseil Supérieur affirme que pour résoudre ce problème la liberté est préférable à l'obligation. »

Au grand Congrès de la Mutualité tenu à Nice — du 14 au 21 avril 1907. — M. Mabilleau s'exprimait en ces termes :

« Sommes-nous aujourd'hui en état d'entreprendre par les moyens propres de la mutualité le grand service national que nous ne voudrions pas voir tomber aux mains d'une d'une administration d'Etat ?

« Sommes-nous aujourd'hui en état de réaliser l'assurance contre la vieillesse au sein des sociétés qui réclament le droit de s'en charger ?

« La plus simple probité nous oblige à répondre négativement à ces deux questions.

« La mutualité n'a pas d'organe régulier ni suffisant pour constituer les retraites garanties. »

tant d'efforts, si largement dépensés, n'ont pas reçu les résultats espérés. Là encore on s'est heurté à l'indifférence et à l'inertie, à l'imprévoyance ou à la méfiance — mais aussi à l'impuissance des individus.

Et c'est à la suite de telles considérations qu'on en est venu à parler d'obligation (1). On a d'abord usé de ménagements ; il fallait compter avec les susceptibilités des uns ou le mauvais vouloir des autres.

« Il faut établir l'obligation de l'acte de prévoyance, dit M. Bourgeois, mais avec la liberté des moyens. » — Ce que M. Waldeck-Rousseau a traduit dans une brève formule : *« la liberté dans l'obligation »* — Et l'on peut dire que tous les mutualistes ne furent pas hostiles à ce système (2).

---

1. M. Luzzatti avait dit avec raison : « Ou l'intérêt bien entendu, uni à un sentiment du patronage, poussera patrons et ouvriers à s'assurer spontanément, ou à défaut de cette impulsion de la raison et du cœur, il faut s'attendre à l'intervention directe ou indirecte de la loi. » (*Op. cit*).

2. La preuve en est dans ce vœu émis par le Congrès tenu à Nantes, en mai 1904 :

« Le Congrès, convaincu que la mutualité, soutenue par les divers concours sociaux et encouragée par les pouvoirs publics, est le meilleur moyen de réaliser toutes les institutions de prévoyance sociale, mais soucieux de constituer des pensions de vieillesse suffisantes au profit de tous les travailleurs sans exception, *ne se croit pas en droit de repousser l'aide éventuelle de la loi dans cette entreprise, pourvu que l'établissement d'un système obligatoire respecte absolument l'autonomie et la variété des œuvres mutualistes* et que l'accès de ces œuvres, toujours préférables pour l'intérêt comme pour la dignité des travailleurs, reste ouvert à

Enfin la question a été ouvertement posée : « Je sais bien, déclarait à la Chambre des députés M. Deschanel, que la loi de 1898 est d'hier, que, grâce à une propagande incessante, nous avons obtenu des résultats notables, mais j'attends que l'on me démontre combien il faudrait de temps et d'argent pour passer, par le seul effort de la mutualité, de 120.000 personnes de toutes sortes à 2.500.000 retraités exclusivement ouvriers. Non, si nous voulon assurer un minimum de retraite à la masse des petits salariés, il ne faut pas nous faire illusion, il n'y a qu'un moyen : c'est de recourir, dans une mesure à déterminer, au principe de l'obligation (1). » Il faut d'ailleurs entendre de la plupart des assurances ouvrières ce qui vient d'être dit des retraites pour la vieillesse ; les conditions générales sont les mêmes, et pour beaucoup on peut constater que la mutualité libre est impuissante à réaliser cet état de sécurité, sinon de bien-être, auquel elle aspire.

Enfin il est peut-être bon de faire constater que,

---

tous les assurés par la reconnaissance de la liberté des moyens et de l'équivalence de la liberté des services : Emet le vœu que les retraites ouvrières soient organisées par la mutualité *avec l'aide* et *sous le contrôle* de l'Etat, ou, tout au moins, que l'*Etat organise* ce service sur la base et avec le concours des sociétés de secours mutuels. »

M. Vermont, dans *La Démocratie rurale* du 19 mars 1907, réclamait la *liberté* d'organisation par les sociétés privées, mais sollicitait pour cela l'aide de l'Etat.

1. Deschanel. *J. off.*, Chambre. Séance du 5 juillet 1905.

parmi les partisans de l'obligation, on compte des personnalités marquantes, qui ont l'expérience du régime libéral, et qui malgré leurs goûts d'indépendance et de liberté, en sont venues à faire appel à l'intervention légale en matière d'assurance. Leur désir de voir l'assurance facultative leur ont fait accepter l'assurance obligatoire.

« Il est dans le fond de la nature humaine, disait M. Luzzatti au *Congrès de Paris de 1889*, de préférer la liberté à la coercition ; si néanmoins les peuples libres témoignent un certain penchant pour l'assurance obligatoire, quelle est la raison de cette sympathie et quelle peut en être la véritable portée ? Il faut substituer à nos préférences l'examen de la réalité ; nous ne pouvons pas confondre nos théories. avec l'histoire (1). »

Et M. Westerouen van Meeteren s'est exprimé dans ces termes au *Congrès de Milan de 1894* : « Ce n'est pas sans quelque regret des illusions que nous avons eues sur d'autres solutions du problème, qu'il ne nous reste qu'à déclarer que l'assurance obligatoire nous paraît le meilleur moyen de généraliser l'assurance des ouvriers » (2).

---

1. Luzzatti. *Congrès international de Paris, 1889.* Disscussion à la Section économique et de Législation, t. II, p. 290 et suiv.

2. M. Werterouen van Meeteren d'Amsterdam. *Congrès international de Milan,* 1-6 oct. 1894.

*
* *

Quel sont donc les obstacles contre lesquels se brise la mutualité libre ?

On a parlé de l'imprévoyance de l'ouvrier. C'est là un fait bien connu et qui semble tenir aux conditions mêmes de sa vie. L'ouvrier reçoit en paiement de son travail une certaine somme qui lui est versée chaque jour ou chaque semaine. Or, on sait que la petite monnaie se dépense facilement ; on n'économise point dessus. D'ailleurs le salaire de l'ouvrier répond, à peu près, au nécessaire quotidien (1).

L'ouvrier ne peut guère vivre qu'au jour le jour ; les minces épargnes qu'il a pu faire auront bientôt disparu en frais de fête — ou de maladie. Il en arrive à avoir cet état d'esprit : faire ce qu'il peut dans le présent ; et quant à l'avenir, advienne que pourra...

L'imprévoyance de l'ouvrier ne doit pas étonner :

Cf. M. Deschanel, dans la séance du 5 juillet 1905 disait, en parlant du principe de l'obligation dans les retraites ouvrières : « Prévoyance d'ordre inférieur sans doute, à laquelle certes nous préférerions de beaucoup la prévoyance libre, et à laquelle il ne faut se résigner que comme à un pis aller. »

1. On peut du reste remarquer que, sous le régime libéral, la plupart des assurés sont des individus qui jouissent déjà d'une certaine aisance.

elle est la conséquence normale des conditions économiques de sa vie (1).

Mais à supposer même que l'on soit parvenu, par une éducation favorable, par une propagande assidue et féconde, à éveiller en lui quelques idées de prévoyance, il reste à savoir si l'ouvrier serait en état, matériellement, économiquement, de les appliquer.

La sécurité qui est, suivant M. Jay, la condition non seulement du bonheur, mais de la permanence et de la dignité du foyer familial, ne s'obtient pas gratuitement, c'est une « marchandise qu'il faut payer ». Et la difficulté qui surgit devient insurmontable : il s'agit de savoir, en effet, si l'ouvrier peut épargner sur son salaire la somme nécessaire pour s'assurer contre tous les risques ?

---

1. On a fait aussi remarquer que l'ouvrier qui s'assure se place par là même dans un état d'infériorité en comparaison de ceux qui ne s'assurent pas. En effet le prélèvement qu'il fait sur son salaire pour acquitter sa prime lui retire dans le présent une partie de sa résistance contre la concurrence ; car ceux qui ne s'assurent pas jouissent de leur salaire intégral, et recevront en cas de besoin les secours de l'assistance publique.

« Alors il est injuste que quelques-uns remplissent ce devoir pour eux-mêmes sans augmentation de salaire, tandis que d'autres s'y soustraient. »

v. *Congrès international des accidents du travail à Milan*, 1-6 octobre 1894. *L'assurance obligatoire* par Westerouen Van Meeteren d'Amsterdam.

Le statisticien Engel (1) a tenté de déterminer le prix de diverses assurances ; et il a cherché de quelle façon s'équilibrait le budget de l'ouvrier. Or, si l'on place en regard de ses charges le salaire moyen de l'ouvrier, on en arrive à cette conclusion que : même en tenant compte du salaire de la femme et des enfants, le salaire de l'ouvrier est notoirement insuffisant pour lui permettre de s'assurer contre les risques qui le menaçent (2).

---

1. Engel. *Der Preis arbeit-zweite anflage*. Berlin, 1872.
v. aussi Brentano Die *arbeiterversicherung germæss der heutigen Wirtschaftsordnung*, p. 110-226.
Chaufton. *Des assurances*, t. II, p. 230.
Jay, *op. cit.*
Leroy-Beaulieu. *Traité d'Economie politique*, t. II.
A. Gigot. *La réforme sociale*, mai 1890.

2. Voici d'ailleurs quelques détails à ce sujet : Engel estime qu'une rente de 500 francs, exigeant une prime de 100 francs par an, serait à la fois nécessaire et suffisante pour élever les enfants jusqu'à l'âge de seize ans. L'ouvrier selon lui doit contracter *six* assurances ; il peut considérer en effet les six cas suivants :

1° La mort du père ;

2° La maladie (Engel pense qu'un secours de 11 fr. 25 par semaine pourrait suffire, la prime serait de 20 fr. 25);

3° Une pension de retraite ; elle devrait être obtenue à l'âge de soixante-cinq ans et ne pas être inférieure à 433 fr.50 (elle coûterait 15 francs par an) pour 4 fr.60 de plus, on pourrait avoir un secours annuel de 150 francs ;

4° L'infirmité — avant l'âge de soixante-six ans;

5° Secours pour les funérailles — qui serait acquis moyennant une prime de 1 fr. 50 ;

6° Le chômage par suite de manque de travail (Dans ce cas

M. Jay pose alors la question en ces termes : « Dès lors que pour un grand nombre d'ouvriers l'assurance reste encore aujourd'hui une impossibilité ; dès lors que la généralisation de l'assurance ouvrière suppose nécessairement une élévation

---

une somme de 12 fr. 50 par semaine nécessiterait une prime de 75 francs par an).

Le total des diverses primes à payer pour ces six assurances, qui donnent à l'ouvrier une entière sécurité, s'élèverait à 216 fr. 25, si l'on suppose avec Engel les assurances contractées à l'âge de seize ans — les primes devant être naturellement plus élevées si les assurances ont été contractées à un âge plus avancé.

Mais comment s'équilibre le budget de l'ouvrier ?

D'une part : Engel indiquait le chiffre de 1 fr. 25 comme suffisant pour la dépense quotidienne de l'ouvrier et de sa famille. Mais Brentano, en reconnaissant l'insuffisance, posait comme indispensable la somme de 3 fr. 12, soit la somme de 1138 fr. 80 par an, qui, ajoutée aux 216 fr. 25, exigés pour le paiement des primes, donne un total de 1355 fr. 05.

D'autre part, en supposant avec Brentano que l'ouvrier travaille 305 jours par an, son salaire journalier devrait donc être au moins égal à 4 fr. 44 — (si l'on prenait la moyenne des syndicats qui est de 250 jours de travail par an, son salaire quotidien devrait être de 5 fr. 42) — sur lesquels la part de l'assurance serait de 0 fr. 70 à 0 fr. 75.

Or, quel est le salaire moyen de l'ouvrier? Il est, d'après l'*Office du Travail* (1902) d'environ 4 fr. 20.

La conclusion est donc que le salaire moyen de l'ouvrier ne lui permet pas de contracter les assurances nécessaires à sa sécurité.

— Il faut d'ailleurs reconnaître que tous ces chiffres ne sont qu'approximatifs : on ne peut pas déterminer exactement le budget moyen de l'ouvrier pris abstraitement..., — mais ils font comprendre le développement de l'idée d'obligation à l'assurance dans l'esprit de ses partisans.

notable du revenu de la classe ouvrière, nous n'avons plus à choisir qu'entre deux partis :

« Ou bien nous ferons appel au législateur et nous lui demanderons d'intervenir pour assurer à la classe ouvrière l'augmentation du revenu nécessaire ; ou bien nous abandonnerons à leur sort les travailleurs dont la rémunération est insuffisante, nous consolant dans la pensée que peut-être l'évolution des conditions économiques mettra les ouvriers de quelque siècle à venir en état de se garantir les bienfaits d'une sécurité refusée à leurs ancêtres.

« Je crois qu'entre les deux partis la conscience publique a déjà fait son choix, un choix irrévocable.

« La reconnaissance du droit à l'existence de tous les hommes, la conviction que, dans une juste et saine organisation sociale, le travail doit dans les conditions normales, garantir le droit, à l'existence du travailleur, ce sont les idées maîtresses qui dominent en réalité le mouvement qui va développant chez les peuples civilisés la pratique et les institutions de l'assurance ouvrière : idées souvent incomprises, méconnues, même ouvertement et expressément reniées, mais qui n'en apparaissent pas moins à l'observateur attentif comme les véritables inspiratrices et directrices de tout le mouvement.

« Le droit à l'existence de tous les hommes est une conception d'origine chrétienne. Les théologiens

ont tiré de la reconnaissance de ce droit une conséquence remarquable qui montre bien l'importance qu'ils y attachent. Ils admettent, en effet, que, dans le cas d'extrême nécessité, le malheureux qui meurt de faim a le droit de prendre partout où il le trouvera ce qui est indispensable à son existence ; le droit du miséreux à ne pas mourir de faim étant un droit immédiatement naturel, supérieur au droit du riche à la propriété de tels ou tels objets déterminés.

« Ce sentiment du caractère sacré de ce droit à l'existence a profondément pénétré l'âme des peuples chrétiens.

« Ils n'ont pas tous expressément proclamé le droit à l'existence légale. La législation française notamment ne contient pas encore d'affirmation générale de ce droit (1) ; mais peu importe en réalité. En France, par plus que dans aucun autre pays chrétien, l'opinion publique ne supporterait que les autorités publiques prévenues laissassent délibérément un homme, quel qu'il fût, mourir de faim ou de froid ! » (2).

Il ne peut être encore question de liberté et de responsabilité ; il s'agit de vivre avant tout. Ce n'est

1. v. Loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, 1905 (14 juillet), modif. 31 déc. 1907.

2. R. Jay : « L'assurance ouvrière obligatoire ». *Rev. d'Ec. polit.*, 1899, p. 105 et s.

que lorsqu'on aura assuré le droit à l'existence qu'on pourra parler de liberté. Malouet disait à la Convention : « Le premier germe de la corruption dans un grand peuple c'est la misère ; le plus grand ennemi de la liberté et des bonnes mœurs, c'est la misère ; le dernier terme de l'avilissement pour un homme avant le crime, c'est la mendicité. »

En définitive le problème se pose ainsi : Le seul moyen pour l'individu de mettre dans sa vie un peu de bien-être et de sécurité réside dans la mutualité sous ses différentes formes qu'on appelle « assurances ». Or, par suite des conditions mêmes de la vie sociale, ce moyen demeure inaccessible à grand nombre d'individus, et particulièrement aux ouvriers. La solution de la difficulté doit alors être cherchée dans l'*assurance obligatoire*.

*
* *

Sur quel principe juridique va reposer ici l'idée d'obligation ?

L'intervention légale en toute matière ne peut se justifier que par une considération d'ordre supérieur, tel que l'intérêt social ; or, en matière d'assurance, l'intérêt social n'apparaît pas tout d'abord : On voit des individus, manquant de prévoyance ou se trouvant dans l'impossibilité de constituer une épargne appréciable, et qui frappés par le malheur se débattent un temps plus ou moins long contre la gêne et finissent par s'effondrer dans la misère.

Quel peut être le rôle de la société en de telles circonstances ? Abandonnera-t-elle le malheureux emporté par un courant irrésistible et qui s'en va à la dérive ? Mais cet être, où qu'il échoue, tombera fatalement à la charge de la société. Outre que notre civilisation ne nous permet guère d'abandonner à leur sort les « meurt de faim », il est bien certain que ces individus sont dangereux dans une société ; la misère est mauvaise conseillère, le malheur porte au mal. De plus la société a tout intérét à utiliser toutes les forces dont elle dispose et par conséquent à aider les misérables à se relever de leur déchéance. Pour des raisons analogues, elle ne peut abandonner leurs femmes et leurs enfants.

C'est ainsi que peut se justifier l'intervention de la société en matière d'assistance aux malheureux. On considère généralement comme un devoir pour elle de porter secours à tous ceux qui succombent ; c'est pour elle aussi une utilité, et, peut-on même dire, une nécessité.

Mais dès lors que la société se trouve toujours obligée en fait, sinon toujours en droit (assistance obligatoire aux vieillards), de prendre à sa charge l'individu qui, par son imprévoyance — dont il est d'ailleurs plus ou moins responsable, cela n'importe pas ici — n'est pas capable de soutenir sa situation, on peut se demander si elle n'est pas en droit de prendre contre lui un certain nombre de mesures préventives.

On entend l'objection : c'est encore du paternalisme, va-t-on dire ; qu'on laisse donc l'individu agir suivant son intérêt propre et celui de sa famille, il ne se trompera pas ; et en ce faisant ne travaille-t-il pas au mieux de l'intérêt général ? que s'il s'égare, il sera le premier à en subir les dures conséquences ; que s'il succombe, c'est encore un bien sans doute pour la société : les anormaux s'éliminent d'eux-mêmes, c'est une loi naturelle à laquelle n'échappe pas l'individu : qu'on le laisse libre enfin ! (1) Que l'ouvrier soit imprévoyant, nul ne le nie, mais c'est encore son droit. L'Etat n'a pas à intervenir dans les questions d'ordre privé. Sans doute l'assurance est un bien ; mais si l'imprévoyance est un obstacle à l'assurance libre, qu'on prenne le mal où il est : qu'on favorise les institutions mutualistes ; qu'on stimule l'ouvrier à s'y affilier ; mais qu'on ne l'y contraigne pas !

Tout serait ainsi pour le mieux, en effet, si dans une société on pouvait ne considérer que des individus indépendants les uns des autres. Mais il n'en est pas ainsi : l'individu est à vrai dire, au point de vue sociologique, un être « collectif » ; une foule d'intérêts sont liés à sa fortune, un certain nombre de vies sont attachées à la sienne : il est chef de famille, et ce titre, plus qu'aucun autre, fait de lui un être *social*

1. v. Spencer. *L'individu contre l'Etat.*
Stuart Mill. *La liberté.*

— nous voulons dire : véritablement *constitutif* de la société. Dès lors on ne peut défendre l'imprévoyance au nom de la liberté individuelle quand il est manifeste qu'elle entraîne un mal, non seulement pour l'individu, mais encore pour sa famille, et en définitive pour la société même.

L'individu imprévoyant devient « non seulement le bourreau de lui-même, mais encore de sa famille qu'il ne peut plus soutenir et pour qui il est une gêne. Bien plus, il est nuisible à tous parce que lui et les siens vont tomber à ce moment-là à la charge des autres hommes. Or, tout mal individuel, qui est en même temps un mal social, donne légalement prise à la sanction commune ; par conséquent il y a là un principe *obligatoire*. On ne peut nuire à autrui, on ne peut lui nuire indirectement pas plus que directement. Toute imprévoyance est un acte coupable, nuisible à la société : Celle-ci a le droit de l'interdire » (1). Il y a là une question d'ordre public qui justifie l'intervention légale.

N'est-ce pas de la même façon d'ailleurs que se justifient toutes ces lois dites de « défense sociale » qu'on rencontre sous des aspects divers dans tous les pays (2) ?

---

1. Extrait du discours prononcé par M. L. Bourgeois au banquet offert à M. Mabilleau, directeur du *Musée Social*.

2. On peut citer à titre d'exemples :

En France : la loi du 21 mai 1836 qui interdit les loteries ;

L'intervention légale en matière d'hygiène trouve sa justification dans ce fait que l'individu, et sa famille, atteint de tel ou tel mal peut devenir un foyer d'épidémie, véritable danger social. De même l'alcoolisme ne constitue pas seulement un danger individuel : il entraîne la violence et le scandale, le désordre et la paresse, la déchéance du chef de famille et l'abandon des siens à la charge de la commune et de l'Etat ; enfin la dégénérescence de la race. L'alcoolisme peut mettre en péril la société : c'est pourquoi la loi est venue le combattre dans tous les pays où il sévissait (1).

Au point de vue mutualiste, l'imprévoyance est le mal. On le combat depuis longtemps ; le législa-

---

la loi du 23 janvier 1873, contre l'ivresse publique ; la loi du 15 février 1892 qui rend la vaccination obligatoire.

En Angleterre : la loi du 6 août 1897, sur l'hygiène, qui permet aux autorités locales de prendre les mesures nécessaires pour désinfecter les individus atteints de vermine.

Dans la République Argentine (22 août 1903), une loi rend obligatoire l'usage de l'eau potable.

Dans le canton de Lucerne : (4 décembre 1903), la loi sur la police des incendies interdit de remplir les lampes autrement que le jour et de laisser du feu au foyer sans le couvrir de cendres pour la nuit.

Et en dehors des lois qui se multiplient dans ce sens, il faut rappeler la quantité innombrable de règlements qui s'élaborent chaque jour.

(M. Larnaude, cours cité).

1. Henri Leroy. *L'alcoolisme, sa prévention et sa répression en droit pénal.*

teur a tenté à diverses reprises au cours du siècle dernier de favoriser les institutions de prévoyance (1). Son intervention en faveur de la mutualité, notamment en 1898, a été généralement approuvée ; en tous cas, si discutée qu'elle ait pu être, elle n'a pas été condamnée en principe.

Mais si les résultats donnés par la mutualité libre sont notoirement insuffisants ; si on admet d'ailleurs que la prévoyance est économiquement irréalisable pour un grand nombre d'ouvriers, il semble alors qu'il ne reste plus qu'une solution possible, c'est de la rendre obligatoire.

Brentano a paru ne pas voir qu'il n'y a pas « d'organisation économique au monde sans coercition juridique en beaucoup de points, qu'aujourd'hui nous avions dans l'assistance publique, dans l'instruction obligatoire, dans la législation protectrice des ouvriers la coercition de l'Etat à côté d'une liberté économique très large ; que l'assurance obligatoire n'ajoutait qu'un petit élément à tout cela » (2).

L'obligation à l'assurance est le seul remède que la société puisse apporter au mal qui la menace,

---

1. En 1850, création de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui a reçu une modification profonde par la loi du 27 décembre 1895.

En 1868 création de la Caisse d'assurances en cas d'accidents, modifiée par loi du 24 mai 1899, et de la Caisse d'assurance, en cas de décès.

2. Schmoller. *Principes d'Econ. polit.*, t. IV, p. 245.

auquel l'individu ne peut se soustraire et que la mutualité libre ne peut empêcher. C'est en ce sens que se prononçait, il y a quelques années, M. de Mun à la Chambre des députés : « Suivant nous, l'assurance doit être obligatoire... et quand les intéressés, en raison même de l'état de désorganisation où nous sommes ne peuvent pas ou ne veulent pas s'y prêter, le pouvoir qui provoque, même par une contrainte légale, la fondation des établissements d'utilité sociale, prend en définitive une mesure de police fort simple, très légitime, rentrant dans le devoir qui lui incombe de procurer la paix et la prospérité publique (1). »

En définitive, la prévoyance n'est pas une question d'ordre privé comme on l'a prétendu : elle est une question d'ordre public ; et c'est là ce qui justifie en matière d'assurance comme en matière d'assistance le rôle de l'Etat : l'intervention légale est ici un acte de défense sociale.

---

1. Cf. l'opinion de W. Westerouen van Meeteren : « Il est prouvé jusqu'à l'évidence que l'initiative privée des intéressés n'a pas su généraliser l'assurance ; on ne saurait prévoir si elle le fera jamais ; par conséquent le devoir de l'Etat doit être, non seulement de donner l'exemple, mais de réglementer et de diriger. De cette manière il sert l'intérêt public et il doit obliger à l'assurance en vertu des pouvoirs publics qu'il possède. Cette obligation, cette contrainte, doit être positive et directe, car tous les moyens indirects ont manqué leur but. »

*
* *

Il reste à examiner un dernier point : Quelle sera la forme générale d'après laquelle sera réalisée l'assurance obligatoire ? à quel groupement devra-t-on faire appel pour l'organiser ? — car il ne suffit pas qu'une loi vienne établir le principe de l'obligation, il faut de plus en faire l'application.

Ici encore la théorie de l'obligation rencontre une objection déjà connue : on lui reproche de mener droit au socialisme d'Etat. C'est qu'en effet cette théorie a d'abord été soutenue par des écoles socialistes qui préconisaient avant tout l'assurance par l'Etat. Le professeur A. Wagner considérait l'assureur comme un intermédiaire. Or, n'est-ce pas là, disait-il, le rôle essentiel de l'Etat qui, par sa nature, est le lien qui unit tous les citoyens : l'Etat est l'assureur par excellence.

Les inconvénients de l'assurance obligatoire par l'Etat sont assurément très graves : on a souvent fait ressortir avec force ceux qui concernent l'engouffrement des fonds des caisses d'épargne dans les caisses de l'Etat. Mais que sera-ce si l'on y joint les fonds des retraites, ceux des assurances-maladies, accidents et en un mot ceux de la prévoyance dans toutes ses formes ? Et, si l'on draînait ainsi dans les coffres du Trésor toutes les ressources du pays, on a pu se demander ce qu'il resterait pour l'œuvre de pro-

duction ? Il faut ajouter encore le gros danger de l'immobilisation de capitaux énormes dans les caisses de l'Etat, et la difficulté de les faire valoir.

Enfin, a-t-on dit, « logique avec le principe de l'obligation qui consiste à établir la contrainte aussi bien du côté du travailleur accomplissant par la prévoyance son devoir social, que du côté de la collectivité des citoyens accomplissant par un impôt spécial sa coopération nationale, son devoir civique, l'Etat saurait « imposer » tous les contribuables prévoyants et non prévoyants. Ce serait donc pour lui un double bénéfice puisqu'au nom de la solidarité il tirerait profit des assurés et des contribuables représentant la garantie effective du système » (1).

Cependant, si l'obligation à l'assurance purement « étatiste », c'est-à-dire appliquée en faveur de l'Etat, manque de fécondité économique et est pleine de dangers, il faut reconnaître que son intervention lorsqu'elle est moins absolue, peut amener de grands bienfaits. On peut dire que c'est en grande partie à l'Etat même que la mutualité libre doit l'essor, admirable quoique insuffisant, qu'elle a pris dans ces derniers temps. L'Etat, par les subventions, par le contrôle qu'il a pu accorder aux compagnies libres, leur

1. Dédé. *La mutualité et le principe de liberté ou d'obligation pour l'assurance ouvrière.*

La réforme sociale, 1904, t. I, p. 809.

a assuré plus de garantie, plus de crédit, plus de stabilité.

Il ne convient donc point de rejeter d'une façon absolue l'intervention de l'Etat en matière d'assurance. Mais il s'agit de rechercher quelle en doit être à la fois l'étendue et la limite.

D'ailleurs on ne rencontre guère d'exemple de gestion absolue par l'Etat. Même en Allemagne, où le système d'assurances est fortement centralisé, l'intervention de l'Etat ne se manifeste encore qu'indirectement, l'Etat intervient par l'obligation, par la réglementation, la surveillance, et au besoin par une garantie financière. On a dit qu'il était à la base et au sommet du système dont le corps est constitué par des groupes qui agissent sous la direction de l'Office impérial des assurances. L'individu n'est en rapport qu'avec ces groupes ; en cas d'insolvabilité reconnue de l'un d'eux, l'Etat s'engage à le suppléer.

Mais un tel régime, dont la solidité a été mise à l'épreuve, exige une discipline rigoureuse ; de plus il a paru manquer de souplesse. M. Luzzatti, au Congrès de Paris de 1889, disait à propos des assurances obligatoires : « Je voudrais qu'on s'orientât vers le parti adopté chez vous en matière de transports. Entre le régime de liberté absolue, comme en Angleterre et aux Etats-Unis et celui de l'exploitation par l'Etat comme en Allemagne, la France a su garder

la juste mesure et faire heureusement la part de la liberté et de l'autorité en organisant des compagnies concessionnaires de chemins de fer.

« Tel est le type dont je souhaiterais qu'on se rapprochât pour créer de grandes compagnies régionales. Constituées par provinces avec le concours des caisses d'épargne des grandes villes, recrutées sur place avec les hommes les plus considérables et les plus dévoués au bien public, faisant place à des ouvriers de choix désignés par leurs pairs, elles administreraient le fonds de prévoyance dans les limites de leurs statuts et sous la surveillance étroite de l'Etat. Elles feraient valoir leur capitaux et s'efforceraient, à l'exemple des caisses italiennes, allemandes et belges, de restituer, sous forme de placements féconds, les épargnes à la contrée qui les a fournies. » (1).

Mais ce projet n'est pas lui-même à l'abri de critiques : Il aboutit en effet à la création de grands organismes régionaux. Or, on rencontre souvent dans la même région des industries ou des branches d'industries très différentes dont les intérêts sont quelquefois même opposés. Et il semble bien que le groupement régional ne puisse les « exprimer » que difficilement ou d'une façon très imparfaite. Une telle diversité de besoins économiques ne

1. Congrès international de Paris, 1889, p. 450 et suiv.

serait pas susceptible de prendre corps ; et dans un tel groupement on verrait naître les dissentiments les plus néfastes à l'œuvre de solidarité et de mutualité. « On s'enfoncerait plus profondément dans cette fâcheuse erreur qui consiste à considérer le citoyen comme individu isolé et non pas comme membre d'un groupement naturel ou social, et l'on rendrait ainsi encore plus difficile, presque impraticable, une organisation raisonnée du travail. Comment en effet retirer de ces institutions individualistes pour les rattacher au groupe, auquel ils appartiennent par profession, les millions de travailleurs disparates qu'on y aurait obligatoirement jetés pêle-mêle ?

« Comment retirer des caisses publiques — qui probablement auraient fait en sorte de les centraliser — les milliards épargnés par ces travailleurs pour les verser à leurs caisses professionnelles respectives ? Obligé à l'assurance, le travailleur resterait isolé au point de vue social ; les groupements qu'il organiserait n'auraient aucune force puisque l'Etat — ou ces groupements régionaux — aurait accaparé, en vue de la prévoyance, une partie sinon la totalité de la puissance d'épargne de chaque travailleur.

« L'organisation du travail serait donc rendue impossible et en admettant qu'elle groupe les êtres, elle ne pourrait pas arriver à obtenir une force économique en groupant des capitaux. Nous ne verrions jamais en France ces Trade-unions imposantes

et réfléchies qui se savent responsables des actes qu'elles commettent et peuvent sans fléchir supporter 550.000 francs d'indemnité pour avoir, sans droit, rompu un contrat de travail. » (1).

C'est à l'organisation professionnelle qu'en revient la théorie de l'obligation ; c'est dans le « travail » qu'il faut chercher la solution de l'assurance obligatoire.

« En même temps qu'elle affirme le droit à l'existence, la conscience publique reconnaît chaque jour plus nettement que dans une juste et bonne organisation sociale, c'est au travail qu'il appartient d'assurer le droit à l'existence du travailleur et de sa famille, et cela non seulement aux époques de travail productif, mais aux époques critiques ou lorsque l'infirmité ou la vieillesse ont condamné l'ouvrier à l'inaction définitive.

« Une loi déterminant le taux minimum du salaire est œuvre difficile est dangereuse.

« La loi agira plus efficacement en imposant au chef d'industrie l'obligation d'assurer l'ouvrier et sa famille contre les risques divers qui menacent sa sécurité.

« L'assurance obligatoire empêchera que le salaire ne reste limité au taux indispensable à la satisfaction de ces premiers et urgents besoins. Elle con-

---

1. Dédé, *op. cit. La réforme sociale*, 1904, t. I, p. 809.

traindra l'industrie à tenir compte du prix de la sécurité dans le calcul de la rémunération due à l'ouvrier. On verra sous son action, partout où il était insuffisant, le revenu de la classe ouvrière s'élever pacifiquement. Elle aura ainsi, suivant l'expression de Schæffle créé la capacité d'assurance dans les couches populaires qui ont besoin de l'assurance (1). »

On a fait observer qu'il serait dangereux de faire peser sur l'industrie de nouvelles charges qui pourraient être assez lourdes pour l'écraser ; ce serait, a-t-on dit, tuer la poule aux œufs d'or. Cependant il est bien certain que les tendances modernes conduisent généralement à une telle solution, avec plus ou moins d'atténuation d'ailleurs. Elles se sont manifestées dans la théorie du risque professionnel, en faisant naître la conception de la « faute-industrie (2). Elles ont été réalisées par le grand système allemand dans lequel l'industrie participe en même temps que l'Etat — et dans des proportions détermi-

---

1. R. Jay. *Rev. d'Econ. polit.*, 1899.

2. V. M. Larnaude (cours cité).

Et M. Jay, *op. cit.*, a dit : « C'est là, au fond, la véritable base de la théorie du risque professionnel en matières d'accidents du travail : admettre le risque professionnel n'est-ce pas poser en principe que, en dehors du salaire représentant ce qui est nécessaire pour sa subsistance quotidienne, le patron doit encore à l'ouvrier la garantie de son droit à l'existence le jour où un accident supprime ou diminue la capacité de travail ?

nées — au paiement des primes ouvrières. Du reste la question du paiement des primes a une importance secondaire : la charge en retombera toujours, en fin de compte, sur le même public — consommateur ou contribuable (1).

Mais ce qu'il faut observer, c'est que si la prime d'assurance devient une charge inhérente à la profession, le groupement qui paraît tout indiqué pour

---

1. « Il y a pourtant des motifs, dit Westerouen van Meeteren (*Congrès de Milan*, 1894, déjà cité), qui indiquent le choix à faire :

« Le paiement par l'ouvrier présente plusieurs difficultés ; généralement il ne sait pas comprendre l'ensemble de ses charges financières ; et l'effet d'une concurrence à outrance entre les éléments du travail peut réduire le salaire même dans des circonstances favorables pour les entrepreneurs. L'augmentation du salaire minimum au-dessus du niveau actuel donnerait lieu à une contestation fort sérieuse qui ne peut être dans l'intérêt d'aucune des parties, et la perception des primes aurait de grands inconvénients ou ne se ferait pas sans de graves difficultés.

« L'entrepreneur, le patron, comme chef d'industrie, nous paraît l'agent désigné pour ce paiement. Il peut réduire le salaire ou augmenter son prix, selon les circonstances que les ouvriers individuels ne sauraient apprécier à leur juste valeur.

« Par contre le paiement par l'ouvrier est préférable par ce que ce paiement lui enseigne la responsabilité et le stimule à contracter d'autres assurances. Le contrôle mutuel devient plus efficace, la prévoyance et la prudence y gagnent ; en somme la solidarité ouvrière est fortifiée. »

constituer les différentes assurances, c'est le *groupement professionnel.*

Les besoins économiques auxquels doivent répondre les différentes assurances sont, en effet, très divers, et l'Etat ni les associations régionales ne seraient susceptibles de coordonner tant d'intérêts différents, parfois même opposés. La situation de l'individu dépend plus de sa profession que de la région qu'il habite. C'est sa profession qui détermine la capacité économique et c'est d'après elle qu'on appréciera sa force de résistance. Le groupement professionnel est apte plus que tout autre à observer de près l'individu, à reconnaître ses besoins, à peser les intérêts (1).

« La constitution des corporations professionnelles d'assurances mutuelles, dit M. Westerouen van Meeteren, est sans doute le meilleur fondement sur lequel on puisse élever l'édifice de l'assurance ouvrière. Elle crée une organisation de l'industrie qui contient plusieurs éléments dont celle-ci pourra profiter. Nous en espérons le développement du sentiment de la solidarité entre les ouvriers et les patrons.

---

1. Sans doute, la santé de l'individu ne dépend pas uniquement de la profession qu'il exerce, elle dépend aussi du climat plus ou moins favorable de la région qu'il habite ; de même le coût de la vie résulte des ressources qu'offre le pays. Mais si le groupement mutualiste doit être *professionnel*, rien n'empêche qu'il ne soit en même temps, dans une certaine mesure, *régional*.

Elle constitue le meilleur remède contre l'imprévoyance et la simulation (1). »

C'est aux groupements professionnels qu'il faut donc faire appel pour la constitution des assurances ouvrières. Les assurances ne sont possibles que par eux. Leur organisation est donc une question pressante au plus haut point; et toutes les raisons qui ont été présentées au sujet du caractère obligatoire à

---

1. M. Deschanel s'est prononcé dans le même sens : « Ce n'est que par une organisation syndicale méthodiquement constituée que pourront fonctionner, d'une façon permanente et générale, la conciliation et l'arbitrage, la représentation légale du travail, les *assurances...* » (*La question sociale et le socialisme. Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1897, p. 49.)

Et cf. Martin Saint-Léon : « Si comme on peut le prévoir le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse doit être un jour inscrit dans notre législation, quel agent sera plus propre à décharger l'Etat du lourd fonctionnement de ces institutions d'assurances, à en gérer les deniers, à déterminer avec compétence les droits et les obligations de l'assuré, que ces corporations dans lesquelles l'ouvrier aura pour juges équitables et clairvoyants les compagnons et les témoins de toute sa vie ? (*Histoire des corporations de métiers de 1791 à nos jours*, p. 647 et suiv.)

On a proposé, au moins pour les accidents du travail, un système mixte d'assurance reposant sur les deux modes de groupement : Le groupement professionnel pour les professions dangereuses et comprenant de grosses entreprises (métallurgie, industrie par exemple) et le groupement territorial pour les autres. — C'est l'avis de M. Grüner et de M. Sauraire-Jourdan. (*De l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne*. Grenoble, 1894.)

donner aux assurances s'ajoutent à toutes celles qui ont précédemment été proposées en faveur de l'*obligation au groupement*.

L'idée d'obligation a pris par là même une force nouvelle.

DEUXIÈME PARTIE

LES APPLICATIONS AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS ET MUTUALISTES

L'idée d'obligation s'est déjà manifestée dans un certain nombre de groupements modernes — professionnels et mutualistes — et il est incontestable qu'elle est aujourd'hui en voie de généralisation. Elle apparaît dans la plupart des pays d'Europe sous des aspects variables suivant les nécessités de temps et de lieu. Elle prend, en outre, dans les différents groupements des formes très diverses en raison même du degré et de la nature de la solidarité professionnelle ou mutualiste qu'ils renferment, et aussi en raison du degré de l'intérêt supérieur qui s'y attache. C'est ainsi que suivant les cas elle porte sur le côté économique de la vie (dans les corporations autrichiennes ou pour les mineurs, en France, par exemple) ou sur des considérations surtout morales,

(comme dans l'ordre des avocats). C'est ainsi, également, que l'idée d'obligation trouvera une application soit intégrale, c'est-à-dire étendue à tous les membres de la profession, et déterminée par la loi seule (avocats, officiers ministériels) ; soit, au contraire, limitée à certains membres seulement et après enquête et délibération comme dans les associations syndicales de propriétaires.

Ces différentes formes de l'idée d'obligation résultent, dans les divers groupements, de la loi. Nous n'aborderons pas dans la partie qui va suivre l'étude des groupements obligatoires en eux-mêmes, mais nous nous proposerons plutôt de souligner les principaux aspects que prend dans un certain nombre d'entre eux l'idée même d'obligation sous sa forme légale.

I

L'application du principe de l'obligation dans les groupements professionnels

Les groupements professionnels sont ceux qui sont favorisés par des individus que des intérêts, dérivant de leur profession même, ont conduit à s'associer.

Ces groupements peuvent être, comme nous l'avons montré, pour des raisons d'intérêt collectif ou d'ordre public, rendus *obligatoires*. L'idée d'oblitation s'est manifestée en France dans des groupements professionnels très divers, on la trouve réalisée également à l'étranger, particulièrement en Allemagne et en Autriche.

§ 1. — *Les quelques groupements professionnels obligatoires en France*

1° *Les associations syndicales de propriétaires.* — L'origine des associations syndicales est fort an-

cienne, dit l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 1865, et plusieurs d'entre elles remontent au moyen âge. On peut citer, par exemple, l'administration des Watheringues du Nord qui date de 1169, ou les « Œuvres d'Arles de Cramponne » ou les « Communautés d'arrosants » du Roussillon, etc., plus anciennes encore. Mais ce n'est qu'après la Révolution que le caractère obligatoire va pénétrer dans ces sortes de sociétés. La loi du 14 floréal an XI sur le curage des cours d'eau non navigables ni flottables ne parle pas d'organisation de syndicats ; mais en se fondant sur le droit de police que lui conférait cette loi, l'administration pût instituer des associations chargées de l'exécution des travaux de curage. Et plus tard l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, disposera que dans le cas des travaux de salubrité intéressant les villes et les communes ordonnés par le gouvernement, l'administration aura égard aux avantages que pourront acquérir telles ou telles propriétés privées pour les faire contribuer aux dépenses, à la décharge de la commune, dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. Le propriétaire sera donc *obligé* de participer au moins indirectement au fonctionnement des syndicats prévus par cette loi.

Les associations de ce genre se multiplièrent ; la jurisprudence, faute de règles fixes et précises sur

leur régime, distingua plusieurs espèces d'associations : les syndicats formés sans le concours de l'administration ; et les syndicats organisés par l'autorité administrative, qui se subdivisaient eux-mêmes en associations volontaires et en associations *forcées*.

Bientôt l'administration chercha à provoquer la formation d'associations dont les administrateurs étaient nommés par le préfet sur la présentation des intéressés. Elle finit par rendre ces syndicats *obligatoires* (1).

*
* *

Les syndicats organisés par la loi du 27 avril 1838 pour les travaux d'assèchement des mines, et par la loi du 28 mai 1858 pour les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations sont pareillement des *syndicats forcés*.

Les associations forcées ne pouvaient être constituées que par acte du chef de l'État. Depuis le décret du 25 mars 1852, une exception avait été faite pour les syndicats relatifs au curage des cours d'eau non navigables ni flottables ; mais dans tous les autres cas, et même pour le curage, si les opérations comprenaient l'élargissement et l'approfondissement du cours d'eau, ou s'il n'existait aucun règlement ni usage local, la jurisprudence décidait que la consti-

---

1. V. Dalloz. *Rép. de lég. suppl. assoc. syndicales*, 8°.

tution du syndicat ne pouvait résulter que d'un décret rendu sur l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

La *loi du 21 juin 1865* fut destinée à remédier à l'insuffisance de la législation sur les syndicats, à simplifier les formalités requises pour leur organisation et à donner l'essor à l'esprit d'entreprise et à l'initiative des intérêts privés (1). Nous n'en retiendrons ici que les dispositions ayant le caractère obligatoire :

La loi de 1865 distingue : Les associations syndicales libres qui se forment sans l'intervention de l'administration (art. 5) et les associations syndicales autorisées, dans lesquelles nous allons voir intervenir l'idée d'obligation :

Lorsque, sur la demande d'un ou plusieurs intéres-

---

1. V. *Le Moniteur* du 7 avril 1864.

Voici l'article 1er de la loi : « Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux : 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ; 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; 3° De dessèchement des marais ; 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ; 6° D'irrigation et de colmatage ; 7° De drainage ; 8° De chemin d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. »

sés ou sur l'initiative du préfet (art. 9) et après enquête administrative (art. 10) il s'agit de constituer une association syndicale autorisée, « les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet... (art. 11) et si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association (art. 12) et tous les propriétaires, consentants ou non, font *obligatoirement* partie de l'association, sauf leur recours au ministre (art. 13). Ils devront participer aux travaux de l'association, ou tout au moins supporter une partie des charges résultant des travaux qu'elle aura décidé d'entreprendre.

Ils ont à vrai dire un moyen de s'y soustraire : « S'ils n'ont pas adhéré au projet d'association, dit l'article 14, ils pourront, dans un délai fixé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre... »

Ainsi les propriétaires intéressés forment un véritable *groupement obligatoire* que commande la majorité. Cette faculté de délaissement n'est même pas toujours admise ; elle n'est plus possible après un certain délai (art. 17) : le principe de l'obligation au groupement se présente ici dans toute sa force.

C'est qu'il s'agit d'un intérêt collectif et supérieur :

l'amélioration des terrains n'est pas seulement un bienfait pour une majorité de propriétaires à laquelle on sacrifie une minorité dissidende, elle intéresse au plus haut point la fortune nationale tant dans la force de production que dans sa sécurité même. Et l'intérêt individuel est, du reste, dans la plupart des cas, conforme à l'intérêt général (1).

*
* *

Les mêmes observations seraient à faire au sujet des associations qui peuvent être formées pour les *travaux de restauration et de conservation de terrains en montagne* (2). Il en est de même des associations qui ont pour but *la lutte contre le phylloxéra :* le Comité directeur de l'association peut *imposer à tous* les propriétaires le traitement choisi par lui, voire même l'arrachage s'il le décide (3).

*
* *

2° *L'Ordre des Avocats.* — Parmi les groupements professionnels obligatoires que l'on trouve en France, l'un des plus caractéristiques est l'ordre des avocats, dont nous rappelons les traits principaux (4).

---

1. La loi de 1865 a été complétée par celle du 22 décembre 1888, le décret du 9 mars 1894 et la loi du 8 avril 1898.

2. V. loi du 4 avril 1882 ; décret du 11 juillet 1882 art. 9 et 10.

3. V. loi du 15 décembre 1888, décret 17 février 1890.

4. V. décret du 14 décembre 1810 ; ordonn., 20 nov. 1822, 27 août 1830 ; décrets des 22 mars 1852 et 10 mars 1870.

On sait que pour obtenir le titre d'avocat, il faut d'abord avoir été reçu licencié en droit. Si l'on veut ensuite exercer la profession d'avocat, il est nécessaire de prêter un serment professionnel et de se faire inscrire au stage ; ce n'est qu'au bout de trois ans de stage qu'on peut figurer au tableau de l'ordre des avocats de la Cour et du Tribunal. On admet généralement aujourd'hui que la Cour ne peut pas refuser l'admission au serment ; elle ne remplit qu'une juridiction gracieuse et se borne à recevoir le serment. Mais le conseil de l'ordre pourra examiner ensuite s'il y a lieu, pour des raisons d'honorabilité ou autres, de refuser l'inscription au stage au licencié qui a prêté serment, qui a même le droit de porter le titre d'avocat, mais qui n'a pas encore celui d'en exercer la profession. En cas de refus, le licencié a d'ailleurs le droit d'appel à la Cour. Le postulant au stage doit prouver qu'il est logé convenablement et que les meubles de son appartement lui appartiennent (d'après un règlement du Parlement de Paris du 8 mai 1751, encore en vigueur à Paris). Le stage dure trois ans (1), pendant lequel le jeune avocat est

1. Il convient d'ajouter que pendant ce temps le stagiaire peut exercer la profession d'avocat, plaider et donner des consultations. Il a même l'avantage d'échapper à la patente à laquelle il sera soumis quand il sera porté au tableau. Cependant il ne peut remplir provisoirement la fonction de juge et d'officier du ministère public tant qu'il n'est par inscrit au tableau.

soumis à certaines obligations qui varient suivant les cours et les tribunaux (1).

Puis vient l'inscription au tableau. Les avocats ont longtemps soutenu qu'ils étaient « maîtres de leur tableau », c'est-à-dire que leurs décisions sur l'admission des licenciés au stage et sur celle des stagiaires au tableau étaient souveraines, qu'elles ne pouvaient être attaquées, notamment en cas de rejet, devant la Cour d'appel. C'est la thèse soutenue en 1850 par le procureur général Dupin : « Le droit d'appel, s'il était autorisé contre les refus d'admission, dénaturerait la juridiction du conseil de discipline. Pourquoi, en effet, les avocats sont-ils et doivent-ils rester les maîtres de leur tableau ? c'est que le conseil de discipline de l'ordre des avocats constitue un grand jury où chacun est jugé par ses pairs. Cette doctrine a été depuis abandonnée par la jurisprudence qui considère aujourd'hui que le respect des droits acquis ne permet pas le refus, sans appel, du licencié à l'admission au stage et du stagiaire à l'inscription au tableau. Le conseil de l'ordre n'a pas même conservé son ancienne souveraineté sur toutes les questions touchant à l'honorabilité du postulant ; ses décisions sont aujourd'hui sujettes à appel et l'on a

1. Celle par exemple de suivre les audiences, prendre part aux conférences organisées par le conseil de l'ordre.

remarqué qu'elles avaient par là même gagné en justice et en autorité. Cependant on admet encore que les conseils de discipline sont souverains quand ils statuent entre avocats sur les questions de rang ; dans ces cas en effet leurs décisions ne sauraient porter atteinte à un droit acquis.

La profession d'avocat, s'il faut le rappeler, consiste à donner des consultations et à plaider. L'avocat participe à l'administration de la justice. Et si chacun peut en justice défendre sa cause soi-même, on ne peut — sauf exception — prendre d'autre défenseur qu'un avocat.

Ces considérations suffisent à justifier les mesures que nous avons rappelées et qui ont pour but de garantir, jusqu'à un certain point le savoir et l'honorabilité du postulant.

Les avocats sont, pour des raisons d'intérêt public, tenus à des devoirs professionnels imposés par des lois spéciales ou par la tradition (1). Ils jouissent en

---

1. Ainsi : ils ne doivent pas révéler les secrets qui leur ont été confiés (art. 378 du C. pén.) ; de même il leur est défendu de se rendre cessionnaires de droits litigieux (art. 1597 du C. c.). Suivant les traditions de leur ordre les avocats s'interdisent de réclamer en justice les honoraires qui leur sont dus. Peut-être, suivant M. Glasson, vaudrait-il mieux dans l'intérêt général qu'ils exerçassent ce droit. Il se produit, en effet, aujourd'hui deux abus qui disparaîtraient : d'une part, certains clients se dispensent de rémunérer leurs avocats dans la certitude qu'ils ont de n'être pas actionnés en justice ; d'autre part, certains

outre et pour les mêmes raisons de certaines prérogatives (1). Enfin les avocats de chaque tribunal ou de chaque cour sont représentés par un conseil de discipline dit *Conseil de l'ordre*.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus en assemblée générale par scrutin de liste, à la majorité absolue des avocats présents (2). Leur nombre est variable suivant celui des avocats du tribunal ou de la cour (3). L'éligibilité est restreinte aux anciens de l'ordre (4). L'assemblée générale élit en outre un bâtonnier.

Quelles sont les fonctions du conseil de l'ordre?

Le conseil de l'ordre statue, ainsi qu'on l'a déjà vu, sur les demandes d'admission au stage ou au tableau, sauf appel à la cour ; de plus, il surveille les stagiaires. Mais sa fonction la plus importante consiste dans l'exercice d'un *pouvoir disciplinaire* qui ne se limite pas à une action purement profes-

---

avocats, pour éviter ce danger, se font donner sous le nom de provision ou sous une autre forme de véritables honoraires anticipés.

1. C'est ainsi que leur cabinet est inviolable.

2. Seuls les avocats inscrits au tableau prennent part aux élections ; les stagiaires en sont exclus.

3. A Paris, le conseil compte vingt membres. En cas d'insuffisance en nombre des avocats, le pouvoir disciplinaire passe au tribunal.

4. Depuis plus de dix ans à Paris.

Depuis plus de cinq ans en province.

sionnelle, mais qui s'étend même aux faits de la vie privée — si toutefois ils sont de nature à nuire à la considération professionnelle. Les décisions de l'ordre sont prises à la majorité absolue des membres présents qui doivent eux-mêmes représenter au moins la moitié plus un des membres du conseil. Le pouvoir disciplinaire est exercé soit d'office, soit sur la plainte des particuliers ou du ministère public. Mais quand une poursuite judiciaire est commencée contre un avocat, le conseil attend toujours que la justice ait statué, avant de se prononcer au point de vue disciplinaire, afin de ne pas peser sur la décision des magistrats. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été entendu ou du moins appelé, avec délai de huitaine pour comparaître. Les peines que peut infliger le conseil consistent dans l'avertissement, la réprimande avec censure, la suspension qui ne saurait excéder un an, la radiation qui prive du droit d'exercer la profession auprès du tribunal ou de la cour. Enfin (décret de 1852) l'interdiction pendant dix ans au plus de faire partie du conseil. C'est seulement en cas de suspension ou de radiation (1) que l'avocat peut interjeter appel

1. A remarquer que ces deux peines ne produisent que des effets très relatifs : qui ne s'étendent qu'au tribunal (ou à la cour) auquel l'avocat était attaché ; rien ne s'oppose à ce qu'il demande son inscription auprès d'un autre tribunal — ou auprès d'une autre cour.

devant la cour. Le procureur général, au contraire, peut appeler de toute décision disciplinaire devant la cour du ressort. Cette cour statue en assemblée générale dans la Chambre du conseil. Lorsque l'avocat a fait défaut, il a, dans tous les cas, la voie de l'opposition et l'affaire revient sur cette opposition devant le conseil de l'ordre. Les décisions du conseil en dernier ressort et celles de la cour ne peuvent être attaquées par le pourvoi en cassation que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir (1).

Les avocats constituent donc un groupement *obligatoire :* Ils sont soumis à une sorte de juridiction spéciale et purement professionnelle à laquelle ils ne sauraient se soustraire. Cette organisation de l'ordre des avocats s'explique par l'intérêt public qui est attaché à la profession ; elle est, en outre, ainsi qu'on a pu le voir, grandement profitable aux particuliers, qui doivent s'adresser en toute confiance à leur

---

1. On peut ajouter que les tribunaux exercent de leur côté un pouvoir disciplinaire sur les avocats à raison des faits commis à leur audience.

— Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ont une organisation particulière, mais dont les caractères principaux ne sont pas très différents de ceux que nous venons d'analyser, ils se rapprochent aussi en certains points des officiers ministériels dont nous allons parler : c'est pourquoi nous n'y insistons pas.

avocat ; enfin elle est un bien pour l'*Ordre* lui-même et pour les avocats considérés individuellement qui trouvent en elle justice et protection.

*
* *

3° *Les officiers ministériels.* — A côté de l'ordre des avocats, la plupart des officiers ministériels : les notaires (1) et les huissiers (2) dans chaque arrondissement ; les avoués (3) de chaque cour ou de chaque tribunal ; les commissaires-priseurs (4) dans les villes où leur nombre le permet ; les agents de change (5) et les courtiers (6) dans chaque place, forment — sauf exception — autant de *groupements obligatoires.*

Dans chacun de ces groupes, en effet, les divers officiers ministériels sont soumis à une *chambre de discipline* composée d'un nombre de membres variables dans chaque groupement et choisis parmi les membres de la profession. Cette chambre veille au

---

1. Loi du 25 ventôse an XI ; Ordon. du 4 janvier 1843 ; Loi du 12 août 1902.

2. Décret du 14 juin 1813 ; Ord. des 26 juin 1822 et 6 octobre 1832 ; Décret du 13 oct. 1870.

3. Arrêtés des 13 frim. an IX et 2 therm. an X ; Décret du 17 juillet 1806 ; Ord. du 12 août 1832.

4. Lois des 29 germinal an IX et 18 juin 1843.

5 et 6. Arrêtés des 29 germ. an IX et 27 prairial an X ; Décret du 5 janvier 1867.

Voir également ce qui a été dit plus haut des avocats près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.

maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la corporation ; elle offre une garantie de l'honorabilité des officiers ministériels de son ressort ; elle prévient et concilie les différends qui peuvent s'élever entre eux ; s'explique sur les plaintes des tiers ; applique les peines disciplinaires ou dénonce aux procureurs de la République les faits qui sont susceptibles de donner lieu à des peines excédant sa compétence ; enfin elle administre la bourse commune dans les groupements qui en sont pourvus.

Une telle organisation professionnelle assure à l'Etat une grande sécurité quant à la probité et à l'honorabilité des officiers ministériels. La surveillance qu'exerce la chambre de discipline sur les membres de la corporation est une garantie pour le public auquel le concours de ces officiers ministériels est imposé pour un certain nombre de d'opérations. Enfin la corporation est un appui solide pour l'officier ministériel lui-même, qui trouve en elle un défenseur puissant ou un juge impartial et averti.

Il n'est point nécessaire d'insister sur les particularités de chaque groupement ; il importait seulement de souligner leur caractère nettement *obligatoire*.

*
* *

On peut, jusqu'à un certain point, rapprocher de la réglementation propre aux avocats ou aux offi-

ciers ministériels celle qui s'applique spécialement aux *commerçants*. Les commerçants ont en effet une juridiction particulière : les *tribunaux de commerce*. Ces tribunaux ne se composent en principe que de commerçants ou d'anciens commerçants, à l'exclusion de tout magistrat de profession. Les juges de commerce sont électifs ; ils sont élus par leurs pairs. Il faut, pour être éligible et électeur, réunir certaines qualités déterminées par la loi. (Lois du 8 décembre 1883 et du 23 janvier 1898.) La compétence de ces tribunaux est strictement déterminée par la loi.

On a pu voir là une organisation obligatoire (1), en ce sens que la seule qualité de commerçant comporte l'inscription sur les listes électorales, et en ce sens aussi que les jugements des tribunaux de commerce, lorsqu'ils sont valablement rendus, ont force de chose jugée (2).

Cependant il faut bien reconnaître qu'il s'agit ici d'une organisation *publique* plutôt que d'une organisation purement spéciale à un groupe et d'ordre strictement *collectif*.

Une semblable remarque peut être faite à l'égard des

1. Cf. Sauraire-Jourdan. *Rev. du droit public*, t. XIX, p. 214 et s.

2. Il faut noter toutefois que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 442 du C. de pr.) ; c'est une conséquence de l'idée que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception.

Conseils de Prud'hommes (1). On sait que ces conseils ont pour principale attribution de juger les contestations entre patrons, fabricants et ouvriers. Leurs membres sont, comme ceux des tribunaux de commerce, élus — le corps électoral comprenant ici deux éléments distincts : d'un côté, les patrons ; de l'autre, les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers qui appartiennent aux industries dénommées par le décret d'institution. Ces deux catégories d'électeurs, réunies chacune en assemblée particulière, nomment un nombre égal de membres, patrons et ouvriers (Loi de 1853, art. 5).

Ces organisations, quoique ne constituant pas à proprement parler des groupements obligatoires, étaient cependant intéressantes à signaler ; car elles peuvent trouver place, semble-t-il, dans le cours de l'évolution des syndicats vers une organisation future — ces syndicats pouvant être pourvus par exemple d'un comité électif dont les sentences seraient pareillement obligatoires (2).

---

1. Les textes législatifs sont très nombreux en cette matière ; citons les principaux : Loi du 18 mars 1806 ; Décrets des 21 septembre 1807 et 11 juin 1809 ; Avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810. Lois des 1er juin 1853, 14 juin 1864, 7 février 1880 et 20 novembre 1883.

Pour plus de détails sur l'organisation et la compétence des tribunaux de Commerce et des conseils de prud'hommes, v. Lyon-Caen et L. Renault. *Manuel de droit commercial.*

2. On trouve encore le principe de l'obligation dans quelques professions ; mais il se présente ici sans aucune portée

§ 2. — *Les groupements professionnels obligatoires à l'étranger*

a) *En Allemagne.* — Il existait en Allemagne une organisation des groupements professionnels très

---

sociale et plutôt comme une survivance historique. On cite par exemple : *Les pêcheurs du littoral de la Méditerranée* qui relèvent pour les questions de métier d'un tribunal arbitral remontant à 1452, seule juridiction de ce genre qui ait survécu à la Révolution. — *Les portefaix de Marseille* constitués en une corporation qui jouit du monopole de decharger les navires sur les quais de Marseille. Elle remonte au XIVe siècle ; aboli en 1791, son privilège fut rétabli en 1816. *Aucune* loi ne l'a aboli, mais *elle* ne le défend pas. — *Les portefaix des docks de Nantes* constitués en corporation qui ne possède pas de monopoles, mais à qui la chambre de commerce, propriétaire des docks de Nantes et de Saint-Nazaire réserve le droit exclusif de décharger et de transporter les marchandises.

On cite encore : *Les brouettiers du grand corps au Havre* qui se rattachent en effet à une ancienne corporation, mais qui depuis 1849 constituent, en somme, une société corporative de production dont le monopole a disparu.

D'après P. Boncourt. *Le Fédéralisme économique*, p. 14.

Ajoutons enfin les *Crocheteurs de Lyon* et les *Rouleurs de Boulogne-sur-Mer*. — Sur ces différentes corporations v. :

ancienne. Mais à partir de 1869, les vieilles corporations ou *Gildes* cessèrent d'être obligatoires pour l'ensemble de la Confédération du Nord. Les sociétés de métiers restèrent autorisées mais, à l'état libre et facultatif, « sans autorité, sans privilèges ; la majorité des membres pouvait en demander la dissolution, aucune contrainte ne pouvait être exercée sur l'industrie... Les décisions n'avaient plus de force. C'était enlever tout ressort à cette institution séculaire. Les ouvriers, qui trouvaient naguère dans les Innungen force et protection, étaient isolés, désorientés (1).

A la suite de telles considérations, le Reichstag revint en partie sur les mesures de la Gewerbe-Ordnung et la loi du 18 juillet 1881 vint rendre aux corporations non leur ancien caractère, mais une sorte de reconnaissance officielle.

Lefèvre. *Evolution historique des associations professionnelles*, p. 276-284.

Bry. *Cours élémentaire de législation industrielle*, p. 226-229.

Ribbe. *Les Prud'hommes de la Méditerranée.*

Le Cour-Grand-Maison. *Association catholique*, 1883, 15 mars, p. 320 et suiv.

Lancry. *Justice sociale*, 14 décembre 1895.

Cl. Jannet. *Réforme sociale*, 1885, p. 293.

1. Brants. *Le régime corporatif dans les Etats germaniques*, p. 87.

Les *Innungen* ne comprennent que les maîtres et contremaîtres. Leur mission consiste (art. 97 et 97), à entretenir l'esprit de corps, exciter et fortifier les sentiments de l'honneur professionnel ; à développer des relations profitables entre maîtres et compagnons, pourvoir à l'entretien des compagnons et à leur placement ; régler les détails de l'apprentissage et assurer l'éducation technique, professionnelle et sociale des apprentis ; à statuer sur les différends entre les membres de la corporation et leurs apprentis dans les cas prévus.

Les ouvriers participent à la constitution et à la composition des tribunaux d'arbitrage, des jurys d'épreuve pour le compagnonnage et des conseils de gestion des œuvres, caisses de secours et autres, auxquels ils contribuent par leurs cotisations ou leur travail.

La corporation en Allemagne est donc libre ; mais les quelques règles statutaires que nous avons rapportées font assez comprendre les *tendances à l'obligation* qu'elles manifestent de plus en plus.

Déjà en ce qui concerne l'apprentissage, les décisions des Innungen sont *obligatoires* pour tout le métier ; et « si quelque tribunal arbitral volontaire a produit de bons effets, l'autorité pourra décider que tout débat relatif aux questions d'apprentissage sera porté devant lui sur la demande de l'une des parties seulement ».

Et une loi complémentaire de 1884 allant plus loin dans cette voie a décidé « que les patrons qui n'appartiennent pas à une corporation ne pourront plus avoir d'apprentis ».

Mais ces tendances à l'obligation, en Allemagne, ont reçu une réalisation plus complète et plus perfectionnée dans les diverses espèces d'assurances qui seront étudiées plus loin (1).

*
* *

Il nous paraît toutefois intéressant de nous arrêter quelque temps ici à *l'organisation professionnelle des médecins* telle qu'elle résulte en *Prusse* de la loi de 1899.

Une ordonnance prussienne du 25 mai 1885 avait

---

1. V. plus loin *les applications de l'idée d'obligation dans les groupements mutualistes.*

Il convient de signaler le rôle important qu'ont joué dans la renaissance corporative en Allemagne les catholiques, v. à ce sujet : *Catholiques Allemands* (ch. III « Les œuvres catholiques et le rôle social du clergé »), par l'abbé Kannengieser. Et il est intéressant de rappeler ce mouvement des tendances exercées en France par les socialistes chrétiens et en particulier par l'école de M. de Mun : v. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 628 et suiv.

institué une représentation professionnelle des médecins : elle groupait dans chaque province de la monarchie prussienne tous les médecins en « chambres des médecins » dont l'activité aurait pour but de favoriser à tous les points de vue les intérêts tant scientifiques que matériels et moraux de cette profession.

Afin d'assurer encore plus efficacement l'unité d'esprit professionnel parmi les médecins, une ordonnance du 9 janvier 1896 créa en outre un comité des chambres des médecins, composé des délégués de toutes les chambres et qui devint l'intermédiaire naturel entre elles et le ministre des Affaires médicales.

Ces diverses institutions ne possédaient pas jusqu'alors de voies disciplinaires contre leurs membres. Une seule disposition très insuffisante permettait aux chambres des médecins de retirer en cas de manquement professionnel ou de mauvaise conduite notoire, à leur auteur, le droit électoral actif et passif aux élections de ces chambres. Mais les nombreuses plaintes déposées auprès des chambres des médecins donnaient lieu pour la plupart à un acquittement, en l'absence de texte permettant d'appliquer à l'inculpé, en vertu d'un pouvoir disciplinaire effectif, des peines proprement dites.

C'est pour répondre à cette imperfection que fut

élaborée la loi du 25 novembre 1899, *à la demande générale des médecins*. Dès 1892, le ministère des Affaires médicales faisait demander aux chambres des médecins leur avis au sujet d'une réglementation nouvelle en la matière. Elles furent à peu près unanimes à réclamer l'extension de leurs pouvoirs : et par suite d'une série de compromis on aboutit au vote de la loi nouvelle.

La loi, votée le 6 juillet, fut promulguée le 25 novembre 1899 pour entrer en vigueur le 1er avril 1900 (1).

Dans son économie générale, cette loi institue deux instances disciplinaires :

La première, composée par les *tribunaux d'honneur* dont la circonscription coïncide avec celle des *chambres des médecins*, ce qui montre bien l'étroite corrélation de ces deux institutions à peine distinctes. La seconde instance est composée par une cour d'honneur unique siégeant à Berlin. Ces tribunaux ne sont point des organes administratifs, non plus

---

1. V. *Société de législation comparée*, t. XXIX, p. 265 et suiv.

Voir l'étude de cette loi par M. Karl Endres, juge au tribunal militaire de Vürzbourg dans la *Revue du droit public et de la science politique*, 1903, t. XIX, p. 232 et suiv. (C'est de cette étude que nous nous inspirons dans les lignes qui vont suivre.)

que des organes judiciaires ; ils sont purement *professionnels* et entièrement indépendants, soumis à une surveillance, mais non à une ingérence de l'Etat ; ils sont composés presque exclusivement de médecins, et c'est pour assurer l'application et la connaissance des règles de procédure et de légalité que l'on y fait intervenir, toujours en minorité, des membres appartenant à l'ordre judiciaire. L'organisation de la procédure est de nature à assurer pleine sécurité et impartialité à l'accusé ; il y a enquête préliminaire, débats oraux et défenseurs.

Enfin cette loi institue des caisses auprès de chaque chambre des médecins. L'autonomie professionnelle dans la répression est ainsi complétée par une autonomie financière indispensable au fonctionnement des nouveaux services de ces chambres.

L'organisation des tribunaux d'honneur qui est de nature à entraîner des dépenses d'entretien assez coûteuses est mise naturellement à la charge des médecins dont elle doit élever le niveau moral et augmenter l'autorité vis-à-vis de leur clientèle. Chaque chambre est autorisée à percevoir sur eux des taxes fixes qui, devant être approuvées par le président supérieur de la province, ne seront pas de nature à les grever trop lourdement (1).

---

1. *Idem.*

L'organisation des médecins en Prusse a un caractère nettement professionnel. La loi évite d'énumérer les actes qui doivent être considérés comme licites ou illicites pour les médecins ; une telle énumération eût été impossible ou inutile. Elle se contente de formuler ce précepte général : que « le médecin est tenu d'exercer sa profession consciencieusement et, tant dans cet exercice qu'en dehors, de se conduire comme l'exige la considération attachée à l'état médical ». Du reste, avec cette réserve que les opinions et les actes du médecin dans le domaine politique, scientifique et religieux ne sauraient rentrer dans la compétence des tribunaux d'honneur.

Les peines qui peuvent être prononcées sont : l'avertissement, la réprimande, l'amende — jusqu'à 3.000 marks —, la privation temporaire ou permanente de l'éligibilité et de l'électorat à la chambre médicale. Ces trois dernières peines pouvant être données cumulativement ; et au besoin publicité du jugement. Ajoutons que l'inculpé peut faire appel, dans les délais déterminés, devant la cour d'honneur.

Telle est dans sa grande ligne l'organisation des médecins en Prusse.

Cette organisation repose sur des considérations d'ordre public : Il est certain, en effet, qu'il importe de « sévir efficacement contre la négligence, l'oubli

du devoir envers le citoyen pauvre qui réclame l'assistance médicale, de réprimer l'exercice charlatanesque de la profession et l'abus de la réclame, ainsi que l'exploitation pécuniaire qui en résulterait et de prévenir le danger que ces maneuvres feraient courir à la santé publique. En cela l'Etat poursuit l'accomplissement d'une tâche devenue particulièrement importante de nos jours à cause du développement de l'hygiène et des sciences naturelles (1) ».

La création des tribunaux d'honneur pour médecins est donc en premier lieu d'ordre public en même temps qu'elle sert à la protection du citoyen ; et d'une façon subsidiaire elle sert à la protection de l'ordre médical lui-même. Les associations libres — cercles de districts et autres du même genre — ne peuvent assurer cette dernière protection contre les médecins peu consciencieux, négligents ou indignes que d'une manière incomplète, précisément à cause de la faculté d'entrer dans ces associations et d'en sortir librement et en tout temps. De la soumission *forcée* des médecins à la juridiction de ses collègues, de de leur réunion et de leur association officiellement organisée résultera d'abord pour le corps médical

---

1. Karl Endres *op. cit.*

une force nouvelle et une considération plus grande. (1)

Les tribunaux d'honneur peuvent exercer en o utre une influence bienfaisante sur l'éducation professionnelle des jeunes médecins ; ils les protégeront contre la malveillance de collègues peu délicats, s'il en est, ou contre la concurrence dangereuse des « faux médecins. »

Ces considérations conduisent à reconnaître que « l'Etat, le corps médical et les médecins — considérés individuellement — doivent attacher la plus grande importance à cette juridiction : l'un en vue de favoriser le bien général, les autres pour garantir leurs intérêts professionnels. » (2)

---

1 et 2. Karl Endres, *op. cit.*, p. 232 et suiv. cf : L'opinion du Dr Robert Volz, Der *ärtzliche Béruf* (dans Sannnung Wissenschaftlicher Vorträge. Berlin 1870.

Id : l'opinion du Dr Hanauer, médecin à Francfort sur le Mein dans le Deutsche médicinische Wochenschrift. 1897. p. 174.

— La résolution relative à cette loi, acceptée à l'unanimité de ses 400 membres par la commission de la *ligue des associations médicales de Berlin* (Berliner arztreinsbund) 1897, n° 44, p. 712.

L'opinion du conseiller professeur Dr A. Eulenburg, à Berlin, dans le n°5 du journal « Geheimer médicinal » 1899. p. 81.

(Cités par Karl Endres dans la *Revue du droit public*), *op. cit.*

*
* *

Notons ici qu'en France la question de la création d'un *ordre de médecins* n'a pas été sans intéresser les membres de la profession.

En 1884, l'assemblée générale des « médecins de France » consultait à ce sujet différentes sociétés locales... En 1897 le conseil des « Sociétés médicales d'arrondissement de Paris et du département de la Seine » demandait pareillement l'avis de diverses sociétés médicales d'arrondissement : les réponses à ces consultations se montraient cependant très réservées. Le rapporteur du Conseil des Sociétés médicales de Paris, se déclarant pourtant désireux « de faire quelque chose qui permit de sauvegarder et de relever la dignité professionnelle » proposa la création d'une sorte de chambre de discipline qui aurait à se prononcer sur les questions d'ordre professionnel et serait susceptible d'infliger certaines pénalités — d'ailleurs toutes morales (1).

---

1. V. « La question de l'ordre des médecins devant le Conseil des sociétés d'arrondissement de Paris et du département de la Seine », *rapport* lu à la séance de mai 1907 par le Dr Cayla, secrétaire général, et approuvé à l'unanimité.

La question fut reprise en 1898. M. le Dr Thibierge dans un rapport à l'assemblée générale de la Société centrale de la Seine se déclara nettement défavorable à l'institution d'un ordre de médecins. Cependant l'assemblée générale, dans ses grandes assises des 17 et 18 avril 1898, après une large discussion, reconnaissant que « la solution de cette affaire intéresse gravement l'avenir de la médecine en France décida que cette question devait être maintenue à l'ordre du jour (1) ».

La question d'un *ordre des médecins* et celle de *chambres médicales* fut introduite au Congrès de déontologie de 1900 par un rapport de M. le Dr Lassalle (de Lormont) qui contenait un projet d'organisation : Il proposait dans chaque département (ou arrondissement) l'institution d'un *collège médical*, chaque collège élirait une chambre médicale, dont les attributions énumérées dans l'article 5 du projet étaient d'ordre purement professionnel. Le principe de l'obligation à ces divers collèges fut discuté : il essortit de la discussion qu'il est extrêmement difficile d'empêcher un médecin qui veut demeurer en dehors du « collège » d'exercer sa profession. Il n'en est pas de même dans l'ordre des avocats ; ici,

---

1. V. la *Gazette médicale de Paris*, 21 mai 1898, p. 263.

tout contrôle est à peu près impossible (1). En fin de compte le Congrès vota le principe de la nécessité de ces créations, dans le but de maintenir la dignité professionnelle, mais en laissant à chaque nation le rôle d'en poursuivre la réalisation pratique (2).

En France, la question est toujours à l'ordre du jour (3).

* *
*

---

1. Dans ce sens, v. Brouardel, *La responsabilité médicale*, 1899, p. 44.

2. V. G. Morache. *La profession médicale, ses devoirs, ses droits.*

Reille. *Congrès international de médecine professionnelle et de déontologie médicale. Ann. d'hygiène et de médecine légale*, sep. 1900, p. 239 et suiv.

3. Les tendances corporatives se manifestent cependant avec plus de force et de netteté depuis le Congrès de 1900. Ainsi, la *revue de déontologie* (mai 1904) a publié un projet de *Code de déontologie médicale* dressé par MM. les Drs Dignot, Glover, Legendre, Lepage, Lereboullet — et auquel ont participé par la la suite d'éminents docteurs.

Nous en détachons les extraits suivants :

Art. 2. — La liberté (qui doit être réciproque) entre malades et médecins ne peut subir la restriction *que lorsqu'elle porte atteinte à la liberté et aux intérêts de la collectivité médicale.*

Art. 3, — Pour que le médecin puisse être libre, indépendant et respecté, il faut qu'il soit *justiciable des associations confraternelles* chargées de veiller au maintien de l'honneur et

b) *En Autriche.* — En Autriche une loi du 20 décembre 1859 avait remplacé l'ancien régime des corporations obligatoires par un système libéral.

La loi du 15 mars 1883 a rétabli l'organisation professionnelle dans l'industrie. L'analyse suivante la présente dans ses grandes lignes (1).

Cette loi divise les industries en trois classes : 1° Les industries libres — celles de la haute industrie — qui ne sont soumises à aucune réglementation spéciale ; 2° les industries concédées — ce sont les industries dangereuses — qui sont soumises à une autorisation préalable et à des règlements de police ; 3° enfin les industries de métiers qui sont organisées en *Corporations obligatoires.*

L'organisation de ces corporations rappelle en

---

de la dignité professionnels et de défendre les intérêts moraux et matériels des médecins.

Suit une série d'articles concernant.

Les devoirs des médecins vis-à-vis de leurs confrères.
« « « du malade et son entourage.
« « « des collectivités.

V. la *Revue de déontologie*, mai 1904.

V. aussi l'article de M. le Dr Lereboullet, président du comité permanent de déontologie médicale et de médecine professionnelle. *La profession médicale. Liberté ou réglementation. Rev. du droit public*, 1903, t. XX, pp. 293-298.

1. D'après Martin Saint-Léon : *Histoire des corporations de métiers de 1791 à nos jours*, p. 653 (note

plus d'un point nos anciennes communautés : pour exercer un métier il faut avoir été apprenti, puis compagnon. Dans un certain nombre de métiers et dans quelques industries concédées — dont la liste est fixée par un arrêté ministériel — le candidat à la maîtrise doit en outre avoir subi un examen professionnel et obtenu un certificat de capacité. (Die Fæhigung Nachweis). L'assemblée corporative comprend tous les patrons et des délégués des ouvriers et elle délibère sur toutes les affaires sociales. Une assemblée de compagnons délibère sur les intérêts particuliers aux ouvriers. Un Comité directeur dont les membres sont élus en partie par l'assemblée corporative, en partie par celle des compagnons exerce le pouvoir exécutif de la corporation. Toute corporation doit fonder une caisse d'assurance contre la maladie gérée par un Comité composé de patrons et d'ouvriers, ou tout au moins s'affilier à une caisse de district (caisse publique d'assurance). La corporation surveille en outre l'apprentissage, crée des écoles d'apprentissage, adresse au ministère des rapports annuels sur l'état économique de la profession. Enfin une Commission arbitrale mixte composée de patrons et d'ouvriers intervient pour concilier les litiges professionnels.

Aux termes de la loi autrichienne « tous ceux qui exercent le métier sont *obligés* d'entrer dans la corporation là où elle existe déjà librement et là où l'au-

torité aura pu successivement la rétablir » (1). Le principe de l'obligation est donc nettement établi. Grâce à cette loi, les corporations de métiers, les assemblées d'ouvriers, les tribunaux arbitraux corporatifs se sont rapidement développés et, à leur suite, les Caisses de secours contre les maladies et les Caisses d'apprentis. Dès qu'elles possédèrent les capitaux suffisants, ces corporations les employèrent à des entreprises économiques diverses, à la création d'œuvres de prévoyance et d'enseignement, pour le plus grand bien de leurs membres. C'est ainsi qu'on a pu citer en exemple les œuvres corporatives créées par les menuisiers de Vienne et les vanniers de la même ville, les conférences techniques ouvertes par les cordonniers à Schassbourg et à Iagerdorf, et les multiples institutions fondées par les cordonniers de Linz.

M. Brants, professeur à l'université de Louvain a apprécié en ces termes les effets de la loi de 1883 : « Peut être dans l'enthousiasme des premières réformes en avait-on trop espéré, y avait-on vu un talisman qui allait galvaniser la petite industrie; ces espérances exagérées étaient peu raisonnables... Mais laissons à part les exagérations fâcheuses, on ne peut méconnaître que sur divers points : apprentissage,

---

1. Bry. *Cours de législation industrielle. Liberté corporative*, p. 281.

arbitrage, enseignement technique, enfin habitude de se grouper et de délibérer sur des intérêts communs, les corporations n'aient déjà rendu des services et ne puissent en rendre encore » (1).

*
* *

Ajoutons qu'en *Hongrie*, la loi du 21 mai 1884 s'est appuyée sur les mêmes principes que la loi autrichienne et renferme des dispositions analogues.

De même, la *Bulgarie* possède une loi (loi du 20 juin 1903) sur l'organisation des métiers et des associations corporatives, dans laquelle le principe de l'affiliation obligatoire au groupement est admis comme en Autriche.

*
* *

c) *En Suisse.* — En Suisse, le mouvement en faveur des *syndicats professionnels obligatoires*, bien qu'il n'ait pas donné de résultats très importants, s'est manifesté avec une grande force et une grande netteté.

---

1. *Le régime corporatif dans les Etats Germaniques*, 1894. (Cité par Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 655 note).

Sur l'organisation autrichienne.

v. Bellom : *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, t. II.

L'article de M. Block. Séance et travaux de l'académie des Sciences morales et politiques, t. XVIII, année 1895.

L'annuaire de législation étrangère 1894, p. 121 (notice de M. Esmein.)

En 1885, les travailleurs de l'industrie horlogère, préoccupés de la baisse des salaires et des prix de vente, recherchèrent dans une grande réunion de fabricants, de chefs d'atelier et d'ouvriers, quelles pourraient être les mesures à prendre pour régulariser la concurrence que les exportateurs d'horlogerie se faisaient entre eux sur les marchés étrangers. Les patrons et les ouvriers se groupèrent dans une grande fédération, mais les efforts les plus persévérants ne réussirent à y faire entrer ni tous les patrons ni tous les ouvriers. C'est alors que les promoteurs cherchèrent à obtenir par la contrainte légale ce que l'action libre ne pouvait leur donner : ils adressèrent, à cet effet, un mémoire au conseil fédéral. Il y était dit (1) : « le système de *l'obligation* inscrit dans la loi s'impose comme le seul moyen qui soit à notre disposition de réaliser l'union intime des membres d'une industrie et la conciliation de leurs intérêts généraux et spéciaux. Cette obligation peut revêtir deux formes : L'une, qui consisterait à rendre obligatoire sur toute l'étendue du territoire suisse l'entrée de tous les patrons et ouvriers d'une industrie, ou d'une branche d'industrie, dans le syndicat correspondant. L'autre, qui rendrait obligatoire pour tous les non-

---

1. *Mémoire adressé en 1889 au conseil fédéral* par MM. Fritz Huguenin et James Perrenoud. (Nous avons déjà eu occasion de citer ce mémoire).

syndiqués les décisions prises dans les syndicats organisés. »

M. Jay (1) a déjà fait observer que la création des syndicats professionnels obligatoires avait fini par s'incrire dans les principaux articles du programme du parti ouvrier suisse, après avoir pourtant soulevé les défiances de quelques-uns de ses chefs.

La question fût discutée au Congrès réuni à Olten (avril 1890) par la Fédération ouvrière. Sans se prononcer entre les deux formes qui ont été présentées plus haut — du syndicat obligatoire — le Congrès accepte « les principes posés au sujet de l'organisation des syndicats professionnels. »

Au Congrès de Bienne, le 3 avril 1893, 307 délégués représentant 111.946 membres, adoptaient à l'unanimité un projet de résolution dont quelques dispositions suffisent à déterminer le caractère :

« Toute loi sur les arts et métiers qui n'aura pas pour base les *syndicats obligatoires*, doit être considérée comme impuissante à atteindre son but.

« Tous les patrons et tous les ouvriers d'une industrie font de droit partie du syndicat.

« Les décisions prises par le syndicat ont force de loi pour tous les patrons et tous les ouvriers exercant dans le district ou dans la commune la profession syndiquée.

---

1. R. Jay. *L'organisation du travail par les syndicats professionnels. Revue d'Econ. polit.*, 1894, t. VIII, p. 299 et suiv.

« Et ces décisions ont pour objet tout ce qui concerne l'intérêt de la profession, entre autres : l'apprentissage, la journée normale, les conditions du salaire ».

Mais le Conseil Fédéral avait déjà répondu à ces tendances obligatoires par son message du 3 juin 1891... « Notre conviction intime et inébranlable est qu'une législation, soit fédérale, soit cantonale, qui reconnaîtrait et favoriserait les syndicats professionnels obligatoires, qui les nantirait de pleins pouvoirs de vaste portée, qui protègerait leurs prescriptions coercitives, se mettrait en contradiction directe avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. »

Le conseil proposa alors, pour tenir compte de ces objections fondamentales, d'introduire un article nouveau dans la Constitution et en vertu duquel « la Confédératfon aurait le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. »

Mais, le 4 mars 1897, le peuple suisse rejeta cette innovation (1).

Une des causes principales de ce rejet fût, d'après M. Merlin (2), la crainte de voir renaître sous le nom de syndicats obligatoires, les anciennes corporations.

---

1. Par 155.590 voix contre 134.565.
2. Merlin. *Les associations ouvrières et patronales.*

Parmi les applications de l'idée d'obligation qui ont été tentées dans les groupements suisses, on connaît la « fédération des brodeurs de Saint-Gall », qui s'étend à la Suisse orientale et au Vorarlberg. Elle a été constituée, en fait, depuis 1885, sur les bases d'une véritable corporation : réglant la production et déterminant un prix minimum du produit et un salaire minimum pour les ouvriers (1).

On a cité enfin le « Gewerberein » ou « Union Suisse des arts et métiers » association très prospère, et qui, à diverses reprises, a réclamé une loi fédérale sur les métiers qui consacre en cette matière le principe de l'obligation au groupement.

*
* *

Telles sont les principales manifestations de *l'idée d'obligation* appliquée aux *groupements professionnels*. Nous ne prétendons pas n'en avoir omis aucune ; mais celles qui viennent d'être présentées indiquent suffisamment la forme qu'elles sont susceptibles de revêtir dans les différentes législations. L'étude des *groupements mutualistes obligatoires* ne sera pas moins significative à cet égard.

---

1. Pour les détails sur cette association, v. l'étude qu'en a faite M. R. Jay. *Une Corporation moderne.*

II

L'application du principe de l'obligation dans les groupements mutualistes (1)

§ 1. — *L'assurance obligatoire contre la maladie*

En France, l'assurance contre la maladie est généralement encore abandonnée à l'initiative privée. Elle est cependant organisée pour une classe d'ouvriers, *les mineurs*, par la loi du 29 juin 1894.

La loi du 29 juin 1894. — Cette loi ne concerne que les mineurs, mais *tous* les mineurs, ouvriers et employés quelconques, quelque soit le taux de leur salaire (2) ; et elle a pour objet de leur assurer des secours en cas de maladie ou d'infériorité — ame-

1. L'étude des différentes assurances qui va suivre a pour but de souligner leur caractère *obligatoire*. Nous pourrions la restreindre à celles de ces institutions qui font plus particulièrement appel pour leur organisation aux groupements mutualistes ; nous l'étendons cependant, mais d'une façon très succincte, à celles qui trouvent leur réalisation dans des *sociétés* ou des *caisses* ayant un caractère *public* plutôt que *collectif*, parce qu'il semble bien que l'aspect que revêt l'idée d'obligation dans ces sociétés en caisses publiques est susceptible d'être rapproché de celui qu'il peut présenter dans des groupes mutualistes déterminés.

2. A noter cependant que si son salaire dépasse 2.400 frs. le mineur ne bénéficie des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme (art. 1).

nant une incapacité de travail — et des pensions de retraites à l'âge de cinquante-cinq ans (1).

La loi de 1894 ne parle pas explicitement d'assurance obligatoire ; il semble que le législateur ait cherché, tout au moins dans les termes, à atténuer son intervention. C'est bien d'ailleurs le caractère qui ressort des travaux préparatoires de la loi. A la chambre, le rapporteur invoqua pour la justifier la situation particulière qui est faite aux mines par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 23 janvier 1813, qui les place sous un étroit contrôle de l'Etat. Mais le rapporteur au Sénat, M. Cuvinot, réfuta cette argumentation (2), et il montra qu'une ordonnance de 1817, relative à l'organisation d'une caisse de prévoyance, refusait au gouvernement le droit d'impo-

---

1. La loi fixe pour l'avenir la constitution des retraites et des secours pour maladie ; de plus. elle indique comment devront se transformer les caisses de prévoyance alors existantes dans les exploitations minières. Nous ne retiendrons ici que ce qui concerne les *secours de maladie.*

2. La loi de 1810 ne réserve à l'Etat qu'un droit de surveillance et de police pour garantir la sûreté publique et la sécurité des ouvriers : « les autres prétendus droits, dit-il, que l'on a voulu tirer du texte de la loi de 1810 ne sont écrits nulle part. On a invoqué aussi le décret du 23 janvier 1813. Or ce décret vise exclusivement les mesures à prendre pour prévenir les accidents et organiser les secours que ces accidents peuvent rendre nécessaires. Il n'y est aucunement question de secours en cas de *maladie*, ni d'indemnité de chômage, ni de pension... »

ser aux concessionnaires une obligation en cette matière.

Cependant, en repoussant, à la demande du ministre des Travaux publics, un article de projet qui spécifiait que tout ouvrier majeur pourrait se dispenser des bénéfices de l'assurance par une déclaration écrite faite devant le maire de sa commune, la Chambre reconnaissait bien le caractère *obligatoire* de la nouvelle assurance.

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'implicitement que l'article 6 établit que la participation aux caisses de secours est obligatoire, — participation des patrons, dont le montant doit être égal à la moitié des cotisations ouvrières ; participation ouvrière, qui consiste en une cotisation fixée par le Conseil d'administration de chaque société dans les limites d'un maximum de 2 o/o.

Ces Caisses de secours assimilées aux sociétés de secours mutuels jouissent des mêmes avantages (art. 6) et s'administrent elles-mêmes ; leurs statuts sont dressés par le premier conseil d'administration composé de neuf membres au moins, dont un tiers est désigné par l'exploitant et les deux autres tiers par les ouvriers (art. 10 à 13).

Les statuts doivent, obligatoirement, fixer la nature et la quotité des secours à allouer aux malades, ou, en cas de mort de ceux-ci, à leurs familles ; et facultativement, un certain nombre d'autres

dépenses, telles que secours en argent, soins médicaux aux femmes et enfants des associés (art. 7).

Les Caisses dont la circonscription est fixée par décret rendu en Conseil d'Etat (art. 9), doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du ministère des Travaux publics ; cette approbation donnée, les statuts sont notifiés à l'exploitant (art. 14).

Enfin, l'Etat se réserve un droit de surveillance sur ces sociétés en les obligeant à communiquer aux préfets et aux ingénieurs des mines leurs livres et leur comptabilité (art. 15), et un droit de dissolution dans le cas d'inexécution des statuts ou de la loi (art. 7). Celle-ci prescrit la constitution d'une réserve qui ne devra pas dépasser le double des recettes de l'année : Ce maximum atteint, c'est le second conseil d'administration qui décidera soit la diminution ou le remboursement partiel des cotisations, soit l'augmentation des secours.

Telle est l'économie générale de cette loi qui est la seule qui organise, en France, une assurance obligatoire contre la maladie (1). L'intervention du législateur a trouvé sa justification en cette matière dans la situation même des mineurs. Car si on ne trouve pas dans la loi de 1810 ni dans le décret de 1813 le principe même de l'obligation, il n'en est pas moins cer-

---

1. v. aussi cependant la loi du 21 avril 1898, sur l'assurance *obligatoire des gens de mer* (*infra*, p. 105 et 111(.

tain que ces documents témoignent de l'intérêt très particulier qui est attaché à la question des mines. Les conditions de mauvaise hygiène, inhérentes au travail dans les mines, créent en effet un véritable danger social à laisser les travailleurs imprévoyants sous la menace des maladies auxquelles ils donnent prise. C'est de telles considérations qui ont justifié, à différentes reprises, l'intervention du législateur (1). Elles suffisent de même à justifier l'assurance-maladie obligatoire (2).

---

1. v. Lois de 1874-1892 pour la protection des femmes et des enfants dans les mines, et le décret du 3 mai 1893.

Et la loi du 29 juin 1905 qui introduit, pour certains employés des mines, la journée de huit heures.

2. Sur la loi de 1894, v. Rougé, les *Caisses de retraites et de secours créées au profit des employés et ouvriers des mines* (1897) et Widmer, *ibid.*, 1899 ; v. aussi la *Réforme sociale*, 1895, t. I (p. 410-432).

Il faut mentionner l'enquête qui a été faite au ministère du Commerce sur les maladies professionnelles :

Le rapport de M. Paulet conclut à la nécessité « d'organiser résolument pour les quelques industries qui représentent notoirement des menaces de maladies professionnelles, un régime partiel et *obligatoire* d'assurance-maladie, qui envelopperait toutes les entreprises similaires dans une responsabilité indivise et qui ne laisserait à leur charge exclusive que les conséquences des maladies professionnelles graves : décès, incapacités permanentes, incapacités temporaires de plus d'un mois ; quant aux incapacités temporaires ne dépassant point un mois, qui sont incomparablement les plus nombreuses et qui risqueraient de donner lieu aux contestations les plus fréquentes et les plus dispro-

*
* *

La législation étrangère offre des exemples plus complets d'organisation de l'assurance contre la maladie. C'est, notamment, la législation allemande et la législation autrichienne.

En Allemagne, comme aujourd'hui encore en France, l'assurance contre la maladie fut d'abord pratiquée au moyen des sociétés de secours mutuels. Mais ces sociétés se montrèrent insuffisantes et végé-

---

portionnées, elles seraient au contraire indemnisées à frais communs, sans débat, sans distinction entre l'origine professionnelle et l'origine banale de la maladie, la contribution des ouvriers devant alors correspondre, d'après une ventilation qu'inspireraient les statistiques, à la part présumée de la maladie d'origine banale, celle des patrons à la part présumée de la maladie d'origine professionnelle, de manière que ces derniers en définitive aient à supporter intégralement et exclusivement la charge que leur eût fait subir, si elle eût été pratiquement réalisable, l'application pure et simple de la législation sur les accidents du travail aux maladies professionnelles ».

Et M. Paulet préconise « pour la réparation à frais communs de courtes maladies, la création de mutualités *obligatoires* locales et *corporatives*, analogues à celles du régime allemand, ou à nos caisses de secours des exploitations minières ; et pour la couverture des maladies professionnelles graves, ainsi que des insolvabilités patronales, l'organisation combinée de syndicats de garantie, analogues aux syndicats de garantie fonctionnant en vertu de la loi du 6 avril 1898 ».

(Paulet. Rapport au Congrès de Vienne, p. 13).

tèrent jusqu'au jour où le gouvernement leur donna son appui en même temps qu'une organisation régulière : dès lors, ces caisses de secours libres prospérèrent véritablement. A côté d'elles, il créa un grand nombre d'autres établissements, déjà existants dans certaines contrées du territoire ; et c'est ainsi que fut constitué, par la juxtaposition d'éléments nouveaux aux éléments anciens, l'immense réseau par lequel se réalise, en Allemagne, l'assurance contre la maladie : *assurance obligatoire*, légalement organisée, pour tous les patrons comme pour tous les ouvriers, qui restent libres de choisir la caisse dont ils veulent devenir participants, mais à laquelle ils « doivent » les uns et les autres, apporter une cotisation.

L'idée d'imposer la prévoyance est, depuis longtemps déjà, très en faveur en Allemagne : dès 1870 (loi du 6 juin), le bénéfice de l'assurance-maladie était appliqué par l'intermédiaire des sociétés de bienfaisance, pendant six semaines, aux domestiques, manœuvres et apprentis : la loi du 8 août 1876, étendit ce bénéfice aux ouvriers de fabriques, à l'égard desquels les communes étaient autorisées à pratiquer l'assurance obligatoire ; enfin une loi du 18 juillet 1881 fit de même, en faveur des ouvriers et apprentis occupés au service des membres des corporations. Cette même loi réglementait les caisses instituées par ces corporations, comme la loi du 8 avril 1876 — suite immédiate d'une autre loi du 7 avril — l'avait

fait pour les « caisses inscrites », que les communes avaient été autorisées à créer à côté des anciennes caisses libres de secours mutuels déjà existantes.

Le défaut de ces différentes lois était que le bénéfice de l'assurance-maladie ne s'appliquait qu'à certaines catégories spéciales de salariés. Ce caractère de généralité, qui manquait à l'assurance-maladie, lui a été donné par les lois du 15 juin 1883 et du 10 avril 1892 d'une part, applicables aux ouvriers de l'industrie ; et, d'autre part, par la loi du 5 mai 1886 relative aux ouvriers de l'agriculture, que nous allons brièvement analyser.

1° *Assurance des ouvriers de l'industrie. Lois du 15 juin 1883 et 10 avril 1892.* — La loi du 15 juin 1883 a été la première qui ait imposé *l'assurance obligatoire à tous* les ouvriers de l'industrie. Différentes lois l'ont successivement complétée ; sans parler de la loi du 5 mai 1887 qui sera étudiée plus loin, c'est : la loi du 1er juin 1884, celle du 28 mars 1885 et surtout la loi du 10 avril 1892 dont le titre porte : « Loi d'assurance contre la maladie » et qui régit actuellement cette sorte d'assurance, en tant qu'elle s'applique aux ouvriers de l'industrie.

La loi de 1892 est tantôt obligatoire, tantôt facultative, tantôt, au contraire, interdite...

Assurance obligatoire. — Sont assujettis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers et employés d'exploitation gagnant annuellement moins de 2.000 marks

et travaillant dans l'une des professions énumérées dans les articles 1 de la loi de 1883, 1 à 15 de la loi de 1885, 1 de la loi de 1892 : ouvriers ou employés des mines, carrières (etc.) fabriques, usines, chemins de fer, entreprise de navigation, chantiers, établissements employant des moteurs inanimés (actionnés par une force élémentaire telle que vent, eau, vapeur, etc.), établissements militaires ou maritimes de l'Etat, commerce, industrie (grande et petite), clercs d'avoués, notaires, huissiers (etc.). Le gouvernement peut d'ailleurs étendre cette obligation aux personnes travaillant pour l'Etat, alors qu'elles n'y sont pas encore soumises par les lois en vigueur (art. 2).

Les assujettis doivent donc travailler pour un salaire, ce qui implique l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage ; seulement les communes peuvent, par voie de statut, imposer l'assurance communale aux membres de la famille d'un patron, bien qu'aucun contrat ne soit intervenu entre les premiers et le second. La loi a considéré en ce cas les deux situations comme devant être régies de façon analogue (1).

---

1. *Assurance facultative.* — Aux termes de l'article 2 de la loi de 1883, modifié par la loi de 1885 et complété par la loi de 1892, les communes sont autorisées à étendre par voie statutaire l'obligation de l'assurance non seulement aux membres de la famille du chef de l'entreprise — dont la situation vient d'être mentionnée — mais encore aux ouvriers de passage, aux

La loi de 1883, en organisant l'assurance communale en a fait une institution obligatoire pour toutes les communes qui ne pourvoyaient pas autrement à l'assurance-maladie de leurs ouvriers, car ceux-ci n'étaient pas toujours en mesure de se faire inscrire à l'une des caisses créées ou réorganisées par la loi. La loi de 1883 a, en effet, rendu obligatoire pour les

---

employés communaux ne jouissant pas d'une retraite, aux artisans et ouvriers en chambre, aux employés et apprentis de commerce non compris dans l'énumération de l'article 1er, aux employés agricoles et forestiers : C'est à l'égard de tous ces travailleurs que l'assurance est dite « facultative ».

Exclusion et dispense de l'assurance. — Sont exclus de l'assurance (art. 3, loi de 1892), les personnes qui ne travaillent pas pour un salaire, les militaires et assimilés, les employés d'une administration d'Etat, qui, en cas de maladie, ont droit à la continuation du paiement de leur salaire pendant au moins treize semaines ; à l'égard de ceux-ci l'assurance se trouve par ce moyen réalisée d'elle-même, sans qu'il soit utile de leur imposer une obligation et des charges nouvelles.

Un assujetti peut être, sur sa demande, dispensé de l'assurance, et cela dans deux cas déterminés par l'article 3, savoir : 1° S'il est blessé, infirme ou âgé, de manière à ne plus pouvoir travailler avec suite ; l'établissement d'assistance appelé à recevoir le malade doit alors être consulté, car celui-ci tombe de plein droit à la charge de l'assistance publique ; 2° si l'assujetti peut réclamer en cas de maladie des secours équivalents à ceux prévus par la loi, à son patron ou à ses parents reconnus capables d'en assurer le service.

A l'inverse, si certains assujettis peuvent être dispensés de l'obligation d'assurances, toutes personnes dont le revenu annuel n'excède pas 2.000 marks peuvent demander leur admission à

communes d'une part, et, pour les patrons d'autre part la création de caisses locales et de caisses de fabriques, en obligeant de s'y affilier les ouvriers qui ne feraient pas partie d'une caisse minière, d'une caisse de corporation ou d'une caisse libre. Ces dernières caisses existaient déjà en Allemagne avant 1883, les caisses minières avaient été instituées d'après la législation minière de chaque Etat de l'Empire, les caisses de corporations par application de la loi de 1881, et les caisses libres fondées par les ouvriers eux-mêmes avaient été reconnues par la loi de 1876 sous le nom de « caisses inscrites ». Entre tous ces différents types de caisses, le législateur laisse l'assuré libre de choisir : c'est ainsi qu'il pourra devenir membre d'un des quatre types d'organes suivants : *caisses communales*, *caisses locales*, *caisses industrielles* (1), *caisses libres*.

Nous ne ferons pas l'analyse de ces différents organes par lesquels se réalise l'assurance contre la maladie en Allemagne (2). Il nous suffit d'avoir montré

---

la caisse d'assurance communale, si les statuts de celle-ci les y autorisent.

1. Les caisses industrielles comprennent : les caisses de fabriques, les caisses d'entreprises de construction, les caisses de corporation professionnelle et les caisses minières.

2. Pour les détails, v. Stopin. *La Protection des travailleurs*.

Bellom. *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger* (I, Assurance contre la maladie).

que le principe de *l'obligation* à l'assurance-maladie est entré, depuis longtemps, dans le domaine de la législation allemande.

2° *Assurance des ouvriers de l'agriculture et des forêts. Loi du 5 mai 1886.* — La loi du 5 mai 1886 qui régit actuellement cette assurance est venue compléter la loi du 15 juin 1883 qui laissait simplement aux communes le soin de l'instituer par voie de statut, mais ne la déclarait pas obligatoire. Cette lacune a été comblée par l'article 133 de la loi de 1886, qui édicte l'assurance obligatoire en faveur des ouvriers agricoles et forestiers, c'est-à-dire de ceux qui travaillent pour un salaire d'une façon ininterrompue — et aussi : en faveur des ouvriers de passage (art. 142) travaillant tantôt pour un patron, tantôt pour eux-mêmes sur leurs propres terres.

Cette loi de 1886 complète l'organisation de l'assurance-maladie en Allemagne.

*
* *

En Autriche, de même qu'en Allemagne, l'assurance contre la maladie est *obligatoire :* la loi du 30 mars 1888, modifiée sur quelques points par la loi du 4 avril 1889, qui régit actuellement l'assurance contre le risque de maladie, l'impose à *tous* les ouvriers.

On peut constater en Autriche le même mouve-

ment que nous avons rencontré en Allemagne, en faveur de l'obligation à cette assurance.

Un décret impérial du 18 février 1837, décidait que les patrons étaient tenus d'assurer, pendant quatre semaines, à leurs ouvriers malades, la gratuité des soins à l'hôpital. Puis les lois du 23 avril 1854, 20 décembre 1859, — modifiées le 8 mars 1885 — 15 mars 1883 sont venues imposer aux patrons des ouvriers mineurs et des ouvriers de la grande industrie et aux corporations formées par les industries de métiers, l'obligation de constituer des *caisses* de maladie en faveur de leurs ouvriers.

Un projet fut déposé par le gouvernement autrichien en 1885, en vue de donner une extension plus considérable et une base légale plus uniforme à l'assurance-maladie ; ce projet devint *la loi du 30 mars 1888.*

En Autriche, comme en Allemagne, l'assurance est tantôt obligatoire, tantôt facultative, tantôt, au contraire, interdite.

Assurance obligatoire. — L'assurance est obligatoire pour les ouvriers et employés assurés contre les accidents du travail, en vertu de la loi du 28 décembre 1887 sur les accidents (1). En outre, l'article 1er de la loi de 1888 édicte cette même obligation

1. V. plus loin : L'assurance obligatoire contre les accidents, § 2, p. 185.

en faveur des ouvriers et employés des mines, des individus occupés dans une exploitation soumise au régime de la loi industrielle, des employés de chemins de fer et des entreprises de navigation intérieure. Diverses circulaires ministérielles, rendues en exécution de la loi de 1888, ont décrété aussi l'assurance obligatoire pour le personnel des pharmacies, des entreprises commerciales, pour les clercs d'avoués ou de notaires, pour le personnel des théâtres, etc. (1).

---

1. *Assurance facultative.* — L'assurance contre la maladie est facultative, aux termes de l'article 3 de la loi de 1888, pour les ouvriers et employés agricoles et forestiers ; cet article dispose, en effet, que l'assurance à leur égard sera réglée par les « lois particulières régionales », c'est-à-dire les lois de chacune des provinces de la monarchie autrichienne ; seulement, comme c'est le patron qui, en cas d'accident, doit pourvoir pendant les quatre premières semaines aux frais du traitement, il lui est permis, pour se décharger de cette obligation, d'assurer son personnel spécialement contre la maladie, si celui-ci y consent.

Exclusion et dispense de l'assurance. — Sont exclus de l'assurance (art. 2), les personnes occupées avec appointements fixes dans un service public et (art. 1. § 2, loi d'assurance-accidents du 28 décembre 1887), les ouvriers qui exécutent un travail en l'absence de tout caractère professionnel. — Sont dispensés de l'assurance (art. 4 loi de 1888), les individus qui en ont fait la demande à l'administration politique de première instance, et qui justifient qu'en cas de maladie ils ont droit aux soins, pendant vingt semaines au moins, dans la famille de leur patron ou qu'ils continuent à toucher leurs salaires.

De même qu'en Allemagne, il existait, avant la loi de 1883, de nombreuses *caisses de maladie* que le législateur a conservées; de même, en Autriche fonctionnaient dès avant 1888 des caisses instituées en vertu de la loi de 1854 sur les mines, de la loi industrielle de 1883, et de la loi de 1852 sur les associations libres. Ces caisses, déjà en vigueur, furent maintenues par la loi de 1888 qui se borna à compléter le système existant par l'institution des caisses de district, de fabriques et d'entreprises de construction (1).

*
* *

A côté de l'Allemagne et de l'Autriche, on rencontre encore en *Hongrie* l'assurance obligatoire contre la maladie :

Aux termes de la loi 14 votée par le Parlement hongrois le 4 avril 1891, tout employé ou ouvrier industriel ou commercial dont le salaire ne dépasse pas 8 couronnes par jour, et dont le louage de services n'est pas inférieur à huit jours, est *tenu* de s'assurer à une *Caisse* de secours maladie.

Quant aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie domestique, l'assurance est à leur égard volontaire : mais la loi 13, votée en 1876, décide qu'ils ont

---

1. Pour l'étude de cette organisation et de son fonctionnement, v. Bellom, *op. cit.*

droit en cas de maladie, pendant au moins quatre semaines, aux soins gratuits de leurs patrons.

§ 2. — *L'assurance obligatoire contre les accidents.*

*
* *

En France, le principe de l'obligation s'est manifesté en cette matière par la *loi du 21 avril 1898 sur l'assurance obligatoire des gens de mer.*

L'exposé des motifs de la loi dit : « Nous avons été amenés à vous proposer d'adopter, pour les marins, le principe de l'assurance obligatoire, sans lequel il ne saurait être fait rien d'efficace en leur faveur, étant donné les risques exceptionnels auxquels ils sont exposés, et l'imprévoyance notoire qui est comme une des caractéristiques de leur tempérament particulier. »

Et le rapporteur ajouta : « Par voie de conséquence, nous avons placé l'institution sous la surveillance et le contrôle de l'Etat qui seul peut, au moyen de son organisation administrative, assurer l'exécution rigoureuse du principe de l'obligation, et garantir l'entière application de la loi » (1).

1. Ajoutons de suite que cette loi a assimilé l'accident et la maladie professionnelle. A côté des accidents, dit le Rapport, nous avons cru devoir admettre les cas des maladies déterminées par les circonstances de la navigation, le texte englo-

Le législateur invoquait ici le « risque exceptionnel » et l'imprévoyance naturelle du marin. Il en résulte souvent en effet que les gens de mer, victimes d'accident, se trouvent sans ressources et tombent, ainsi que leur famille, à la charge de la société. C'est cette considération qui justifia les mesures préventives qu'elle prit à leur égard en instituant l'assurance obligatoire contre les accidents.

Mais si l'on constate qu'un grand nombre d'ouvriers de l'industrie sont pareillement exposés chaque jour à des risques graves ; si l'on considère que l'habitude de frôler le danger les rend facilement imprudents ; si l'on observe qu'en outre l'ouvrier est également d'une nature imprévoyante et qu'au surplus, ainsi qu'on l'a vu, les conditions économiques de sa vie ne lui permettent pas de payer des primes d'assurance : on peut alors s'étonner que, à quelques jours d'intervalle, on n'ait point appliqué ouvertement dans la loi sur les accidents du travail (1), le principe de l'assurance obligatoire (2).

---

bant ainsi non seulement ces graves affections endémiques qui déciment les équipages entiers, mais même les maladies ayant bien le caractère d'accidents professionnels par les conditions dans lesquelles elles se contractent.

1. Loi du 9 avril 1898, complétée par la loi du 30 juin 1899 et par la loi du 12 avril 1906.

2. La loi du 9 avril 1898 ne rend pas l'assurance obligatoire en droit, ni pour l'ouvrier, ni pour le patron. Mais il faut bien dire que l'assurance est *obligatoire en fait* pour le

La loi du 21 avril 1898 institue donc au profit des seuls marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur porfession.

Cette caisse, revêtue de la personnalité civile, est gérée par le ministre de la Marine avec le concours des fonctionnaires de la Caisse des Invalides, et par un Conseil d'administration spécial qui a été créé à cet effet au ministère de la Marine. Tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans font *obligatoirement* partie de la Caisse, et versent une cotisation fixée (art. 3 et 4) à la moitié des taxes perçues sur leur gains et salaires, en faveur de la Caisse des Invalides, sans que cette cotisation puisse excéder 2 francs par mois. De leur côté, les armateurs et propriétaires de bateaux opèrent un versement égal à celui qui est effectué par leurs équipages.

Survient-il un accident à un marin, en dehors de son embarquement et au cours de travaux visés par la loi du 9 avril 1898 : cette dernière loi doit en ce cas recevoir son application. Si, au contraire, l'accident survient dans l'exercice de la profession et

---

patron s'il veut se soustraire aux menaces de ruine et de faillite. On peut remarquer de plus que, dans cette loi même, il existe des dispositions qui relèvent nettement du principe de l'obligation : tel est le fonds de garantie institué par la loi pour suppléer à l'insolvabilité des patrons ; il y a bien là, semble-t-il, un organe d'assurance obligatoire puisque tous les patrons doivent y contribuer.

entraîne des blessures ou maladies qui empêchent l'inscrit maritime de continuer la navigation, c'est la loi du 21 avril 1898 qui est alors applicable : et le marin a droit à une pension viagère de demi-solde d'infirmité, si l'incapacité est absolue et définitive, sinon il reçoit une indemnité temporaire et renouvelable, calculée d'après le taux annuel.

Ont droit également à une pension : les veuves des marins, et après leur mort, les orphelins jusqu'à l'âge de seize ans, et à leur défaut les ascendants qui sont dans le besoin et âgés d'au moins soixante ans.

Le paiement par la caisse de ces différentes pensions et allocations est garanti au moyen de la constitution annuelle du capital présumé nécessaire pour servir, jusqu'à leur extinction, les allocations accordées pendant l'année écoulée. En vertu de la loi, si le produit des ressources ordinaires de la caisse dépasse le montant de ce capital nécessaire, l'excédent constitue une réserve. Si cette réserve atteint un million et demi, la cotisation à verser doit être diminuée de façon à revenir à ce chiffre ; si elle tombe au-dessous de 500.000 francs, les cotisations sont au contraire relevées pour ramener la réserve vers son maximum.

Telle est la loi du 21 avril 1898 qui introduit en France, et d'une façon catégorique, le principe de l'obligation contre les accidents.

*
* *

En Allemagne. — Le législateur allemand avait, à l'origine, demandé la solution de la question des accidents du travail aux vieux principes du droit romain. Il avait suivi en cela le droit prussien — qui, lui, avait même restreint l'application de ces principes, en ne faisant intervenir qu'à titre subsidiaire la responsabilité du patron en cas de faute de ses préposés.

La loi générale d'assurances obligatoires contre les accidents date du 6 juillet 1884 — complétée en 1885 et en 1887 — ; elle ne concerne que les ouvriers de l'industrie. Les ouvriers agricoles et forestiers sont soumis à la loi du 5 mai 1886 ; et les gens de mer à la loi du 13 juillet 1887.

Nous allons successivement passer en revue ces différentes lois.

1) *Assurance des ouvriers de l'industrie. Lois des 6 juillet 1884, 28 mars 1885 et 11 juillet 1887.* — Aux termes de ces lois, l'assurance est obligatoire pour certains individus, et facultative pour d'autres ; quelques-uns en sont exclus ou dispensés.

Assurance obligatoire. — Sont assurés obligatoirement, les ouvriers et employés d'exploitation des mines, salines, puits, carrières, chantiers maritimes ou de construction ; les ouvriers et employés des fabriques et des usines ; ceux des ateliers où l'on emploie des matières explosibles ou des machines mises en mouvement par des forces élémentaires ;

ceux qui appartiennent à des établissements occupant au moins dix personnes (art. 1, loi de 1884) ; les employés et ouvriers des postes et télégraphes, chemins de fer, etc. ; ceux des exploitations en régie et des constructions de la marine et de l'armée, des draguages, de la navigation fluviale, etc. ; les employés et ouvriers qui préparent et exécutent les expéditions — chargeurs, charretiers, etc. ; (loi de 1885.)

Quel que soit le montant de leur salaire, tous les ouvriers sont assujettis à l'assurance ; les employés d'exploitation, au contraire, ne le sont qu'autant que leur traitement ne dépasse par 2.000 marks (1).

---

1. *Assurance facultative.* — Quand le traitement des employés d'exploitation dépasse 2.000 marks, la corporation peut leur accorder le droit à l'assurance : celle-ci porte alors sur la totalité de leur salaire. La corporation peut aussi accorder ce même droit aux entrepreneurs de travaux de construction.

Exclusion et dispense de l'assurance.—Sont exclus de l'assurance, les militaires et assimilés, les employés des administrations civiles de l'Empire, de l'armée et de la marine qui jouissent des bénéfices de la loi du 15 mars 1886, les employés d'un Etat ou d'une association de communes qui jouissent des secours prévus par cette même loi ou qui reçoivent un salaire et ont droit à une pension.

Sont dispensés de l'assurance, les domestiques exclusivement attachés à la personne, les employés dont le traitement annuel est supérieur à 2.000 marks, les établissements qui ne font usage de moteurs qu'à titre temporaire et sans que ces moteurs appartiennent à l'établissement.

Nous laisserons de côté les dispositions de la loi de 1884, relatives au mode de paiement des différentes indemnités auxquelles peut avoir droit la victime d'un accident. Mais nous nous arrêterons quelque temps à l'examen des organes à l'aide desquels se réalise l'assurance-accidents, parce qu'ils présentent pour nous un intérêt particulier : ces organes ne sont autres, en effet, que des *établissements corporatifs*.

L'article 9 de la loi de 1884 édicte que « l'assurance a lieu sous le régime de la mutualité par les entrepreneurs des exploitations indiquées à l'article 1er et qui, à cet effet, sont réunis en *associations professionnelles*. Ces associations embrassent des circonscriptions déterminées, dans l'intérieur desquelles chacune d'elles comprend toutes les exploitations de la branche industrie pour laquelle elle a été créée ».

Une corporation peut comprendre l'Allemagne tout entière, ou seulement une partie de l'Allemagne, un Etat ou une province ; elle se subdivise ordinairement en sections qui jouissent d'une certaine autonomie. Actuellement 26 corporations s'étendent sur toute l'Allemagne, et 38 sur des régions plus restreintes.

Le principe que l'assurance contre les accidents se réalise par l'assurance mutuelle des chefs d'établissement des industries de même nature, comporte

un certain nombre d'exceptions : s'il s'agit de l'assurance d'un établissement d'Etat, c'est l'Empire ou l'Etat intéressé qui joue le rôle de la corporation (art. 2 de la loi 1885) (1). Il en est de même pour les entreprises de construction (loi de 1887), de l'Empire ou d'un Etat, qui ne tombent pas sous la loi de 1885.

Quant aux travaux de construction assujettis par la loi de 1884, et effectués dans des entreprises de chemins de fer, de routes, de canaux, etc., l'assurance est réalisée à leur égard par une corporation constituée par une réunion de patrons qui s'étend à tout l'Empire et ne comporte aucune division ; mais si ces travaux sont effectués dans des entreprises, autres que celles qui viennent d'être mentionnées, par une association communale ou une autre association publique jouant le rôle d'entrepreneur et capable d'être son propre assureur, c'est à cette association qu'incombe l'obligation de réaliser l'assurance.

Enfin, pour tous les travaux de construction qui n'ont pas un caractère industriel, elle se fait aux frais des entrepreneurs par l'intermédiaire des corporations, des entreprises de construction.

Chaque corporation forme un tout, ayant ses statuts délibérés en *assemblée générale* et son *Comité*

---

1. A condition toutefois qu'il soit « entrepreneur » au sens admis par l'article 9 de la loi de 1884, et qu'il s'agisse des exploitations énumérées dans la loi de 1885.

directeur — qui partage avec cette dernière l'administration intérieure — composé au moins d'un président, d'un sécrétaire et de trois assesseurs. Ces statuts qui développent la législation générale et s'appliquent à l'industrie exercée par la corporation, doivent être approuvés par *l'Office d'assurances*. Ils prescrivent la manière de procéder pour déterminer la cote de chaque établissement, évaluer le degré de danger que comporte chaque genre de travail et la mesure dans laquelle les cotisations doivent en tenir compte (1).

C'est muni de ces données que le comité directeur

---

1. Ces cotisations se règlent non seulement d'après le nombre des ouvriers ou des journées de travail, mais encore d'après le degré de danger auquel le personnel d'un établissement est exposé.

Le nombre des ouvriers et le montant de leur salaire est indiqué par le chef d'entreprise au Comité directeur de la corporation ou de la section ; celui-ci établit alors les coefficients de danger pour chaque catégorie de travailleurs. Les procédés de calcul, qui ne sont pas identiques dans toutes les corporations, s'appliquent toujours cependant pour les établissements industriels à deux données : quantité de travail, étendue du danger. On attribue d'abord, en se fondant sur l'expérience, un coefficient de danger à chaque manipulation, puis on le multiplie par le total des journées de tous les ouvriers qui, dans le courant de l'année, ont exécuté le travail en question. Quand on a fait successivement de même pour toutes les manifestations, on obtient par l'addition des produits de toutes les multiplications, le total des unités de danger : le coefficient de l'établissement est alors le quotient de la division de ce total par le total des journées de travail.

de la corporation établit avec l'approbation de *l'office d'assurance de l'Empire* (1) les classes de danger et procède à la répartition ; il doit envoyer aux membres de la corporation un exposé motivé de cette répartition.

2). *Assurance des ouvriers de l'agriculture. Loi du 5 mars 1887.* -- Aux termes de cette loi. l'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers, et employés — d'un traitement maximum de 2000 marks par an, occupés dans les entreprises agricoles et forestières proprement dites (art. 1.) et dans les entreprises agricoles et forestières accessoires non sou-

---

1. L'Etat, pratiquement le ministre de l'intérieur, exerce une surveillance assidue sur le système d'assurance organisé par les lois de 1884, 1885 et 1887, au moyen de *l'Office d'assurances de l'empire :* Cet office, dont le siège est à Berlin, et qui est à la fois corps administratif et corps judiciaire, chargé du contrôle des associations professionnelles (vérification des livres, contrôle des décisions, des élections etc.) se compose d'un président nommé à vie, de membres inamovibles nommés par l'Empereur et de membres élus pour une période de quatre ans : les uns au nombre de quatre, par le conseil fédéral ; les autres, deux, par les associations professionnelles (patrons) ; et deux autres enfin par les représentants des ouvriers. Cinq au moins de ces membres doivent être présents pour que les décisions prises par l'office soit valables. — Certains Etats ont établi des offices spéciaux pour leur territoire, mais les pouvoirs de ces offices ne s'étendent que sur les associations professionnelles dont la circonscription ne comprend pas de territoires appartenant à plusieurs Etats. Toutes les autres associations ressortissent à l'Office d'assurance de l'empire.

mises à la loi de 1884 (chasse et pêche). La loi assimile aux entreprises agricoles le jardinage d'art et de commerce, et en général les entreprises que désigne l'Office impérial.

3). *Assurance des gens de mer. Loi du 13 juillet 1887.* — Cette loi, qui a complété et modifié les dispositions déjà contenues dans le Code du commerce allemand et l'ordonnance du 27 décembre 1872, impose l'obligation à l'assurance contre les accidents : sur les navires *maritimes allemands*, aux capitaines, mécaniciens etc., en un mot à toutes les personnes composant l'équipage ; dans les établissements allemands de docks flottants, de pilotage, de sauvetage, etc., à toutes les personnes qui y sont occupées. L'assurance n'est obligatoire que jusqu'à commerce d'un salaire annuel de 2000 marks (art. 5).

La loi du 13 juillet 1887, aussi bien que celle de 1886 applicable aux ouvriers de l'agriculture, présentent l'une et l'autre de très grandes analogies avec la loi de 1884 précédemment étudiée ; (1), c'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire qu'on y insiste. Il importait surtout de souligner dans ces lois le principe de *l'obligation* qu'elles renferment.

*
* *

1. Ces lois font les distinctions que nous avons déjà rencontrées: assurances obligatoires; assurances facultatives ; exclusion et dispense de l'assurance. Quant à leur organisation, leurs dispositions sont à peu près les mêmes.

En Autriche : La loi du 28 décembre 1887, puis celle du 20 juillet 1894, ont posé le principe de l'assurance obligatoire en faveur des ouvriers de l'industrie et des ouvriers agricoles employés dans les entreprises où il est fait usage de machine.

Assurance obligatoire : Aux termes de ces lois, l'assurance est obligatoire pour les ouvriers et employés salariés ou non des fabriques et des usines ; des entreprises industrielles où l'on emploie des matières explosives ou des moteurs actionnés par une force élémentaire ; des mines non soumises au régime de la loi du 23 mai 1854 sur les mines ; des chantiers de constructions navales ; des carrières ; des entreprises agricoles et forestières où il est fait usage de machines ; des entreprises de chemins de fer, quand les intéressés ne sont pas déjà soumis à la loi du 5 mars 1869, (art. 1, loi de 1887) ; des entreprises de draguage, de nettoyage de rues ou d'édifices, des magasins de dépôts exploités industriellement, des théâtres, des corporations de sapeurs pompiers ; de travaux d'égoût, de ramonage, des entreprises de taille de pierre, des travaux de contruction en fer, de chemins de fer quelque soit la force motrice qui les actionne, de transport par voie de terre ou navigation intérieure... (art. 1 loi de 1894) (1).

---

1. *Assurance facultative :* Le Ministre de l'Intérieur a le droit (art. 3. § 2 de la loi de 1887) de décréter l'assurance

Notons, sans entrer dans les détails de leur constitution, qu'il existe en Autriche, trois organes d'assurance contre les accidents : les établissements régionaux, les établissements corporatifs, et les établissements privés :

Les établissements régionaux. — L'assurance peut être réalisée, suivant le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi de 1887, à l'aide d'établissements spéciaux reposant sur le principe de la mutualité et dont le nombre est au moins égal à celui des provinces de la monarchie. Ces établissements régionaux d'assurance sont formés par le groupement mutuel de tous les entrepreneurs de la région : ils comprennent donc comme membres les entrepreneurs des exploitations assujetties et les ouvriers et employés occupés dans

---

obligatoire en faveur des ouvriers de telle ou telle industrie, quand celle-ci est à leur égard particulièrement dangereuse ; de plus, les articles 5 et 6 de la loi de 1894 permettent aux chefs d'entreprises, assujetties et non assujetties, de s'assurer eux-mêmes contre les accidents.

Exclusion et dispense de l'assurance: La loi de 1887 a exclu de l'assurance les ouvriers qui exécutent un travail en dehors de tout caractère professionnel, ceux qui sont employés dans les entreprises agricoles et forestières où il n'est pas fait usage de machines (art. 1.) ; dans les entreprises de navigation intérieure, dans les entreprises de chemins de fer, si les intéressés sont déjà admis au bénéfice de la loi de 1869 (art. 2) ; ceux qui sont occupés dans une entreprise de l'Etat, d'une province, d'une commune etc., s'ils ont droit en cas d'accident à une pension au moins égale à celle qui est allouée dans le même cas par la loi d'assurance (art. 4.)

ces exploitations (loi de 1887, art. 10). A leur tête sont des Comités directeurs composés d'un nombre de membres divisible par 3 (en fait : 18) dont un tiers est constitué par les représentants des patrons, un tiers par ceux des assurés et le dernier tiers par des personnes compétentes, ayant une connaissance approfondie de la situation économique de la région. Le Comité — élu pour quatre ans — prend ses décisions à la majorité absolue ; il nomme son bureau, décide des modifications, des statuts, des indemnités à allouer, etc.

Chaque exploitation, affiliée à un établissement d'assurance régional, paie à l'assurance une contribution supportée partie par l'entrepreneur, et partie par les assurés (10 o/o) (1). Quand le patron doit faire supporter à ses ouvriers une quote-part des charges que lui impose l'assurance, c'est à lui qu'il appartient de verser le montant intégral de la contribution, à charge par lui de se rembourser sur les salaires dont il est débiteur.

Ajoutons que chaque exploitation est rapportée par l'établissement d'assurance dans le ressort duquel elle est située à une subdivision de la classe dont

---

1. Sauf dans le cas d'assurance facultative, où l'entrepreneur n'a le droit (art. 5 et 6, loi de 1894) de prélever sur le salaire de l'assuré une partie de la contribution, que si une convention en ce sens est intervenue entre eux.

fait partie le genre d'industrie auquel on s'y livre : aux termes de l'article 14 de la loi de 1887 en effet, toutes les industries doivent être distribuées en classes, suivant les risques auxquels elles exposent l'ouvrier; chaque classe comprend des subdivisions dont chacune est affectée d'un coefficient de risques; et le Comité consultatif des assurances (art. 49) répartit chacune des industries assujetties dans une de ces classes de risques.

Les établissements corporatifs (1). — L'article 58, paragraphe 1 de la loi de 1887, prévoit l'institution d'un établissement d'assurance pour un certain nombre d'industriels appartenant soit au ressort d'un même établissement régional, soit à des ressorts d'établissements différents. Une autorisation doit être accordée par le ministère de l'Intérieur.

Son organisation se compose d'une assemblée générale (formée de délégués des membres de l'établissement corporatif) et d'un Comité directeur élu par cette assemblée.

C'est le patron qui (art. 7 de la loi de 1894) a la charge exclusive de la prime : la contribution de chaque entreprise est fixée à la fin de l'exercice par le

---

1. Les entreprises de chemins de fer ont constitué un établissement corporatif, réalisant l'assurance obligatoire et aussi l'assurance facultative prévue par l'article 5 de la loi de 1894.

Comité directeur, proportionnellement aux salaires payés dans chacune d'elles, et de manière à ce qu'il y ait équilibre entre les recettes et les dépenses.

En outre, ces établissements corporatifs ne font pas, en général, directement le service des pensions qu'ils allouent (art. 59, loi 1887) ; il n'en est autrement que pour les établissements corporatifs institués pour des entreprises dépendant de l'Etat et ceux qui comptent plus de 50.000 assurés (loi de 1894, art. 9).

Dans tous les autres cas, les établissements corporatifs sont tenus de verser, à l'établissement régional qui comprend dans son ressort le lieu de l'accident, le capital correspondant à la valeur des charges résultant de l'accident survenu. Du jour du versement de ce capital, l'établissement régional effectue le service de la pension.

Etablissements privés. — Ces établissements avaient été institués sous le régime de la loi du 26 novembre 1852 sur les sociétés, et sous celui de la loi communale du 17 décembre 1862. La loi de 1887, article 57, paragraphe 1, prévoit leur maintien sous certaines conditions qui les rapprochent sensiblement des établissements corporatifs.

L'Etat exerce sur ces différents établissements d'assurance — *régionaux*, *corporatifs* et *privés* — une surveillance constante. L'article 48 de la loi de 1887 confie cette surveillance, en ce qui concerne les premiers de ces établissements, à l'autorité politique

provinciale, dont le ressort comprend l'établissement d'assurance, et au ministre de l'Intérieur, assisté du Conseil consultatif des assurances — institué en vertu de l'article 49 de la même loi. Enfin (art. 59), les établissements privés sont soumis à la surveillance de l'Etat, au même titre que les établissements corporatifs.

*
* *

La loi italienne du 17 mars 1898 a astreint à l'obligation de l'assurance tous les ouvriers et employés industriels dont le salaire ne dépasse pas 1.700 francs. Les indemnités en cas d'accident sont versées par les caisses établies soit par l'Etat, soit par les patrons à qui seuls incombent les cotisations.

Disons, pour finir, que la *Norvège* (1), la *Russie* (2) et la *Belgique* (3), ont également appliqué — d'une façon plus ou moins complète — le principe de l'obligation à l'assurance.

*
* *

En définitive, c'est en Allemagne et en Autriche que l'assurance *obligatoire* contre les accidents a reçu

1. Loi du 23 juillet 1894.

2. Loi du 5 décembre 1895. v. aussi la loi du 31 octobre 1896 qui organise une caisse d'accidents volontaire : elle fonctionne depuis 1898.

3. Loi du 28 mars 1868, en faveur des *mineurs* seulement.

une organisation véritablement effective. Et on peut dire que la loi s'adresse à tous les individus qui ont besoin de protection, puisqu'elle ne laisse l'assurance *facultative* qu'à ceux qui se trouvent suffisamment à l'abri des risques. Ceux-là ne menacent pas de tomber à la charge de la société, ils n'engagent en rien l'intérêt social : La loi n'a donc pas à intervenir à leur égard en leur imposant l'assurance ; elle les invite seulement à s'assurer et leur en facilite les moyens en mettant à leur portée un système complet d'assurance.

La loi favorise ainsi la mutualité, comme il convient : dans la mesure où l'exige l'intérêt supérieur.

§ 3. — *L'assurance obligatoire contre la vieillesse. — Les retraites ouvrières*

En France. — L'intervention de l'Etat en cette matière, s'est manifestée, dès 1850, par la loi du 18 juin qui porte création d'une caisse nationale de retraites pour la vieillesse, pensionnant sous la garantie de l'Etat et administrée par la Caisse des dépôts et consignations ; et par la loi du 11 juillet 1868 qui crée, sous la garantie de l'Etat, une caisse d'assurance en cas de décès ; — ces lois modifiées et complétées

par un certain nombre de lois successives (1), qui aboutissent à la grande loi du 1er avril 1898 sur la mutualité.

Mais les résultats fournis en matière d'assurance-invalidité par la caisse nationale des retraites de 1850, et par la caisse d'assurance en cas de décès de 1868 ont été loin de donner satisfaction.

De plus, malgré tous leurs efforts, les sociétés de secours mutuels — subventionnées pourtant dans une large mesure par l'Etat — sont demeurées impuissantes à créer des pensions de retraites suffisantes.

C'est ce qui explique le mouvement qui peu à peu s'affirme en France en faveur de l'*obligation :* Dès 1879, le député Nadaud proposait d'instituer une caisse de retraites chargée de servir des pensions aux invalides du travail au moyen de cotisations obligatoires pour les ouvriers, les patrons et l'Etat. En 1886, deux propositions se produisirent : l'une d'elles, émanant de M. de Mun, proposait d'instituer des caisses de prévoyance corporatives régionales auxquelles les versements en vue des retraites eussent été opérés. La législature prit fin sans qu'aucune de ces propositions vint en discussion. Mais après 1889 l'initiative parlementaire se montra très

1. Lois de 1852-1853 (28 mai). — 7 juillet 1856. — 12 juin 1861. — 4 mai 1864. — 30 janvier 1884. — 10 juillet 1886. Décret 18 décembre 1886. — Lois du 26 juillet 1893. — 31 décembre 1895.

féconde : parmi tous les projets successivement soumis aux législateurs, les uns ont été nettement opposés à l'assurance obligatoire ; d'autres au contraire adoptaient ce système, tandis que quelques-uns s'en tenaient à des solutions intermédiaires.

La première manifestation de ce mouvement, en faveur de l'obligation, a été le vote de la loi du 29 juin 1894.

*
* *

La loi du 29 juin 1894 (1). — Cette loi crée l'*assurance obligatoire pour les ouvriers mineurs* :

Aux termes de l'article 2, les exploitants de mines devront verser chaque mois, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse syndicale ou patronale de retraites — qu'ils peuvent créer dans leurs établissements, après autorisation accordée par décret (art. 4), — pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme minima égale à 4 o/o du salaire des ouvriers ou employés dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par les exploitants eux-mêmes.

Mais la retenue sur le salaire ne pourra pas être faite à l'égard de l'ouvrier qui, devant le maire de la

1. La Chambre des députés s'est préoccupée de l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs. v. à ce sujet le rapport de M. P. Pélisse du 28 novembre 1907.

commune de sa résidence, aura déclaré renoncer au bénéfice de l'article 2, alors qu'une pension de retraite est actuellement en cours à son profit (art. 25). Les versements qui doivent être inscrits sur des livrets individuels sont faits à capital aliéné, à moins que les titulaires ne demandent que la part prélevée sur leur salaire ne serve à constituer un capital réservé. L'article 3 de la loi fixe à 55 ans l'entrée en jouissance des pensions ainsi obtenues : il spécifie du reste que ces pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

*
* *

De 1894 à 1900, les propositions de loi relatives aux retraites ouvrières se sont succédé à la Chambre des députés, et quelques-unes firent l'objet d'un rapport déposé sur le bureau de la Chambre par M. Guiyesse, le 9 mars 1900, au nom de la Commission d'assurance de prévoyance sociale.

La question des retraites ouvrières fut abordée pour la première fois à la tribune de la Chambre le 4 juin 1901. Le principe de l'obligation soutenu par MM. Millerand et Plichon fut vivement combattu par MM. Drake, Ribot, de Gailhard-Bancel, de Ramel. Et depuis cette époque, les propositions de loi se suivirent rapidement :

Le 22 novembre 1904, M. Guiyesse déposait un nouveau rapport au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Une nouvelle proposition fut déposée le 29 mars 1905 par M. Siegfried au nom du groupe de la mutualité de la Chambre. Ce projet se ralliait à l'obligation ; mais sa caractéristique était de faire des sociétés de secours mutuels l'organe unique par lequel la retraite serait constituée (1).

La discussion fut reprise à la Chambre le 5 juillet 1905. M. Deschanel se prononça nettement en faveur de l'obligation, en proposant de concilier par des subventions le développement des institutions mutualistes avec le principe de l'obligation. M. Mirman soutint également le principe de l'obligation. — Par contre, MM. de Gailhard-Bancel (*J. off.* ch. séances 5 juillet, 9 et 14 nov. 1905) et de Ramel (*J. off.* 10 juil.) soutinrent les sociétés de secours mutuels, suivis en cela par MM. Durmoy (11 juillet) et Fournier (7 nov.) auxquels succédèrent M. H. Michel, membre du Conseil supérieur de la mutualité, et Tenting. — D'autre part, M. Ed. Vaillant proposa une organisation éta-

---

1. V. art. 7 « Le service de l'assurance contre la vieillesse est réalisé par la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Les versements en vue de cet assurance sont opérés par l'intermédiaire obligatoire des sociétés de secours mutuels libres ou approuvées, des unions ou fédérations de ces sociétés ».

tiste des retraites ouvrières, et M. l'abbé Lemire préconisa le système allemand. M. Siegfried exposa son contre-projet.

Tel fut l'aspect d'ensemble de la discussion générale. Ces différents projets et contre-projets furent tour à tour repoussés ou retirés (1).

*
* *

Enfin, *le 23 février 1906*, la Chambre des députés adoptait la *proposition de loi* suivante *sur les retraites ouvrières* :

Dans cette proposition de loi, la Chambre des députés s'est formellement prononcée *en faveur du principe de l'obligation*. Aux termes de l'article 1er : Tout ouvrier ou employé (2), tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne a droit, dans des conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans (3),

1. Pour l'étude des diverses propositions de loi relative aux retraites ouvrières et dont nous n'avons cité que les principales, V. Fagedet : *Les retraites par la mutualité* (1905) et Bévin : *Quelle part convient-il de donner aux sociétés de secours mutuels dans l'organisation des retraites ouvrières obligatoires* (1907).

Dans l'analyse de la proposition de loi (1906) qui va suivre, nous nous attacherons surtout à ce qui intéresse le principe de l'obligation.

2. Français ou étranger, conformément art. 4.

3. Sauf anticipation dans les trois hypothèses suivantes :

et le cas échéant à une retraite d'invalidité (1).

L'assurance obligatoire serait organisée sous la garantie de l'Etat, au moyen de la création d'une Caisse nationale des retraites ouvrières dont la gestion administrative serait placée sous l'autorité du ministre de Commerce, et dont la gestion financière serait confiée à la Caisse des dépôts et consignations (art. 6) (2), mais avec le concours des diverses sociétés et caisses de secours — caisse nationale des retraites ouvrières, — caisse nationale des retraites pour la vieillesse, — sociétés de secours mutuels, — caisses patronales ou syndicales, — syndicats de garantie solidaire ou syndicats professionnels — entre lesquelles les assurés auraient toujours le droit de choisir dans les conditions déterminées par la loi (art. 2). C'est donc l'application de la formule connue : *La liberté dans l'obligation.*

La retraite serait constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs (3). Ce prélèvement serait de 2 o/o du

1° A cinquante-cinq ans pour les ouvriers de certaines industries insalubres ;

2° à cinquante ans pour l'ouvrier dont la pension atteint 360 francs.

3° à tout âge pour l'ouvrier atteint de blessures ou infirmités involontaires qui l'empêchent de travailler.

1. Et v. art. 9 : « En dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 », etc.

2. Cette caisse centraliserait les opérations des caisses départementales.

3. « Le versement des employeurs doit demeurer à leur

salaire y compris le salaire en nature évalué dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique — et par une majoration de l'Etat (1). On peut ajouter que les salaires quotidiens inférieurs à 1 fr. 50 seraient exemptés du prélèvement, et que la loi ne s'appliquerait aux employés recevant des salaires supérieurs à 2.400 francs que jusqu'à concurrence de cette somme (art. 3).

Le titre II de la proposition de loi, détermine les conditions de participation aux retraites des sociétés énoncées par l'article 2 précité, ainsi que le mode d'intervention de l'Etat dans leurs fonctions et les allocations et différents avantages qu'il leur accorderait.

Ces dispositions de la loi seraient également applicables (art. 34) « aux ouvriers et employés de l'agriculture, ainsi qu'aux colons partiaires ou métayers et fermiers, toutes les fois qu'ils travailleront seuls ou n'emploieront que des membres de leur famille et un domestique, et qui ne seront pas imposés à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 francs (2).

---

charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit (art. 3).

1. La subvention de l'Etat n'interviendrait que pour majorer les pensions qui n'atteindraient pas 360 francs.

2. Cette proposition de loi prévoit en outre la *retraite facultative*. L'article 37 dit en effet : « Les ouvriers et employés visés aux articles 1 et 34 qui auraient cessé de se

Cette proposition de loi est actuellement au Sénat : une Commission spéciale a été chargée de l'examen de la question des retraites. Cette commission sénatoriale, dans sa séance du 29 décembre 1906, a adopté un *questionnaire* qui a été adressé à MM. les présidents des Chambres de commerce, des Chambres consultatives, des arts et manufactures, des syndicats professionnels, des fédérations, unions et sociétés de secours mutuels, des Comités agricoles, Chambres d'agriculture (etc.). Ce questionnaire insiste particulièrement sur le caractère *obligatoire* à donner aux retraites ouvrières (1). Les résultats partiels de l'en-

trouver dans les conditions prévues auxdits articles, les artisans, façonniers, commerçants ou cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant que des membres de leur famille, et généralement toutes personnes de nationalité française non visée par les articles précédents, qui ne sont pas imposées à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 francs *sont admis*, ainsi que leurs femmes ou veuves et les femmes ou veuves des associés régis par la présente loi, à opérer trimestriellement des versements à l'une des caisses visées à l'article 2 pour se constituer ou constituer aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux des retraites de vieillesse. »

1. Voici quelques extraits de ce questionnaire :

1° Etes-vous partisan :

du prélèvement *obligatoire* sur le salaire ?

du versement *obligatoire* des employeurs ?

des versements égaux des salariés et de employeurs ?

... 7° Préférez-vous au régime de *l'obligation*, un système basé comme dans la loi belge, sur la prévoyance libre

quête ont été donnés dans la séance de la Commission sénatoriale tenue le 13 novembre 1907 : sur les 30.000 groupements auxquels le questionnaire avait été adressé, 9.582 seulement avaient répondu : 5.743 de ces groupements se déclaraient partisans des versements facultatifs, et 3.810 les repoussaient. Mais il faut ajouter que la plupart des groupements mutualistes n'ont point répondu à l'enquête, estimant que leur silence devait être apprécié dans un sens favorable à la formule jadis acceptée et jusqu'à présent respectée : la liberté dans l'obligation (1).

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas encore réglée. On sait que M. Viviani, ministre du Travail, est résolu à soutenir, au nom du gouvernement, le principe de l'obligation (2) ; mais il faut attendre la discussion prochaine au Sénat pour connaître la solution que recevra l'assurance contre la vieillesse.

On peut cependant constater, quant à présent, que la principale difficulté paraît moins porter sur le caractère *obligatoire* ou *facultatif* à donner aux retraites, que sur le problème économique qui en sera la conséquence(3).

---

et la mutualité avec encouragements de l'Etat et comportant : des versements facultatifs des salariés et des employeurs et des encouragements obligatoires de l'Etat ?

1. V. M. F. Hébrard : *La mutualité et les retraites ouvrières* : *Le Journal* du 3 janvier 1908.

2. Conseil des ministres du 19 novembre 1907.

3. « *Logiquement*, on peut conclure du devoir social d'as-

*
* *

En Allemagne. — L'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse en faveur de tous les ouvriers est organisée en Allemagne par les *lois du 22 juin 1889 et 13 juillet 1899.*

L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse fonctionne indépendamment des associations professionnelles qu'on rencontre dans l'assurance contre les accidents (1). Le législateur a créé de toutes pièces

---

sistance en faveur des invalides au devoir de prévoyance au profit de tous ceux qui risqueraient autrement d'être à la charge de l'assistance, mais *pratiquement*, il y a une énorme différence entre les difficultés d'organisation d'un système d'assistance même très large, et celui d'un système universel de prévoyance » (Cauwès, *Cours d'écon. pol.*, t. III, p. 316.)

Il faut ajouter, cependant, que les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de l'attribution d'une pension à tout vieillard, infirme... se trouvent considérablement atténuées par ce fait que l'*assistance obligatoire* aux vieillards est entrée dans notre législation (loi du 14 juillet 1905 modifiée par la loi du 31 décembre 1907). Imposer les retraites ouvrières, c'est créer, pour tous, de lourdes charges ; mais c'est réduire en même temps le nombre des individus qui ont besoin de recourir à l'assistance, et par suite alléger les obligations et diminuer le budget et les subventions nécessaires à cette assistance.

1. Un avant-projet de 1887 qui avait pour but de mettre l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse à la charge de ces corporations, a soulevé de leur part de nombreuses et vives réclamations.

des établissements d'assurance territoriale, composés d'une région nettement déterminée. Ces établissements au nombre de 31 constituent des établissements publics et doivent être considérés comme des mutualités (1).

Les habitants des différents territoires et qui rentrent dans l'une de ces catégories fixées par la loi, font partie de l'établissement d'assurance territoriale (2).

Aux termes des lois des 22 juin 1889 et 13 juillet 1899, l'assurance est *obligatoire* (art. 1, loi 1899) à partir de seize ans révolus, pour tout ouvrier, aide, compagnon, apprenti et domestique travaillant pour un salaire ou traitement ; les petits employés, les professeurs et instituteurs dont le salaire est inférieur à 2.000 marks ; les marins, mariniers et capi-

---

1. Les treize provinces de Prusse forment treize de ces établissements ; huit autres sont constitués en Bavière ; la Saxe Royale, le Wurtemberg, Bade, Hesse, les deux Mecklembourg, Oldembourg, Brunswick, l'Alsace-Lorraine forment également huit assurances ; les petits états de la Thuringe d'une part et les trois villes hanséatiques d'autre part n'en constituent chacun qu'une seule.

2. Il existe cependant quelques exceptions s'appliquant à certains fonctionnaires et à certaines institutions qui présentent des garanties spéciales : ainsi les caisses de pension de chemins de fer de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Bade, d'Alsace-Lorraine et d'autres assimilées : des caisses de retraites de mineurs et de marins, et quelques administrations spéciales, ont été admises pour faire fonction d'assurance.

taines de navires allemands dont le salaire ne dépasse pas 2.000 marks. L'article 2 autorise le Conseil fédéral à étendre la loi aux catégories de petits patrons, pouvant avoir besoin de l'assurance d'empire (1). Mais le Conseil fédéral est autorisé en ce cas à limiter l'assurance aux industriels à domicile d'une région déterminée (2).

---

1. C'est ainsi qu'en 1891, il décréta l'obligation de s'assurer pour les industriels à domicile occupés à la fabrication du tabac ; et en 1894 et 1895 pour les industriels à domicile des industries textiles.

2. L'assurance est *facultative* (art. 14, loi de 1899) pour les petits patrons et industriels indépendants qui n'emploient pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés ; les industriels à domicile qui n'ont pas été déjà obligés à s'assurer par le Conseil fédéral ; les petits employés, professeurs, instituteurs, dont le traitement est compris entre 2.000 et 3.000 marks ; les ouvriers qni ne reçoivent comme salaire que l'entretien gratuit ou qui ont été, à raison du caractère trop passager de leurs occupations, exemptés de l'assurance par le Conseil fédéral.

Sont *exemptés* de l'obligation de l'assurance, *de plein droit*, les employés de l'Empire, des Etats confédérés et des grands corps provinciaux et communaux, les professeurs et instituteurs, quand l'administration à laquelle ils appartiennent a institué pour eux des pensions de retraite au moins égales à la rente minima de l'assurance d'Empire (art. 7) ; les personnes qui jouissent déjà d'une rente d'invalidité accordée en vertu de l'assurance d'Empire, qui appartiennent à l'armée et y travaillent comme ouvriers militaires, qui ne sont employés d'Etat ou d'Empire que pour faire leur stage, qui donnent des leçons tout en poursuivant leurs propres études, les personnes déjà invalides (art. 5).

D'autres personnes, *doivent, sur leur demande*, être affran-

Nous avons dit que l'organisation de l'assurance-invalidité et vieillesse était réalisée par les caisses régionales. Nous renvoyons pour l'étude de leur constitution et leur fonctionnement aux lois mêmes de 1889 et de 1899 (1).

*
* *

En Autriche, les *mineurs* sont obligés de s'assurer à une caisse de maladie (loi du 28 août 1889).

Une loi générale sur l'assurance-invalidité est à l'étude depuis 1891.

*
* *

En Belgique, le principe de l'obligation ne se trouve guère appliqué qu'en faveur des *mineurs*. (Loi du 28 mars 1868) (2).

*
* *

Dans tous les autres pays, aucune loi générale d'assurance obligatoire n'est encore intervenue (3).

---

chies de l'obligation de l'assurance : les fonctionnaires, professeurs, etc., qui touchent déjà une pension au moins égale au minimum de la rente de l'assurance d'Etat (art. 6).

D'autres enfin, *peuvent* seulement être affranchies ; les étrangers qui ne séjournent que pendant une période déterminée et doivent ensuite sortir du territoire (art. 4).

Notons enfin que l'assistance obligatoire pour les vieillards existe également en Allemagne (v. p. 119, note 3 *in fine*.)

1. v. Bellom. *Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger*. Liv, III, assurance contre l'invalidité.

2. La dernière loi sur cette matière (10 mai 1896) a pour but d'encourager plutôt que d'obliger à l'assurance.

3. Il faut noter cependant qu'il y a en Suède une tendance marquée à l'obligation.

§ 4. — *L'assurance obligatoire contre le chômage involontaire*

L'absence de travail peut résulter de l'état physique de l'ouvrier : le garantir contre les suites de cette incapacité de travail est l'objet de trois genres d'assurance que nous avons précédemment renconcontrés : accidents contre la maladie, assurance contre les accidents, et assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Mais l'absence de travail peut aussi provenir d'une cause inhérente au travail même : le chômage.

Le chômage peut être *périodique* et prévu : il en est ainsi lorsque l'ouvrier travaille dans une industrie où il sait par avance qu'il ne pourra pas être occupé pendant telle période déterminée. Il peut être aussi purement *accidentel* et frapper tout d'un coup l'ouvrier. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut s'agir, bien entendu, que d'un chômage *involontaire*, c'est-à-dire de celui auquel l'ouvrier ne donne pas naissance de son propre fait.

On a soutenu qu'il n'était pas utile d'assurer l'ouvrier contre *le chômage périodique ;* et en effet, il semble que l'ouvrier pourrait se garantir contre les suites d'un chômage dont il prévoit l'époque et la durée. Mais l'expérience montre que l'ouvrier est de

sa nature imprévoyant et que de plus il n'a pas toujours les moyens de se garantir.

Quant au *chômage accidentel*, on y a depuis longtemps cherché remède ; et là encore on a proposé comme le plus sûr et le plus efficace : *l'assurance obligatoire*, pour tous les ouvriers, allouant une indemnité à tout assuré qui a perdu *involontairement* son occupation.

« Un trop grand nombre d'ouvriers, dit M. Jay, est réduit à vivre au jour le jour de son salaire quotidien. Est-il besoin de dire quelles sont les conséquences de la disparition de ce salaire ? L'assurance contre le chômage n'aura pas seulement l'inestimable avantage de mettre l'ouvrier à l'abri de la misère immédiate, elle apparaît aussi comme l'indispensable auxiliaire de toutes les autres assurances ouvrières : assurances contre les accidents, la maladie, les conséquences de l'invalidité et de la vieillesse, etc. (1).

Cependant le principe de l'obligation n'a reçu ici que de rares applications :

En France, l'assurance contre le chômage n'est pas organisée (2).

---

1. R. Jay. *L'assurance obligatoire contre le chômage dans le canton de Saint-Gall. Rev. pol. et parlementaire*, 1894, (août).

2. Il est inutile d'insister sur la tentative qui fut faite en 1848 d'occuper, dans les *ateliers nationaux*, les ouvriers

En Allemagne, on ne trouve que partiellement l'assusance contre le chômage légalement organisée. Il n'y a guère que Cologne et Stuttgart qui possèdent chacune une caisse d'assurance (1).

*
* *

En Suisse. — La première Caisse d'*assurance obligatoire* contre le chômage est apparue, en Suisse, à Saint-Gall le 23 juin 1895. Le Grand conseil du canton avait le 19 mai 1894 voté une loi contre le chômage autorisant la création par les communes de *caisses de chômage :* celles-ci, par une décision de la majorité des électeurs communaux, pouvaient

---

sans travail. Depuis, on a organisé des œuvres d'assistance par le travail qui occupent les ouvriers sans emploi. De plus les syndicats ont constitué des *Caisses de chômage* ; il est intéressant de noter qu'elles sont subventionnées par l'Etat ; c'est là une première forme d'intervention en cette matière.

1. Un projet d'assurance générale a été élaboré en 1897. L'assurance obligatoire s'étendait à deux catégeries d'ouvriers (dont le salaire est inférieur à 2500 marks) : ceux dont le chômage est fortuit et accidentel, et ceux qui chôment chaque année à intervalles réguliers. Toutes les communes d'au moins 10,000 habitants devaient être autorisées à instituer des caisses de secours contre le chômage ; pour alimenter ces caisses, elles devaient verser une moyenne de 6 fr. 25 par ouvrier assuré et par an ; chaque Etat confédéré ajoutait 1 fr. 56 et les patrons augmentaient le salaire de leurs ouvriers d'une moyenne de 0 fr. 18 par semaine.

Ce projet était trop onéreux pour les communes et n'a pas abouti.

introduire, pour un temps déterminé ou non, l'assurance obligatoire en faveur de tout ouvrier dont le salaire ne dépassait pas 5 francs.

Les Caisses de chômage étaient alimentées par les subsides des communes, les dons et legs et les cotisations des membres (1).

C'est en exécution de cette loi du 19 mai 1894 que la municipalité de la ville de Saint-Gall créa en 1895 avec l'approbation des électeurs communaux une caisse d'assurance-chômage obligatoire pour tous les ouvriers suisses et étrangers domiciliés dans la Commune de Saint-Gall, touchant un salaire quotidien inferieur à 5 francs. Les apprentis et jeunes ouvriers gagnant moins de 2 francs par jour étaient exclus de l'assurance. Cette caisse municipale répartissait les assurés en trois catégories. Suivant leur salaire, la cotisation hebdomadaire, comme l'indemnité — laquelle ne pouvait être touchée que pendant 60 jours — étaient proportionnées à ce salaire. Les recettes étaient fournies par les primes des assurés, une subvention de la municipalité et un subside du gouvernement ; elles devaient couvrir presque entièrement

1. Ces cotisations ne devaient pas s'élever à plus de 2 francs par assuré et à plus de 0 fr. 30 par semaine : le paiement régulier des primes depuis dix mois au moins donnait droit, pour tout assuré se trouvant sans travail depuis plus de cinq jours, à une indemnité qui ne pouvait être inférieure à 1 franc par jour, ni durer plus de 60 jours.

les frais occasionnés par le paiement des indemnités.

Mais il faut bien dire que les ouvriers firent preuve d'une extrême négligence dans le paiement de leurs cotisations : les affaires de la caisse marchèrent mal ; elle dût en 1897 suspendre ses opérations.

Ajoutons que la ville de Berne possède depuis 1893 une caisse d'assurance chômage, mais elle est *facultative*.

Enfin dans le canton de Bâle plusieurs tentatives fûrent faites — en 1894 et en 1900 — pour introduire l'assurance chômage obligatoire, mais le vote populaire du 18 février 1900 se prononça contre.

§ 5. — *L'assurance obligatoire contre l'incendie* (1)

Le principe de l'obligation est introduit dans l'assurance-incendie depuis longtemps :

Déjà sous le règne de Christian V (1670-1699), on trouve *en Danemark* une loi ainsi conçue : « Lors-

---

1. V. Sur l'assurance contre l'incendie, notamment : P. Alglave : *Les assurances contre l'incendie en Suisse et dans les pays scandinaves. — Les assurances contre l'incendie en Allemagne. — Les assurances contre l'incendie en Autriche-Hongrie et Russie.* — V. aussi Chaufton : *Les assurances : Etude théorique et pratique.*

qu'une chaumière ou une maison vient à brûler, les propriétaires et les habitants de la localité doivent s'appliquer à reconstruire la chaumière ou l'immeuble incendié, lorsque l'intéressé n'aura pas le moyen de le faire à ses frais. La maison d'un ministre du Culte vient-elle à être la proie des flammes, chaque Eglise devra verser pour sa reconstruction 1 thaler. »

Il est superflu — fait observer, avec raison, M. P. Alglave, — d'insister sur la grande portée morale de cette loi qui fait de l'assistance mutuelle une *obligation* (1).

En Norvège. — Dès 1767, un décret royal (du 18 août 1767) établissait une institution générale mutuelle obligatoire d'assurance immobilière contre l'incendie (2).

*
* *

En Suisse. — L'historique de l'assurance-incendie

1. On peut noter de suite pour le Danemark : que l'obligation qui avait été imposée aux propriétaires de s'assurer à des caisses publiques, a été supprimée par la loi du 15 mai 1868. En outre, la loi du 12 avril 1889 accorde un certain nombre de faveurs ou privilèges aux sociétés d'assurance qui se soumettent aux conditions qu'elle stipule. v. P. Alglave : *L'Etat et la Province assureurs en Suisse et dans les pays scandinaves.*

2. Mais on peut remarquer, ici encore, qu'une loi du 19 août 1845, abolit l'ancienne institution d'assurance obligatoire contre l'incendie ; cette loi a créé une caisse publique qui étend sa sphère d'action à tout le pays, mais revêt, à l'égard des propriétaires, un caractère purement facultatif.

montre les progrès rapides du principe de l'obligation au cours du XIXe siècle. Les formidables incendies qui ravagèrent un certain nombre de cantons — tel que celui de Glaris en 1861 — les ont conduits à considérer l'assurance comme devant être obligatoire.

A la suite de l'incendie désastrueux de 1865, le Conseil de gouvernement mit au concours ces différentes questions : quels sont les avantages et les inconvénients du système de la liberté d'assurance exercée par les sociétés privées à prime fixe et du système d'assurance mutuelle obligatoire ?

Le mémoire qui obtint le prix fut celui de M. Dupasquier qui se prononça en faveur de l'assurance obligatoire exercée par une caisse cantonale.

Voici l'analyse succincte du rapport de M. Dupasquier :

Bien qu'ennemi en principe de l'immixtion de l'Etat dans les affaires privées, il doit cependant se prononcer en faveur de l'assurance obligatoire : Ainsi, dit-il, le citoyen est libre de prendre qui il veut comme médecin, pharmacien, avocat, notaire ; mais l'Etat le protège dans son choix en exigeant certaines garanties de ces professionnels. De même encore : libre est le choix d'une carrière, mais le vagabondage ou la mendicité est défendue. Ces restrictions, admises par tous comme nécessaires au maintien de la sécurité et de la moralité, ne sont pas

moins rigoureuses et plus nécessaires que l'assurance immobilière obligatoire. Bien des arguments militent en sa faveur : grâce à elle, toute une catégorie de propriétaires, qui par ignorance, engouement ou négligence ne se seraient pas assurés, avec cette obligation qui leur serait imposée, échapperaient à la ruine qu'engendre pour eux un incendie. Il rappelle les malheurs irréparables causés par les grands incendies de Glaris, de Berthoud, de Travers : la plupart des immeubles détruits n'étaient pas assurés.

Et les partisans même de l'assurance libre, reconnaissent que l'assurance contre l'incendie a plus qu'une portée privée : qu'on considère, par exemple, l'intérêt des créanciers hypothécaires frappés par la perte de l'immeuble qui constituait leur gage ; qu'on remarque surtout que cette question est liée étroitement à celle de l'assistance du paupérisme.

Pour ces raisons, M. Dupasquier se déclarait partisan du principe de l'obligation à l'assurance incendie (1).

Cependant, l'assurance privée a continué de fonctionner en Suisse à côté de l'assurance publique. L'important est que l'assurance contre l'incendie soit bien réalisée. Possédant déjà l'assurance obligatoire, les autorités cantonales prêtent néanmoins

1. Suit un projet d'organisation de ces assurances obligatoires.

leur concours aux compagnies privées qui font preuve de bonne volonté : les deux systèmes viennent ainsi se compléter (1). Mais la Suisse ne possède pas à proprement parler de groupements obligatoires en vue de réaliser l'assurance incendie.

*
* *

En *Allemagne*, dès le commencement du XIXe siècle, les assurances contre l'incendie prirent un caractère public ; et peu à peu le principe de l'obligation s'introduisit dans les sociétés publiques allemandes. L'assurance-incendie subit d'ailleurs des transformations nombreuses et le principe de l'obligation reçut de fortes altérations (2). En 1877 (loi du 31 mars)

1. V. P. Alglave, *op. cit.*

2. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Alglave :

« Il serait difficile de donner une idée exacte de toutes les transformations dont chaque société publique fût l'objet depuis le commencement du siècle.

« ... Ces sociétés publiques sont des mutuelles bénéficiant de la personnalité civile. Elles jouissent dès lors de tous les droits et prérogatives que confère la personnalité morale. Certains privilèges leur sont de plus accordés.

« ... Des lois et règlements établissent leurs droits et obligations.

« Ce sont des caisses publiques ; dès lors elles sont gérées soit par l'Etat, soit par les autorités administratives locales et restent toujours sous la surveillance du gouvernement.

« Ce sont des *Landes Versicherungs austalten ;* elles doivent donc pratiquer l'assurance en se plaçant uniquement sur le terrain de l'intérêt général. Puisqu'elles ne doivent viser que le bien public, elles ne peuvent refuser aucun ris-

le législateur vint, à la suite de deux pétitions (1874-1875) émanant des sociétés privées, reviser la situation privilégiée des sociétés publiques et donner plus d'aisance aux sociétés privées (1). Il abrogea toutes les dispositions des règlements des *Feuersocietaten* qui n'avaient pas le caractère de statuts sociaux ; mais il laissa subsister l'assurance immobilière obligatoire dans les régions où elle existait encore.

Actuellement voici quelle est l'organisation générale de l'assurance en Allemagne (2).

Parmi les *sociétés publiques*, on rencontre des

---

que. Sociétés mutuelles elles ne pourront percevoir que les sommes nécessaires à payer les indemnités et les frais d'administration. Au point de vue de leur sphère d'application, les unes s'étendent à tout un Etat, d'autres à une province, d'autres simplement à une portion de province, et malgré une certaine fusion qui s'est opérée, nous rencontrons encore de nombreuses sociétés publiques ne s'appliquant qu'au territoire d'une agglomération de communes rurales ou même d'une seule ville. »

P. Alglave. *L'assurance contre l'incendie en Allemagne*, p. 31.

1. Aux termes de cette loi : « Les dispositions des règlements des sociétés publiques qui s'appliqueraient à d'autres qu'aux propres assurés auprès des caisses, ainsi que celles règlementant les polices des sociétés privées, obligeant ceux qui ne font pas partie des sociétés publiques à contribuer néanmoins à leurs frais. et enfin toutes les prescriptions relatives à l'exploitation de l'assurance par l'entreprise privée sont supprimées... »

2. Nous la résumons ici, bien que cette organisation présente un caractère *public* plutôt que *collectif*.

sociétés d'Etat, des sociétés provinciales ou de duché, des caisses s'étendant seulement à une agglomération de commune, enfin des caisses communales. Les risques immobiliers peuvent se diviser en risques ruraux et risques urbains ; à ce point de vue on distingue les sociétés n'assurant que les risques ruraux, celles qui n'assurent que les risques urbains et celles qui assurent indifféremment les uns et les autres.

Les sociétés publiques allemandes se divisent également en *caisses facultatives* et en *caisses obligatoires*.

La plupart des établissements prussiens sont facultatifs. Comme caisses *obligatoires* on ne cite guère que les caisses des villes de Berlin, Breslau, Stettin, la caisse de Frise orientale et celle du Hohenzollein. Mais pour ces dernières l'assurance n'est obligatoire et l'affiliation à la société publique n'est imposée que pour une portion seulement de la valeur des objets.

Les caisses *obligatoires* sont plus nombreuses dans le reste de l'Allemagne. L'assurance immobilière est obligatoire et l'affiliation à la caisse ordonnée dans les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, dans les duchés de Bade, d'Hessen et d'Oldembourg, sur les territoires de Weimar, d'Altenbourg, d'Anhalt, de Lippe, de Waldeck et de Hambourg.

Enfin il y a des territoires où l'assurance est facultative en principe, mais où la société publique est une caisse obligatoire. Personne n'est obligé de s'assurer,

sauf quelques exceptions — il y aura exception notamment pour les immeubles grevés d'hypothèques et les biens des mineurs — ; mais si l'on veut s'assurer on ne peut s'adresser qu'à la société publique qui jouit pour ainsi dire « du monopole de l'assurance immobilière contre l'incendie ». Telles sont, par exemple : en Prusse les caisses de Hessen Cassel et de Nassau — en exceptant la ville de Francfort ; et pour les caisses allemandes situées en dehors de la Prusse : la caisse d'Etat du royaume de Bavière et celle du duché de Brunswick (1)

*
* *

En Russie. — L'assurance contre l'incendie est *obligatoire* (2) jusqu'à concurrence d'une certaine somme dont le montant s'est modifié avec le temps, mais qui a toujours été considéré comme un minimum : C'est pourquoi, à côté de l'assurance obligatoire, l'assurance facultative fût organisée pour les polices qui dépassent ce minimum.

Ce système fut réalisé par deux *ukases* : l'un applicable aux gouvernements pourvus de Zemstvos, l'autre qui concerne les gouvernements privés de ces conseils.

---

1. D'ap. P. Alglave, *op. cit.* p. 126 et suiv.
2. Même observation que plus haut, p. 225, note 2.

1. *L'assurance provinciale pratiquée par les Zemstvos :* a) *l'assurance immobilière.* — Un Ukase du 27 avril 1864 organise l'assurance mutuelle contre l'incendie provinciale sous le contrôle des autorités de gouvernement. L'assurance à ces mutuelles officielles est déclarée obligatoire pour les bâtiments ruraux, tant publics que privés, à moins qu'ils ne soient assurés à des sociétés privées. L'assurance reste facultative pour les immeubles situés dans les villes et les districts : c'est qu'en effet les habitants des villes sont moins imprévoyants que les paysans.

Les risques immobiliers tout spécialement mauvais, ne peuvent être acceptés par ces caisses publiques qu'avec une autorisation de l'administration de la province. Une double assurance contractée à la caisse publique d'une part, à une société privée d'autre part, est permise pourvu que le total des sommes assurées auprès de ces deux sociétés, ne dépasse pas la valeur de l'immeuble envisagé. A cet effet, on fixe le maximum de la valeur pour laquelle chaque immeuble situé dans un gouvernement peut être assuré à la caisse publique, ainsi que la valeur de l'immeuble en lui même. Les immeubles pour lesquels l'assurance est obligatoire sont rangés dans différentes classes d'après leur construction et leur affectation, et suivant lesquelles l'administration établira des primes différentes plus ou moins élevées.

Dans l'hypothèse d'un incendie, total ou partiel,

les sommes versées en indemnité devront servir à la réédification de l'immeuble incendié si ce dernier était soumis à l'assurance obligatoire. L'appréciation en ces matières est de la compétence de l'assemblée provinciale des départements.

Quant aux règles à suivre pour la rédaction des polices d'assurance relatives aux immeubles soumis à l'assurance obligatoire et à l'évaluation de ces bâtiments, la perception des primes, l'estimation des dommages, la fixation des indemnités, elles sont contenues dans une série d'instructions faisant suite à cet ukase (1).

2° *Les assurances provinciales dans les gouvernements privés de Zemstvos :* b) *l'assurance mobilière.* — Elle est facultative. L'ukase du 15 juin 1867 ordonne la création d'institutions d'Etat d'assurance contre l'incendie de tous les gouvernements de la Russie d'Europe non dotés des Zemstvos. Il ne s'occupe uniquement que de l'assurance *obligatoire paysanne* et non de l'assurance urbaine et facultative, en raison des complications plus grandes qu'elle entraîne. D'ailleurs même pour l'assurance

1. En exécution dudit ukase, l'une des principales institutions fondées est la caisse du gouvernement de Saint-Pétersbourg. Pour l'étude de cette caisse, v. P. Alglave, *les assurances contre l'incendie en Autriche-Hongrie et en Russie*, p. 167.

obligatoire, les institutions d'Etat ne se réservent pas un monopole.

Sauf sur quelques points de détail, leurs opérations d'assurance sont à peu près semblables à celles qui ont été indiquées à propos de l'assurance des Zemstvos. Cette constatation dispense qu'on y insiste.

Mais tandis que le ukase de 1864 n'a guère reçu de modifications, il n'en a pas été de même du ukase de 1867. C'est ainsi qu'une disposition du 4 mars 1880 a organisé dans certaines provinces seulement l'assurance facultative passée sous silence dans la loi du 25 juin 1867 ; c'est ainsi que, par ailleurs, des dispositions législatives spéciales en 1892 et en 1898 ont étendu l'assurance obligatoire paysanne (1). Plus récemment encore, une décision du 12 avril 1897, émanant des Comités des chemins de fer sibériens, a étendu l'assurance obligatoire à plusieurs territoires qui en étaient encore dépourvus (2). Enfin la loi du 4 juin 1899 a fait de même à l'égard des villes de certains gouvernements (3).

---

1. En 1892, dans le gouvernement d'Eniseisk, et en 1895 dans celui de Irkoutsk.

2. Tels les territoires d'Akmolinsk, Semipalatinsk et Semiretschensk.

3. Ajoutons qu'en *Pologne*, les assurances obligatoire et facultative sont également combinées ; par exemple : tout patri-

*
* *

Telle est l'assurance-incendie dans les divers pays où elle est organisée. On a pu remarquer que l'assurance facultative fonctionne le plus souvent à côté de l'assurance obligatoire. Elle peut même être considérée comme un progrès ; mais là où elle ne suffit pas, l'assurance obligatoire, du moins pour les immeubles, se présente comme une nécessité : « La plupart des esprits autorisés et cherchant à donner satisfaction aux besoins sociaux, sont partisans de l'assurance immobilière obligatoire. C'est qu'en effet les maisons sont, pour les habitants de nos climats, indispensables. Elles permettent de donner satisfaction à un besoin primordial pour nos civilisations. A ce titre elles doivent durer le plus longtemps possible. Constituant une portion considérable de patrimoine national, les immeubles *doivent* être assurés (1).

---

moine *doit* être assuré pour la totalité de sa valeur si elle ne dépasse pas 5.000 roubles ; au delà l'assurance devient facultative.

Ce système est analogue à celui que nous avons rencontré en Russie.

(v. P. Alglave, *op. cit.*)

1. P. Alglave, *op. cit.* L'auteur ajoute : « Cette obligation n'est pas indispensable au même degré pour les meubles, on comprend donc que le législateur n'ait pas rendu l'assurance mobilière obligatoire. »

Il est d'ailleurs incontestable que les sociétés publiques d'assurance-incendie, grâce à l'obligation, ont rendu aussi bien en Suisse, qu'en Allemagne ou en Russie des services réels : Ces institutions ont amélioré la situation des individus — particulièrement des paysans — en leur donnant une sécurité entière et peu coûteuse ; en consolidant leur crédit, par la garantie que trouvent ainsi les créanciers hypothécaires ; en écartant la misère et la ruine qui accompagnaient auparavant les incendies. Mais il fallait rendre l'assurance *obligatoire* pour faire connaître aux classes de la société les moins éclairées quant à l'instruction « tous les bienfaits de l'assurance dont la complexité des rouages en rendait la compréhension impossible ». Le développement de l'assurance facultative en Russie, montre que les bienfaits de l'assurance ont été compris des associés. Ajoutons enfin qu'en se plaçant au point de vue économique, on peut se prononcer en faveur des caisses publiques, et, de plus, en faveur des caisses obligatoires, dont les primes sont beaucoup moins élevées que celles des caisses facultatives (1).

---

1. Nous n'abordons pas ce côté économique de la question. Voir P. Alglave *L'assurance-incendie en Allemagne.*

« Il y aurait une différence de 57 1/2 o/o entre les primes perçues par les sociétés facultatives d'une part, les sociétés obligatoires d'autre part. Ces résultats, avec un peu de réflexion, ne sont pas faits pour surprendre. Une caisse obligatoire peut

*
* *

En France, l'assurance contre l'incendie est entièrement libre.

§ 6. — *L'assurance obligatoire contre la mortalité du bétail en Suisse*

L'assurance contre la mortalité du bétail a reçu, particulièrement en Suisse, d'intéressantes explications du principe de l'obligation :

Outre la loi fédérale de 1872 (modifiée en 1886) concernant les épizooties, la plupart des cantons suisses possèdent l'assurance obligatoire contre la mortalité du bétail, et « il ne se passera plus de nombreuses années avant que tous ne la possèdent » (1).

Il y a lieu de distinguer deux systèmes : celui de

---

arriver à une centralisation beaucoup plus grande qu'une société facultative. La simplification de cette administration diminue dans une large proportion les frais d'administration, d'autre part la caisse obligatoire ayant en portefeuille tous les risques d'une région, bons et mauvais, peut recourir à la compensation des risques beaucoup plus facilement qu'une caisse facultative. »

Notons, en outre, que la société obligatoire pourra se montrer plus vigilante et moins coulante, n'ayant pas à craindre la concurrence d'autres sociétés...

1. C'est l'opinion de M. Laur, directeur du *Secrétariat suisse des Paysans*.

« l'assurance obligatoire proprement dite » — c'est-à-dire que la loi oblige tous les propriétaires de gros bétail à faire partie d'une caisse d'assurance ; et le système de ce qu'on a appelé « l'obligation facultative », dans lequel la loi laisse aux propriétaires de bétail d'une commune ou d'une région le soin de se prononcer sur la création d'une caisse d'assurances :

L'assurance obligatoire contre la mortalité du bétail existe dans les cantons suivants :

Fribourg : Loi, 20 mai 1884 : assurance obligatoire des animaux de race chevaline pour la garantie des pertes causées par la morve et le farcin.
Loi, 27 septembre 1885 : qui l'étend à l'espèce bovine contre certaines maladies.
Loi, 5 mai 1893 : sur l'assurance obligatoire du bétail contre l'incendie.
Lois, 1er décembre et 27 décembre 1899 : complètent la législation antérieure.

Schaffouse : Loi, 2 mars 1897.

Vaud : Loi, 10 novembre 1892 : sur l'assurance obligatoire contre les pertes du bétail des espèces bovine et chevaline, abattu par ordre des autorités ou péri par suite de maladies contagieuses.
Lois, 20 mai 1901 et 13 novembre 1903 : complètent la précédente.

Zurich : Loi, 19 mai 1895.

Glaris : Loi, 11 mai 1902.

Soleure : Loi, 15 mars 1903.

Bâle-Campagne : Loi, 25 mai 1903.

Berne : Loi, 18 février 1903.

Genève : Loi, 9 juin 1906.

v. l'*Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée* à ces dates.

si la majorité des propriétaires se prononce affirmativement, tous les propriétaires doivent se soumettre à la décision et font obligatoirement partie de la caisse.

*
* *

De ces deux systèmes, le second semble le plus répandu. Il trouve, dans les cantons de Berne et de Bâle-Campagne, une application à peu près complète et dont les caractères sont les suivants :

Lorsque dans une commune, dix propriétaires de bétail demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, ce conseil est tenu de faire établir une liste de tous les propriétaires de bétail domiciliés dans la commune, à l'exclusion des marchands de bétail de profession ; et de convoquer en assemblée ces propriétaires pour délibérer sur la demande.

La décision — prise à la majorité des propriétaires présents ou représentés — portant création d'une caisse d'assurance du bétail, devient *obligatoire* pour *tous* les propriétaires de bétail de la commune. L'assemblée nomme ensuite une commission chargée d'élaborer les statuts, dont le projet doit être soumis à une nouvelle assemblée.

La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité supérieure de la caisse est l'assemblée des propriétaires de bétail, avec ses différents organes qu'elle nomme : Comité, commissions... ; et nous notons ici une nouvelle manifestation du carac-

tère obligatoire de l'assurance : tout propriétaire de bétail assuré est *tenu* d'accepter, pour la durée d'une période administrative, les fonctions qui lui sont dévolues — à l'exception de celles de secrétaire et inspecteur du bétail (art. 7 de la loi du canton de Berne.)

Les caisses d'assurance sont établies par commune — sauf exception (1) —, et la loi détermine le bétail qui est obligatoirement assuré et dont l'assemblée des propriétaires peut étendre la liste. Elles n'assurent que le bétail bien portant ; le bétail malade ou trop jeune est exclu de l'assurance. Le bétail de commerce peut également en être exclu. D'une façon générale, l'assemblée des propriétaires peut toujours prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance, à l'égard du bétail de certains d'entre eux. Il faut d'ailleurs ajouter qu'un recours est possible contre ces décisions.

Notons enfin que les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont soumis à une surveillance

---

1. Art. 10 de la loi du 18 février 1903 (canton de Berne). — « Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer elles seules une caisse d'assurance, peuvent s'associer à d'autres communes, ou sur leur demande être réunies en un cercle d'assurance du bétail du Conseil exécutif. En revanche, lorsque le territoire de la commune est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil exécutif peut autoriser la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance, pour autant que les nécessités du contrôle le permettent. »

cantonale, voire même de l'Etat dont elles reçoivent des subventions.

*
* *

Le système de l'assurance *obligatoire* proprement dite, ne se rencontrait guère que dans le canton de Zurich ; mais il a reçu une récente application dans le canton de Genève :

L'article 2 de la loi du 9 juin 1906 dit, en effet, expressément : *L'assurance est obligatoire*. Le principe de l'obligation résulte de la loi même, et en dehors de toute manifestation délibérative des propriétaires intéressés. La loi *impose* à chaque propriétaire le paiement d'une prime annuelle et proportionnée à la valeur des animaux qu'il possède (art. 6). Et en cas de non paiement de la prime dans les délais prévus par les statuts de la Caisse locale, cette prime est augmentée de 25 o/o pour la première année de retard, et de 50 o/o en cas de récidive. Le recouvrement des sommes impayées à la fin de chaque exercice a lieu suivant le mode usité pour la perception de la contribution foncière (art. 7).

Ainsi qu'on le voit, le principe de l'obligation reçoit ici une application intégrale et absolue (1).

---

1. La plupart des autres dispositions de la loi rappellent sensiblement celles que nous avons précédemment rapportées.

Pour plus de renseignements sur l'assurance obligatoire en Suisse, v. la brochure du Dr Otto Biswanger, *Die obliga-*

*
* *

En France : L'assurance contre la mortalité du bétail ne possède jusqu'à ce jour aucun caractère obligatoire. Mais on ne peut passer sous silence le magnifique épanouissement des syndicats professionnels et des sociétés d'assurances mutuelles que l'on constate aujourd'hui dans l'agriculture. Ce mouvement est dû en grande partie à l'initiative privée qui a fait preuve en ces dernières années d'une activité extraordinaire, couronnée d'ailleurs des succès les plus brillants et les plus légitimes (1). Il est dû aussi aux encouragements que l'Etat a prodigués à l'agriculture française et qui se sont manifestés par des subventions d'ordres divers — subventions de premier établissement... ; subventions de secours...

L'idée d'une organisation centralisée de la mutualité agricole, commence à prendre forme. Elle a déjà reçu une remarquable application due à l'initiative privée (2). Et dans son rapport « sur le budget général de l'exercice 1907 » (ministère de l'Agriculture), M. Fernand David s'exprimait en ces termes : « Le ministère de l'Agriculture se préoccupe à l'heure

---

torische Viehversicherung in der Schweiz. Ed. Thomas et Hubert, Weida (Thuringe).

1. La Société des Agriculteurs de France notamment.

2. L'union centrale des syndicats des Agriculteurs de France.

actuelle de créer l'organisme supérieur, la Caisse centrale de réassurance qui doit être la clef de voûte de tout le système. Je crois traduire exactement la pensée du gouvernement en disant que la Caisse centrale dont il a mis le projet à l'étude, devrait constituer un rouage autonome, indépendant de l'Etat, quoique contrôlé et subventionné par lui, et que sa création laisserait subsister toutes les organisations analogues qui, à l'instar de la Caisse instituée par la Société des Agriculteurs de France, pourrait fonctionner dans ce pays » (1).

C'est dans une telle organisation que pourrait être introduit, s'il en était besoin, le principe de *l'obligation*.

---

1. V. ce rapport, p. 12.

III

La Renaissance corporative

L'idée d'obligation a reçu, ainsi qu'on vient de le voir, un grand nombre d'applications dans les groupements professionnels et dans les groupements mutualistes. Ses progrès se sont manifestés dans les matières les plus diverses ; et elle est maintenant reconnue par la plupart des législations étrangères, et en France même. Dans l'ordre des faits, les tendances des divers groupements à une souveraineté économique ne sont pas moins significatives. « Plus on observe et plus on réfléchit, plus on reste convaincu qu'il y a là une tendance très nette, qui n'a pas source dans quelque conception *a priori*, ni dans une admiration aveugle des choses du passé, mais qui répond à des besoins profonds de la vie contemporaine et qui se réalise peu à peu devant nous. » (1).

---

1. Sauraire Jourdan. *Rev. du droit public*, 1903, t. XIX, p. 214 et suiv.

C'est cet ensemble des tendances des groupements modernes à devenir obligatoires, que l'on a désigné par ces termes : *La renaissance corporative*. Cette expression a permis de faire à tort des rapprochements trop étroits entre les groupements obligatoires modernes et les anciennes corporations : on a vu comment la théorie libérale repoussait l'idée de l'obligation, et la condamnait, au nom de ces anciennes corporations qu'elle voyait réapparaître dans les groupements modernes.

Il ne faut cependant pas confondre les groupements professionnels obligatoires avec les anciennes corporations (1) :

Ces groupements obligatoires sont, en effet, des associations, qui entraînent pour les membres de la profession un certain nombre d'obligations, mais dont *l'entrée est libre;* tandis que les corporations anciennes ne furent pas seulement obligatoires, elles jouissaient en outre de *privilèges* ou *monopoles* concédés, c'est-à-dire que les corporations étaient obligatoires, non seulement dans les règlements qu'elles édictaient pour l'exercice du métier, mais encore dans le *droit même d'exercer ce métier* ; et elles pouvaient mettre à ce droit les conditions qu'elles voulaient ou qui leur étaient imposées par le pouvoir

---

1. Sur le caractère très fermé des anciennes corporations, v. M. Sauzet. *Essai historique sur la législation industrielle en France. Rev. d'Econ. polit.*, 1842, p. 353 et suiv.

territorial, communal, seigneurial ou royal dont elles tenaient leur monopole. Alors que dans le groupement obligatoire, par le fait même de l'exercice de la profession on fait partie du groupe ; dans le groupement privilégié au contraire, c'est l'entrée dans le groupe qui seule autorise l'exercice du métier.

Et de plus, dans un groupement obligatoire, les rapports de l'individu et du groupe sont de véritables rapports constitutionnels qui varient avec la constitution même qui les régit. Or, celle de la corporation était hiérarchisée de telle sorte qu'une aristocratie, celle des « maîtres » (1) y détenait seule le pouvoir économique dans ses trois manifestations : réglementaires, exécutives et juridictionnelles. Rarement les compagnons prenaient part au pouvoir (2). Il n'en est pas de même aujourd'hui : l'individu participe, jusqu'à un certain point, à l'organisation et au pouvoir qu'exerce le groupe, par l'intermédiaire d'un comité, d'une chambre, le plus souvent élus.

---

1. Il est bon de rappeler que le « maître » correspondait à peu près à ce qu'est aujourd'hui le chef d'atelier ou le petit patron boulanger, boucher, etc.

2. D'après P. Boncour, *op. cit.* — Sur le caractère aristocratique de la constitution corporative : v. Brentano, la *Question ouvrière*, p. 27. — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours*, t. I, p. 44 et 59. — M. Sauzet, *op. cit.*

Il importe, on le voit, de distinguer nettement les groupements obligatoires modernes des anciennes corporations.

*
* *

Mais à l'organisation corporative en général, on a objecté la difficulté que présentait la délimitation des professions et le nombre de conflits et de procès qui en peuvent résulter ; et l'on a cité en exemple l'expérience moderne faite en Autriche.

A cette objection, les partisans de l'obligation au groupement ont pu répondre que « la délimitation des professions, entreprise délicate et difficile entre toutes dans un pays comme l'Autriche, où la législation oblige le candidat à la maîtrise à justifier de l'accomplissement d'un stage, et même, dans nombre de métiers, à rapporter un certificat de capacité, ne peut au contraire être la source d'aucune difficulté sous l'empire d'une législation qui respecte la liberté du travail et qui permet à tous les patrons et ouvriers d'exercer n'importe quelle profession sans exiger ni brevet d'apprentissage, ni certificat de capacité » — cela, sauf de rares exceptions. — « Sans doute, ajoute M. Martin-Saint-Léon, il serait encore nécessaire d'établir une classification des nouvelles corporations d'après le genre d'industrie ou de commerce propre à chacune d'elles ; mais cette classification ne porterait aucune atteinte aux droits des individus, puisque chacun serait libre de requérir son inscription immédiate au nombre des membres de

telle corporation dont il prétendrait exercer l'industriel » (1).

Quant aux réfractaires, on les inscrirait d'office sur les registres de la corporation ; et il n'y aurait là d'atteinte à la liberté pas plus que dans le cas actuel d'inscription des noms des commerçants sur les listes des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Il serait donc possible d'organiser en France un système corporatif qui comporterait un certain nombre d'avantages que l'on sait et qui serait dépouillé des défauts propres aux institutions d'un régime trop étroit.

Quant à préciser cette organisation des comparations de l'avenir, cela paraît assurément très difficile et très dangereux : on risque de construire dans le rêve et de verser dans l'utopie. Certains auteurs s'y sont essayés cependant ; et en particulier M. Martin-Saint-Léon a tenté d'en faire une esquisse qu'il est intéressant de résumer :

Il appartiendrait au législateur, après une enquête, à laquelle tous les représentants autorisés du travail et de l'industrie seraient invités à apporter leur témoignage, de déterminer le type en conformité

1. Martin-Saint-Léon. *Hist. des corporations de métiers de 1791 à nos jours*, p. 655 et suiv.

duquel seraient constituées les nouvelles associations.

Ce type, d'après M. Martin-Saint-Léon, ne serait pas éloigné de celui qui a été réalisé en Autriche par la loi de 1883. Il le présente ainsi : groupement de tous les patrons et ouvriers d'une même profession dans une seule et même corporation régie par un comité corporatif, composé mi-partie de patrons et d'ouvriers; délibération des patrons et des ouvriers dans des assemblées distinctes, dont l'accord serait nécessaire pour l'adoption des mesures d'intérêt commun, mais qui statueraient seules sur les intérêts exclusivement patronaux ou ouvriers, comité arbitral mixte, auquel pourrait être adjoint, en cas de division des voix, un tiers arbitre choisi d'un commun accord, ou, à défaut d'entente, désigné par le juge de paix du lieu.

L'intervention de l'Etat devrait être strictement limitée à la loi organique qui aurait donné à ces institutions leur constitution.

Un conseil supérieur du travail, composé de délégués des corporations et de magistrats, serait l'arbitre suprême des litiges entre les corporations, et en général de toutes les contestations qui naîtraient du fonctionnement de ces associations.

Quant à la gestion financière des caisses de secours ou d'assurances spéciales dont les corporations pourraient être chargées : les règles relatives à cette gestion, au placement des fonds, à la liquida-

tion des secours, etc., seraient fixées par les lois particulières qui établiraient ces institutions de prévoyance.

*
* *

Pour l'organisation pratique de ce système théorique, le législateur pourrait opter entre l'un des moyens suivants :

1° Constituer la corporation en fusionnant dans chaque profession le syndicat patronal et le syndicat ouvrier actuellement existants, tout au moins en établissant entre eux des rapports obligatoires par l'institution d'une juridiction corporative commune, du conseil corporatif dont il a été parlé, et de caisses de secours gérées par des Comités mixtes.

Ce système aurait l'avantage d'utiliser l'organisation corporative des syndicats actuels, mais il aurait un grave inconvénient : celui de ne pas tenir compte des rancunes et des défiances qui séparent les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux. Mieux vaudrait peut-être, faire directement appel à l'universalité des ouvriers d'une profession, et leur laisser le soin de s'organiser corporativement, que d'emprunter le cadre d'associations déjà engagées et parfois même compromises dans des conflits politiques et sociaux.

2° Procéder directement à la répartition des patrons et des artisans en corporations locales — c'est le système autrichien. Une enquête préalable déterminerait, eu égard à la population industrielle

de chaque commune ou de chaque canton, le nombre d'artisans de chaque métier et fournirait ainsi des bases à la future organisation.

3° Grouper ouvriers et patrons en corporations ayant pour but l'organisation de caisses de secours d'assurances obligatoires. Ces associations devraient être « locales » plutôt que « territoriales » ; dans ce dernier cas en effet le groupement perd en cohésion ce qu'il gagne en étendue ; c'est seulement entre patrons et ouvriers du même métier, habitant la même ville, ou tout au moins le même canton, que l'esprit de corps indispensable à la vitalité de cette institution peut réellement se développer.

Telles sont les différentes réalisations, inspirées de la même conception théorique, que proposerait M. Martin Saint-Léon. Il faut, selon lui, considérer avant tout la corporation de l'avenir comme une institution sociale. Son but doit être limité : à la protection des intérêts professionnels des patrons et des ouvriers ; à la solution des litiges qui peuvent surgir entre eux ; à la fondation et à la gestion de caisses de prévoyance et de bienfaisance ; au développement de l'enseignement technique ; à l'étude des projets de loi ou de tarifs de douanes intéressant la profession. A la fois conseil de prud'hommes, tribunal arbitral, société d'assurances mutuelles contre les accidents du travail, le chômage et l'invalidité, caisse de retraites, société d'enseignement : la cor-

poration de l'avenir serait une œuvre de conciliation, de solidarité et de progrès ; non un monopole.

Et, suivant encore le même auteur, « si malgré tous ses défauts indéniables la corporation autrichienne a pu rendre de réels services, que ne peut-on espérer de corporations qui n'en auraient point les défauts ! (1) »

On peut juger d'après cette large ébauche de la corporation de l'avenir, tracée par M. Martin Saint-Léon, de la distance qui nous sépare des anciennes corporations, au sujet desquelles M. Levasseur a dit très justement : « La politique ne saurait en réclamer le rétablissement dans notre société contemporaine sans commettre un anachronisme et un contresens. L'idée d'association qui fait des progrès en France, ne saurait être confondue avec les communautés d'arts et métiers qui en étaient une forme étroite, basée sur le monopole. » (2)

C'est bien dans le même sens, au fond, que s'exprimait M. Jay : « Le XXe siècle, disait-il, verra renaître les corporations. Mais, destinées à fortifier la situation économique de l'ouvrier, tout inspirées de l'esprit démocratique moderne, ces nouvelles corporations ressembleront aux corporations du XVIIe et du XVIIIe siècles comme le gouvernement de la Républi-

1. D'après Martin Saint-Léon, *op. cit.*, pages 647 et suiv.
2. Levasseur, *op. cit.*, II, p. 542.

que française, ou de la Confédération suisse, ressemble au gouvernement de Louis XIV ou de Louis XV. » (1)

Et cela paraît incontestable en effet. Il s'agit d'adapter des groupements modernes aux besoins de la société moderne. « Il ne s'agit point, de revenir à telle ou telle institution déterminée, il s'agit d'obtenir par des moyens nouveaux, par ceux que l'évolution elle-même nous indique, le résultat final qu'avait obtenu le moyen âge, c'est-à-dire la limitation de l'Etat par une organisation de la société positive. Tout est là. » (2)

---

1. R. Jay : *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, p. 40.

2. Hauriou: *La limitation de l'Etat. Rev. polit. et parlem.*, 10 mars 1896, t. VII, p. 560.

CONCLUSION

Ainsi peut être présentée *l'idée d'obligation au groupement*. Elle a son point de départ dans les tendances des groupes à une expansion naturelle et à une souveraineté de fait ; elle reçoit au cours de son développement un certain nombre d'applications ; elle aboutit enfin à un vaste épanouissement de l'associationisme : la *Renaissance corporative*. Or comment convient-il d'apprécier ces tendances des groupes à devenir obligatoires, comment faut-il accueillir ce mouvement corporatif?

***

Nous avons vu, par ailleurs, que la *théorie libérale* se montre nettement contraire à l'idée d'obligation, et cela au nom du principe, considéré comme essentiel de la liberté individuelle. Il est certain qu'on touche là, à l'une des idées — ou à l'un des sentiments — les plus chers à l'homme : sa *liberté*. Vraie ou fausse, plus ou moins bien comprise ou justifiée qu'elle soit, elle n'en existe pas moins, telle, dans son cœur. Il est dangereux de vouloir l'en arracher. On ne fait pas, a-t-on dit, le bonheur des hommes malgré eux.

Mais on a pu remarquer que cette conception de la liberté se modifie peu à peu selon les besoins, et au cours des événements sociaux. L'homme s'adapte à son milieu ; et, pour préciser, il y adapte, plus ou moins consciemment, ses propres conceptions.

C'est ainsi qu'il accepte les nombreuses restrictions à sa liberté contenues dans notre Code civil, parce qu'elles ont pour but de consolider les fondements mêmes de notre société — telle qu'elle est actuellement réalisée. C'est ainsi encore, qu'il accepte le principe de l'instruction obligatoire, ou celui de l'obligation au service militaire parce qu'ils répondent à ce qu'on regarde comme des nécessités sociales. Sa liberté individuelle s'est *accommodée* à ces restrictions.

Or, il semble qu'elle ait eu spécialement à souffrir dès qu'il s'est agi, par exemple, de législation ouvrière.

Cela tient, sans doute, à ce que cette législation était jeune encore ; on en apercevait mieux les défauts — parmi lesquels on a fait entrer le plus souvent les premières difficultés d'application ; et puis, il est certain qu'on est naturellement porté à moins de respect pour une œuvre moderne et contemporaine que pour tel monument que nous a livré la tradition.

Cela tient encore à ce que cette législation pouvait paraître d'ordre moins général, moins fondamental

si l'on veut. Lorsque le Code civil règle les conditions du contrat de vente, par exemple, il s'adresse à tous, sans exception. Chacun peut-être, tour à tour, acheteur et vendeur ; partant, nul ne saurait reprocher au législateur de favoriser tel ou tel des contractants. Mais s'il s'agit d'une loi réglementant les conditions du travail dans l'industrie, on est tenté de voir là une mesure d'exception : la loi ne s'adresse qu'à une classe de citoyens, les travailleurs de l'industrie. De plus, patrons et ouvriers vont être portés à se considérer comme lésés dans leurs intérêts au profit de leurs cocontractants.

Cela tient surtout enfin, à ce que nous étions encore mal adaptés aux nécessités sociales qui faisaient naître cette réglementation nouvelle : on a pu constater que lorsque la législation ouvrière eût pris un peu d'âge, et à mesure que ses applications entraient dans les mœurs, ses défauts en ressortirent moins crûment, ses bienfaits en apparurent, au contraire, avec plus de clarté ; et les critiques qu'elle soulevait au début, se firent moins violentes et plus justes.

C'est ce que montre assez nettement l'histoire de la législation ouvrière (1). Mais l'exemple de la loi de 1884 en particulier peut ici servir d'enseignement : on sait en effet avec quelle âpreté cette loi fut combattue par les patrons. Lorsqu'elle fut votée,

1. M. Jay à son cours.

on vit affichée, à la porte de certains ateliers, des mentions de ce genre « Ici on ne reçoit pas les ouvriers syndiqués ». Et, dans la suite, et pendant longtemps, un grand nombre de patrons prétendirent ignorer les syndicats et n'avoir avec leurs ouvriers que des rapports individuels. Or, aujourd'hui que voit-on ? On voit s'établir peu à peu, dans le monde du travail, des rapports collectifs, qui déjà annoncent la naissance d'un nouveau « droit collectif » (1). C'est un exemple remarquable d'adaptation.

On peut donc dire que la conception de la liberté individuelle se conforme, aux besoins et aux aspirations d'une époque et qu'elle se modifie suivant l'évolution même de la société.

Dès lors, si l'on observe que la tendance naturelle des groupements, conforme au développement normal de tout organisme, est d'agrandir toujours davantage son cercle d'action, et d'*imposer* au besoin sa propre domination (2) ; si l'on constate que, dans l'ordre économique, les groupements en général aspirent à une souveraineté de fait souvent réali-

---

1. Sur la naissance du droit collectif, v. le récent ouvrage de M. E. Fournière *L'Individu l'association et l'Etat.*

2. v. Introduction, p. 27-28.

v. aussi l'article de M. Ed. Rod sur l'*Impérialisme, Rev. des Deux-Mondes* du 15 novembre 1907.

sée (1) ; si l'on se rappelle enfin les applications répétées dans les diverses législations qu'a reçues le principe de l'obligation et les nombreux arguments qui le justifient — il semble bien qu'on peut prévoir dès maintenant un certain nombre d'atténuations à ce que la théorie libérale peut avoir de trop rigoureux ; on peut prévoir une modification de la conception de la liberté telle qu'une organisation professionnelle mutualiste, basée sur le principe de l'obligation au groupement, pourra être regardée comme non attentoire à la liberté individuelle, et sera acceptée, comme aujourd'hui on accepte le Code civil et la législation ouvrière, l'organisation politique et les obligations familiales.

Mais il faut se garder d'une réglementation trop générale et trop hâtive, car on doit tenir compte dans la plus large mesure de toutes les tendances.

Il est d'ailleurs certain que le régime libéral, malgré ses défauts, malgré les abus auxquels il donne lieu, a su élever une œuvre admirable et bienfaisante. Nous nous sommes peu étendu sur le merveilleux essor pris, dans ces dernières années, par les sociétés libres, parce que notre étude s'attachait avant tout à indiquer le développement de l'idée de l'obligation au groupement ; mais on ne saurait assez

---

1. V. plus haut 1re partie, § 2, p. 66.
V. P. Boncour, *op. cit.*, p. 114, 127, 179, 333 et suiv.

louer leur mérite et leur accorder trop de reconnaissance. L'épanouissement du « syndicalisme » et de la mutualité libres montre leur conformité à un grand nombre de nos besoins actuels. Que si leurs efforts restent encore impuissants à réaliser une œuvre d'ensemble, ils sont, du moins, dignes des encouragements (1) de l'Etat, qui ne doit user de la contrainte que dans des cas particuliers et avec une extrême modération.

Dans la lutte sociale, à laquelle des organismes puissants prennent une part de plus en plus active, l'Etat, à qui incombe le devoir de maintenir l'ordre public et de favoriser le progrès, doit demeurer dans une attitude d'expectative et n'intervenir qu'avec une grande réserve et dans le sens que semble indiquer l'évolution économique et sociale. « ... En de pareilles questions, le rôle de l'Etat doit se borner à venir confirmer et préciser les résultats de la souveraineté économique des groupements et combler, en somme, la lacune qu'elle présente, compléter les caractères qui lui manquent, par sa propre compétence obligatoire ; — en de pareilles questions, il importe que l'Etat, conscient du but de son intervention, se contente d'être le collaborateur du groupement. Comment donc assurer la part initiale

1. Soit par des subventions, soit par des dégrèvements de droits, etc.

de la souveraineté des groupements dans cette collaboration ? Justement en adoptant la coutume de ne faire consacrer par l'Etat que les règles préalablement dégagées de cette souveraineté » (1).

L'Etat pourra ainsi se trouver amené, peu à peu, à reconnaître aux groupements une plus grande capacité juridique et à leur abandonner même des éléments de sa propre puissance :

Il apparaîtra de mieux en mieux, en effet, que les groupements sont « de véritables êtres, des êtres réels (1) » qui ont des intérêts propres et sont aptes à prétendre à toutes les facultés — sauf quelques exceptions — qui appartiennent aux individus. C'est ainsi que les restrictions apportées à leur capacité d'acquérir par les articles 6, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884 pourront être diminuées ou même disparaître totalement (2).

---

1. P. Boncour, *op. cit.*, p. 364.

Le conseil de l'œuvre des cercles catholiques, tout en déclarant que la reconstitution des corporations ne saurait être l'œuvre de décrets *a priori*, ajoutait dans un de ses avis : « Lorsque cette renaissance (de la corporation) se sera manifestée par un commencement d'existence, ce sera à la loi de la reconnaître en droit, de la fortifier par des privilèges, de la diriger par certaines règles vers son dévelop - pement politique. » (cité p. Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 361.

1. F. Larnaude : *Revue pénitentiaire*, 1906 : discussion sur le droit d'action des associations en matière pénale.

2. v. M. Sauzet : *Nature de la personnalité civile des syn-*

Mais on remarquera en outre que l'Association est appelée à jouir d'une capacité supérieure à celle de l'individu ; car suivant M. Larnaude, « ce n'est pas de l'individu qu'il faut rapprocher l'Association, mais plutôt de l'Etat, avec lequel elle offre les similitudes les plus frappantes. Ce n'est pas seulement sur le terrain du droit privé qu'il faut transporter l'Association, mais bien sur le terrain du droit public (3).» Et c'est ainsi dès lors, que l'Association pourra, par exemple, exercer, en coopérant à l'œuvre du ministère public, le *droit de poursuite*, à raison même d'un intérêt indirect (4).

---

dicats professionnels. « Revue critique de législation et de jurisprudence », 1888, p. 296 et s.

Et R. Jay : *La personnalité civile des syndicats professionnels.* Grenoble-Drevet, 1888.

M. R. Jay rappelle que la tradition a toujours assimilé les personnes morales aux personnes naturelles :

v. L. 22 de *Fidejus.* D. XLVI, I.

Accarias : *Précis de droit romain,* t. I, p. 66.

Domat : *Lois civiles,* liv. prél., tit. II, sect. II, 915.

Et Pothier : *Traité des personnes et des choses,* tit. VII, n° 210.

« Les corps et communautés établis suivant les lois du « Royaume sont considérés dans l'Etat comme tenant lieu de « personnes : *veluti personam sustinent* ; car ces corps peu- « vent, à *l'instar des personnes,* aliéner, acquérir, posséder « des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres « envers eux ».

[cit. p. Jay, p. 14-15]

3 et 4. v. le rapport de M. P. Nourrisson sur *La Poursuite des crimes et délits par les associations,* et la discus-

Par contre, les groupements devront consentir à voir naître et se développer, en même temps que leurs facultés d'action et dans la même mesure : leur *responsabilité*, et en particulier leur responsabilité pénale. Si l'on reconnaît en effet au groupement une existence propre ; si l'on admet qu'il est capable d'une *volonté* distincte de celle des individus qui le composent (1) ; si l'on constate en outre que le groupe possède de véritables *organes* d'exécution animés par sa volonté même — : il suffit que le fait

---

sion à laquelle il donna lieu. « On se propose, précisa M. Larnaude, de donner à l'Association... un droit que n'a pas dans notre législation l'individu lui-même » (art. 63 et 182, Cod. proc. crim.) [— il en est différemment en Angleterre —]. La raison en est que « il n'est guère possible, à moins de revenir à l'accusation populaire, de concevoir l'individu, en tant qu'individu, comme représentant un intérêt d'ordre général. Rien n'est plus facile au contraire pour l'Association... — l'Association spécialisée — ». *Revue Pénitentiaire*, bulletin de la Société générale des prisons, mars, avril 1896.

1. v. plus haut : Introduction, p. 26 et s.

Dicey. Cité par Larnaude. v. plus haut, p. 27.

Hauriou. *Rev. gén. du droit*, 1898, t. XXII, p. 5 et p. 119. *La personnalité comme élément de la réalité sociale.*

Michoud. *Rev. du Droit public*, mai-juin 1895, nos 10 et suiv., p. 414 et suiv. *De la responsabilité de l'Etat.*

Et J.-J. Rousseau, *Contrat social*, I, 7. « Chaque individu peut, comme homme, avoir sa volonté particulière, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commum ».

Et *contr. soc.*, II, 3.

voulu et *exécuté* soit délictueux pour que la personne morale, qui est le groupe, encourre une responsabilité pénale (1).

L'Etat ne peut reconnaître des droits aux groupements sans exiger d'eux, en retour, des devoirs. La puissance accordée par la loi, doit entraîner une responsabilité adéquate devant la loi. C'est là une mesure de justice aussi favorable au développement du groupe lui même, qu'utile à la sécurité de l'individu et de l'Etat.

Mais on ne saurait trop le répéter, l'Etat ne doit favoriser cette action des groupes qu'autant qu'elle répond à l'évolution normale de la société elle-même et toujours en tenant compte dans la plus large mesure des tendances contraires.

On peut dire d'une façon générale que pour qu'une loi soit susceptible d'avoir des effets satisfaisants et durables, il faut avant tout qu'elle soit la résultante de besoins, de nécessités réelles ; il faut qu'un ensemble d'intérêts s'y trouvent attachés ; il faut que l'idée en ait pénétré les esprits assez profondément pour donner naissance à un courant d'opinion favorable (2) — : il faut, en un mot, que la loi soit véri-

---

1. C'est la thèse de M. A. Mestre. *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale.*

2. On peut constater que le mouvement d'opinion favorable à l'obligation est déjà très avancé : les nombreuses citations qui ont été faites au cours de cette étude en sont

tablement, effectivement, un « produit » social — qui, en venant couronner cet ensemble de faits, sera par suite un « fait » social, agissant à son tour dans le sens de l'évolution de la société — : La loi doit être l'expression des tendances antérieures qui se sont développées peu à peu, et lentement : « le légal, dit Ihering, c'est l'opportun qui a subi l'épreuve du temps (2).

L'organisation des groupements sociaux demande

---

autant de preuves. Mais il est intéressant de noter les progrès de cette idée en dehors même du cercle des juristes et des économistes : qu'il suffise de citer l'article du Dr Toulouse relatif à la culture des nourrissons :

« ... Il faut d'abord un public aux consultations de nourrissons : ce sont tous les enfants âgés de moins de deux ans. Les uns y doivent être *assujettis*, — les enfants assistés, ceux placés sous le régime de la loi de protection des enfants du premier âge, ceux enfin secourus à un titre quelconque. Tous ces nourrissons *doivent* — sauf le cas de maladie — être présents à la consultation.

« Les autres qui ne sont secourus d'aucune manière par les administrations, sont *libres*. C'est au maire de la commune à les attirer... »

Et le Dr Toulouse ajoute :

« *J'inclinerai personnellement à imposer au besoin, — en dehors de l'obligation née du secours — cette consultation spéciale*. Pourtant je crois être très respectueux de la liberté individuelle. » v. *Le Journal*, 8 juillet 1907.

2. Ihering. *Zweck im Recht*. v. trad. Meuleunaere. *L'Evolution du droit*, p. 287 et suiv.

donc une lente et progressive préparation. Ce n'est qu'avec le temps, et au courant des besoins, que l'idée d'obligation, qui se trouve « en puissance » dans chaque groupe organisé, pourra être un jour exprimée, réalisée par une loi.

Il ne semble pas que le principe d'obligation au groupement puisse et doive recevoir une application générale (1), mais que, bien plutôt, il apparaîtra de lui-même, là où les nécessités l'appelleront : on peut dire, en définitive, que les groupements professionnels et mutualistes deviendront vraisemblablement un jour *obligatoires*, mais *naturellement obligatoires*.

*
* *

Et c'est ainsi que la *théorie libérale* et la *théorie de l'obligation* peuvent être conciliées :

La première, en effet, se réclame du principe de la liberté individuelle : mais la conception de la liberté individuelle se modifie peu à peu au cours de l'évolution de la société, et le jour où cette évolution nous aura amenés à établir une organisation professionnelle et mutualiste obligatoire, le jour où, comme nous le disions, les groupements seront devenus *naturellement obligatoires*, il semble bien que la théorie libérale n'aura plus aucune raison de protester

1. Il faudrait compter en outre, avec les difficultés d'applications, considérations financières, notamment.

contre une telle organisation — pas plus qu'elle n'a lieu de protester contre notre législation et notre organisation politique actuelles.

Et d'autre part, la théorie de l'obligation, qui invoque en faveur des réformes qu'elle propose les nécessités sociales, ne peut raisonnablement, nous semble-t-il, exiger du législateur une réglementation nouvelle, là où le besoin ne s'en est pas fait sentir réellement, et ne s'en impose point. Certes, on ne peut nier la tendance marquée des groupements modernes à devenir obligatoires ; on peut estimer qu'il est éminemment désirable qu'on en arrive à la réalisation prochaine de l'idée d'obligation au groupe : mais il faut admettre que cette organisation ne saurait avoir d'effets bienfaisants et durables que si elle est, véritablement, la résultante de l'évolution naturelle de la société.

Les deux théories ne sauraient se montrer irréductibles au nom de leurs principes. Ce qui est au fond de la théorie libérale, aussi bien que de la théorie de l'obligation — et nous avons, à diverses reprises, insisté sur ce point — c'est une même tendance vers l'Associationisme, considéré comme la forme sociale la plus favorable au plus grand développement, au plus grand bien-être.

Pour y parvenir : la liberté est un moyen ; l'obligation en est un autre. On ne saurait condamner l'un ou l'autre au nom de principes *a priori*. On constate

d'ailleurs que, dans la réalité, ils peuvent recevoir, suivant les cas, des applications également satisfaisantes. C'est affaire d'expérience et d'appréciation ; et plutôt que de blâmer, peut-être est-il plus sage et plus utile d'observer, de comparer ; car les besoins diffèrent, ici et là.

Sans doute, on a pu ressentir, sous un régime de libertés trop larges, certains malaises regrettables. Cela montre précisément qu'au même mal ne suffit pas le même remède ; il faut aussi considérer le malade : c'est tout l'art du médecin. Il est possible que le système dit libéral ne soit pas toujours apte à satisfaire tous les besoins. Mais l'expérience doit servir : et il faut se garder de faire naître un mal nouveau par l'application intégrale d'une réglementation nouvelle. Il faut se méfier des systèmes : tel qui vaut en Allemagne, peut ne pas convenir en France ; tel qui est salutaire à une industrie peut être néfaste à quelqu'autre ; tel qui a réussi dans une région, échouera peut-être ailleurs. Tout cela est bien certain ; on ne songe pas à le contester, mais il arrive qu'on l'oublie. Les problèmes sociologiques présentent une telle complexité et une telle étendue, qu'on est parfois porté à les considérer d'un même point de vue et tenté de les résoudre par la même formule ; mais c'est là qu'est le danger. Il faut se méfier des systèmes, et examiner tout d'abord les cas particuliers, en s'efforçant de leur appliquer une

réglementation à la fois conforme à leurs besoins propres, à leurs tendances, et aussi à l'intérêt général. Les méthodes analytique et synthétique doivent se compléter, sans doute ; mais il faut, avant tout, se garder de l'abstraction, et vivre dans les réalités.

Les groupements sociaux seront libres ou obligatoires : c'est là une question de circonstance, d'expérience et d'appréciation, en un mot : une question de convenance. Mais il paraît certain que leur rôle social prendra chaque jour une importance plus grande, par suite de la multiplicité et de l'infinie variété des besoins de la vie moderne, auxquels l'Etat seul ne saurait suffire. L'Etat sera donc, ainsi que nous le disions, amené à user de plus en plus du concours des groupes en vue d'apporter plus d'élasticité et de souplesse à l'application de lois mieux adaptées aux besoins collectifs ; et par suite il devra accorder à leur action plus d'indépendance et aussi plus d'autorité.

Ainsi pénétrera dans l'organisation des groupements sociaux, *l'idée d'obligation*, qui se manifestera d'ailleurs, comme nous avons essayé de le montrer, sous les aspects les plus divers. Ce qui importe avant tout : c'est que ces groupes restent l'expression vraie des besoins, des intérêts, des aspirations qu'ils concentrent et auxquels ils sont appelés à donner satisfaction ; *libres* ou *obligatoires :* ce qui importe, c'est

qu'ils concourrent réellement au bien-être général, en assurant à la société une plus grande force de production et d'expansion, et qu'ils soient enfin, non des agents de dissolution, mais les véritables « organes de coordination sociale » (1).

1. M. Larnaude. *Cours cité.*

Vu par le Président de la thèse
LARNAUDE

Vu : le Doyen,
Ch. LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

ALGLAVE (P.). — *Les assurances contre l'incendie.*
1° Par l'Etat, les Provinces et les villes en Allemagne.—2° Par l'Etat ou les cantons en Suisse et dans les pays scandinaves. — 3° Par la Province ou la ville en Autriche-Hongrie et Russie. Paris, Chevalier-Marseq, 3 vol. 8°, 1901-1902, 1904.

BARTHOU. — *L'action syndicale.* Paris, A. Rousseau, 1 vol. 12, 1904.

BELLOM (M.). — *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger.* Paris, A. Rousseau, 3 vol., 1895-1896.

BÉVIN. — *Quelle part convient-il de donner aux Sociétés de secours mutuels dans l'organisation des retraites ouvrières obligatoires ?* Th., 1907.

BOURGEOIS (L.). — *Solidarité.* Paris, Colin, vol. 12, 1904.

— *Discours prononcé au banquet offert à M. Mabilleau, directeur du Musée Social.* Paris, Kapp. broch., 1902.

BRANTS (V.). — *Le Régime corporatif au XIXe siècle dans les Etats germaniques, Etude de législation comparée* vol. 12. Louvain, Peeters, 1894.

BRENTANO. — *La question ouvrière.* Librairie des Bibliophiles. Trad. par L. Caubert. Paris, 1835, 1 vol. 12.

Brouardel. — *La responsabilité médicale*. Paris, Baillière, 1898

Bry. — *Cours élémentaire de législation industrielle*, 1899.

Chaufton. — *Les assurances*. Etudes théoriques et pratiques. Paris, Marescq, 1884-1886, 2 vol. 8°.

Cauwès. — Cours d'économie politique.

Dupont-White. — *L'Individu et l'Etat*, 3e éd. Paris, 1865. 1 vol. 8°

— *La centralisation*, 3e éd. Paris, 1876, 1 vol. 8° (éd. Guillaumin et Cie).

Engels. — *Der Preis der Arbeit*. Berlin, 1872.

Fagedet. — *Les retraites par la mutualité*. Th. Paris, 1906.

Favon (G.) — *L'organisation professionnelle ; les Syndicats obligatoires*. Genève, Imprimerie Centrale, broch. 8e, 1893.

Fouillée. — *Science sociale*. Paris, Hachette, 1880.

Fournière (E.). — *Essai sur l'individualisme*, 1 vol. 8°. Paris, Alcan, 1901.

— *L'Association, l'Individu et l'Etat*, 1 vol. 8°. Paris, Alcan, 1907.

Fustel de Coulanges. — *La cité antique*, 19e éd. Paris, Hachette, 1905.

Holtzendorff (F. de). — *Principes de la Politique*, trad. p. E. Lehr. Hambourg, J.-F. Richter, 1887.

Ihering. — *Zwech im Recht*, 3e éd. — Trad. Meulenaere, *L'Evolution du droit*. Paris, Chevalier Maresq.

Izoulet. — *La cité moderne*. Métaphysique de la sociologie, 1 vol. 8°. Paris, Alcan, 1894.

Jay (R.). — Etude sur la question ouvrière en Suisse, *une corporation moderne*. Grenoble, Allier, broch. 8, 1892.

— *L'organisation du travail par les syndicats professionnels.* Paris, Larose, broch. 8°, 1894.

— *L'évolution du régime légal du travail.* Paris, Davy, broch. 8°, 1897.

— *La protection légale des travailleurs.* Paris, Larose, 1 vol. 12, 1904.

— *La personnalité civile des syndicats professionnels.* Grenoble, Drever, 1888.

Le Bon (G.). — *La Psychologie des Foules.* Paris, Alcan, 1907.

— *La Psychologie du Socialisme.* Paris, Alcan, 1907.

Leroy (H.). — *L'Alcoolisme.* Sa prévention et sa répression en droit pénal. Paris, A. Rousseau, 1900 (th.).

Leroy-Beaulieu (P.). — *Traité d'Economie politique.* Paris, Guillaumin, 5 vol. 8°, 1896.

— *L'Etat moderne et ses fonctions.* Paris, Guillaumin, 3e éd., 1900.

Levasseur. — *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de J. César jusqu'à la Révolution.* Paris, Guillaumin, 2 vol. 8°, 1859.

— *Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours.* Paris, A. Rousseau, 2 vol, 8°, 2e éd., 1903.

Lyon-Caen et Renault (L.). — *Manuel de droit commercial.*

Martin-Saint-Léon (E.). — *Histoire des Corporations de métiers de 1791 à nos jours.* Paris, Guillaumin, 1897.

Mestre (A.). — *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité morale.* Paris, Rousseau, 1899 (th.).

Merlin. — *Les Associations ouvrières et patronales.* Paris, A. Rousseau, 1899.

MORACHE. — *La profession médicale, ses devoirs, ses droits.* Paris, Alcan, 1901.

OTTO-BISWANGER (Dr) — *Die obligatorische Vieversicherung in der Schweiz ;* Weida (Thuringe). Ed. Thomas et Hubert.

PAUL-BONCOURT — *Etudes sur le Fédéralisme économique.* Les rapports de l'individu et des groupements professionnels. Paris, Alcan, 1900.

RIBOT (Th.). — *La Psychologie des sentiments.* Paris, Alcan, 1906.

ROUGET. — *Les caisses des retraites et des secours créées au profit des emloyés et ouvriers des mines.* Th., 1897.

ROUSSEAU (J.-J.). — *Le Contrat Social.*

SAURAIRE-JOURDAN. — *De l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne.* Grenoble, 1894.

SCHMOLLER —*Principes d'Economie politique*, trad. G. Platon. Paris, Giard et Brière, 5 vol. 8°, 1905-1908.

SOREL (G.). — *L'avenir socialiste des syndicats.* Biblioth. d'Études socialistes. Paris, 1901.

SPENCER (H.). — *L'Individu contre l'Etat,* trad. par Gerschel. Paris, 1885.

STUART-MILL. — *La liberté*, trad. par Dupont-Wkite. Paris, 1877.

STOPIN. — *La protection des travailleurs.* Poitiers, 1906, (th.)

SUMNER-MAINE (H.). — *L'ancien droit, considéré dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes*, trad. de la 4e édition angl. par J.-G.

Courcelle-Seneuil. Paris, 1874. Guillaumin et Cie et Durand et Pédone-Lauriel.

TARDE. — *La psychologie économique*. Paris, Alcan, 1902, 1 vol.

— *Les lois de l'Imitation*. Etude sociologique. Paris, Alcan, 1895, 1 vol.

TARBOURIECH (E.). — *Essai sur la propriété*. Paris, 1904, 1 vol. 8°.

WAGNER (Ad.). — *Les fondements de l'Economie politique* trad. par Polack. Bibl. internat. d'Econ. polit. Paris, 1904, 1 vol. 8°.

Périodiques

Annuaire de législation étrangère [table (1900) dressée par M. L. Adam], publié par la Société de législation comparée, 37e année. Paris, Lib. gén. de Droit et de Jurisprudence.

Ann. d'Hygiène et de Médecine légale.

Bulletin de la Société des Etudes législatives. Paris, Rousseau, 7e année.

DALLOZ. — *Répertoire de législation. Supplément.*

Gazette médicale.

L'Economiste français (rédacteur en chef P. Leroy-Beaulieu), 68 vol. Paris, 1873.

La Réforme sociale, bulletin de la Société d'économie sociale fondée par P.-F. Le Play, 27e année.

L'Association catholique, revue du mouvement catholique social, 33e année, 63 vol. Paris, E. Vitte.

Le *Journal officiel*.

Le *Journal des Débats*.

Le Journal.

Le Moniteur, 7 av. 1864.

Revue du droit public et de la Science politique, en France et à l'étranger (M. Boucard et G. Jèze, directeurs), fondée par F. Larnaude (14e année), 24 vol. Paris. Giard et Brière.

Revue pénitentiaire, bulletin de la Société générale des Prisons, 32e année. Paris, lib. Marchal et Billard.

Revue d'économie politique (comité de rédaction : Ch. Gide, Ed. Villey. A. Jourdan et L. Duguit), 21 vol. Paris, Larose et Tessier.

Revue socialiste (E. Fournière, directeur), fondée par Benoît Malon, 45 vol.

Revue syndicaliste. Paris, Cornélis.

Revue politique et parlementaire (P. Faure, directeur), fondée par M. Fournier. 51 vol. Paris, 1894.

Revue des Deux-Mondes. Paris, 1853.

Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence. Paris, A. Fontemoing, 31 vol.
(G. Picot, directeur). Paris, Picard.

Revue Critique de Législation et de Jurisprudence, 57e année, 37 vol. Paris, Lib. gén. de Droit et de Juriprudence.

Revue de Déontologie.

Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et *politiques*

Documents divers

Congrès de la Mutualité. Nice, 1907.

Congrès de Nantes, 1904.

Congrès international. Paris, 1889.

Congrès international. Milan, 1894.

Congrès international de Médecine professionnelle et de Déontologie médicale.

Rapport du Dr Cayla, devant le Conseil des Sociétés d'arrondissement de Paris, 1907.

Rapports de M. F. David, sur le Budget général des exercices 1907 et 1908 (Ministère de l'Agriculture), 2 vol.

Rapport de M. P. Nourrisson, sur *La poursuite des crimes et délits par les Associations*. (Extrait de la *Revue pénitentiaire*, bulletin de la Société générale des Prisons, mars-avril 1896.) Melun, impr. administrative, 1896.

Rapport de M. Paulet au *Congrès de Vienne*. Paris, Berger-Levrault, 1905.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

ACCIDENTS (Assurances obligatoires) 185
ALLEMAGNE (Les groupements professionnels obligatoires 150
— Les groupements mutualistes obligatoires. . 170
— Assurances maladies . 175 et s.
— accidents . 189 et s.
— vieillesse . 212 et s.
— chômage . 218
— incendie. . 224 et s.
ANGLETERRE (Trade-unions) V. ce mot
ASSOCIATIONISME (Le mouvement associationiste). 6, 23-24, 262
— l'Association. . . . 257
ASSOCIATIONS (Syndicales de Propriétaires) . . . 134
ASSURANCES obligatoires.
— maladie . . . . V. ces mots
— accidents . . . . . —
— vieillesse . . . . . —
— chômage . . . . . —
— incendie. . . . . —
— mortalité-bétail. . . —
AUTRICHE (Les groupements professionnels (obligatoires corporations) 44, 162, 243
— Les groupements mutualistes obligatoires : .
— Assurances maladie . 181
— accidents . 197
— vieillesse . 215
— (les mineurs). 215
AVANTAGES (du groupement) . . . . . V. ce mot
AVOCATS (l'Ordre des) . . 139

B

BELGIQUE (Assurance vieillesse) les ouvriers mineurs 215
BIBLIOGRAPHIE 266
BUDGET (de l'ouvrier) . . 108
BULGARIE. 165

C

CERCLES (les cercles de conscience) 25-28
CHAMBRES des officiers ministériels.
— Des médecins. . . V. ces mots
CHOMAGE (Assurance obligatoire 216
CIRCULAIRES (Millerand) . 50
COMMERÇANTS Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes . . . . 147 et s.

CONCILIATION (de la théorie libérale et de la théorie de l'obligation) 250
CONCLUSION 250
CONSCIENCE (Cercles de) . V. ce mot
CONSEIL de l'Ordre des Avocats 143
CORPORATION (La Renaissance corporative. . . 240
— Régime des corporations . . . . . 40-241 et s.
COTOYEURS . . . , . . 58

D

DANEMARK (Assurance incendie). 220

E

ETABLISSEMENTS régionaux 197
— corporatifs. 198
— privés . . 200
ETAT (L'Etat et les groupes). 19
— L'Etat et l'individu . 18
— L'Etat et la société . 22
— Socialisme d' . . . V. ce mot
EXISTENCE (droit à l') . . 110 et s.

F

FAMILLE (groupement familial) . . . . . 83 et s.
FORME (la forme de l'Association mutualiste obligatoire 119
— 1° Etatiste 119
— 2° Compagnies régionales. 122
— 3° Groupements professionnels 127
FRANCE (Les Groupements professionnels obligatoires) 134
— (Les groupements mutualistes obligatoires) :
— Assurances maladie . 170
— accidents. 185
— vieillesse. 202

G

GENS DE MER (Assurances obligatoires accidents). 185 et s., 195
GILDES 151
GROUPES ET GROUPEMENT (Avantages du). . . . 16
— L'individu et le groupe 17, 87
— L'Etat et le groupe. 19
— La Société et le groupe 21, 89
— Groupements professionnels (théorie) . . . 56
— (applications) . 134
— Groupements mutualistes (théorie) 96
— (applications) . 170

H

HONGRIE (Groupements professionnels obligatoires) 165
— Groupements mutualistes obligatoires : Assurances maladie . . 184

I

IMPRÉVOYANCE 106-116
INCENDIE (Assurances obligatoires 220
INDIVIDU (L'individu dans la Société) 1
INNUNGEN. 150
ITALIE (Assurances obligatoires accidents) . . . 201

L

LÉGISLATION OUVRIÈRE . . 251

LIBERTÉ (Théorie libérale). 33 et s.
— Liberté individuelle (théorie de l'obligation). 71 et s. et v. conclusion
— Liberté dans l'obligation 103
— Evolution de la conception libérale. 251
LOI NATURELLE (et la liberté individuelle). . . 72
LOI SOCIALE (et la liberté individuelle) 73

M

MALADIE (Assurance obligatoire). 170
MAJORITÉ (et minorité). . 47-60
MARINS (gens de mer). . . V. ce mot
MÉDECINS (l'ordre des) en Prusse. . . . . 153 et s.
— en France. 159
MINEURS (ouvriers). . . 170-204
MINORITÉS (et majorités). V. ce mot.
MOI le « moi » privé ;
— le « moi » public ;
— les « moi » sociaux ;
— le « moi » du groupe. 26
MORTALITÉ (du bétail) Assurance obligatoire en Suisse 233
— en France. 238
MUTUALITÉ (et groupements mutualistes). . . . . V. ce mot.

N

NORVÈGE, Assurance incendie. 221

O

OBLIGATION (tendances des groupes à l'). 24-29
— (Théorie de l'). . . 56
OFFICE (l') d'assurances de l'Empire (allemand). . 194
OFFICIERS MINISTÉRIELS. . 146
ORDRE (des avocats). . .
— (Conseil de l'). . . .
— des médecins. . . V. ces mots

P

PATERNALISME 113-114
PERSONNALITÉ (morale des groupements). . . . . 256 (note)
— civile des groupements. . . . . »
POLOGNE (Assurance-incendie) . . . . . (230 note)
POURSUITE (droit de) par les Associations. . . . 257
PRINCIPE juridique de l'idée d'obligation au groupement. . . . . .
— 1° Groupements professionnels. 82-83, 86
— 2° Groupements mutualistes . . . . . 112 et s.
PRIX (Le Prix des Assurances ouvrières) 108
PROFESSION (la). . . . . 61 et s., 65
PROPRIÉTAIRES (Associations syndicales de) . . V. ce mot
PROPRIÉTÉ (Droit de). . . 74
PRUD'HOMMES (conseils de) Commerçants. . . . . V. ce mot
PRUSSE (les médecins en). V. ce mot

Q

QUESTIONNAIRE du Sénat, relatif aux Retraites ouvrières 210

R

RÈGLE (la). 73

Renaissance (corporative). 240
Responsabilité (des groupes) 258
— individuelle . . . . 36 ; 80
Retraites ouvrières . . 202
— La Proposition de loi 1906 207
— Le questionnaire de la Commission sénatoriale. 210
Russie (Assurance obligatoire incendie). 227

S

Salaire (Salaire moyen de l'ouvrier) 108
Socialisme d'Etat. . . . 51 ; 194
Société (L'individu dans la). , ... 1
— (la Société et l'Etat). . 22
Solidarité (Théorie de la). 9
Souveraineté de fait des groupements . . . . 46-47 et s. ; 66
Spécialisation (de la législation). 92, 264
Status. 83
Suisse. Les groupements professsionnels obligatoires. 165
— Les groupements mutualistes obligatoires :
— Assurance-chômage. . 218
— incendie. . 221
— mortalité
— bétail . . 233
Syndicalisme et syndicats. 47
— Et groupements professionnels. . . . . V. ce mot

T

Tendances des groupements à l'obligation . . V. ce mot
Territorial (groupement). 63, 85
Trade-Unionisme (et Trade Unions). 66, 68
Tribunaux d'honneur (Médecins). . . . . V. ces mots
— (de commerce) . . .

V

Vieillesse (Assurance obligatoire). 202

Z

Zemstvos. 272

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

§ 1. — L'individu dans la société 1

§ 2. — Théorie de la solidarité 9

§ 3. — Les avantages du groupement 16

a) Le groupe et l'individu 17

b) L'Etat et les groupes 19

c) Les groupes et la société 21

§ 4. — Tendances du groupement à l'obligation ... 24

PREMIÈRE PARTIE

Discussion théorique

I. — *Théorie libérale* 33

II. — *Théorie de l'obligation* 56

§ 1. — L'obligation dans les groupements professionnels 56

§ 2. — L'idée d'obligation dans les groupements mutualistes 96

DEUXIÈME PARTIE

Applications

I. — *Application du principe de l'obligation aux groupements professionnels* 134
§ 1. — En France 134
1) Associations syndicales des propriétaires 134
2) L'ordre des avocats 139
3) Les officiers ministériels 146
(Les commerçants et les conseils de prud'hommes) 147
§ 2. — A l'étranger 150
a) En Allemagne : les gildes ; les Innungen ; les médecins (en Prusse) 150
b) En Autriche : les corporations 162
c) En Suisse : Syndicats obligatoires 165
II. — *Application du principe de l'obligation aux groupements mutualistes* 170
§ 1. — L'assurance obligatoire contre la maladie (Droit comparé) 170
§ 2. — L'assurance obligatoire contre les accidents (Droit comparé) 185
§ 3. — L'assurance obligatoire contre la vieillesse : Retraites ouvrières (Droit comparé) 202
§ 4. — L'assurance obligatoire contre le chômage (Droit comparé) 216

§ 5. — L'assurance obligatoire contre l'incendie (Droit comparé) 220

§ 6. — L'assurance obligatoire contre la modalité du bétail (en Suisse) 233

III. — *La Renaissance corporative* 240

Conclusion 250

Bibliographie 267

Imp. Bonvalot-Jouve, 15, rue Racine, Paris.